

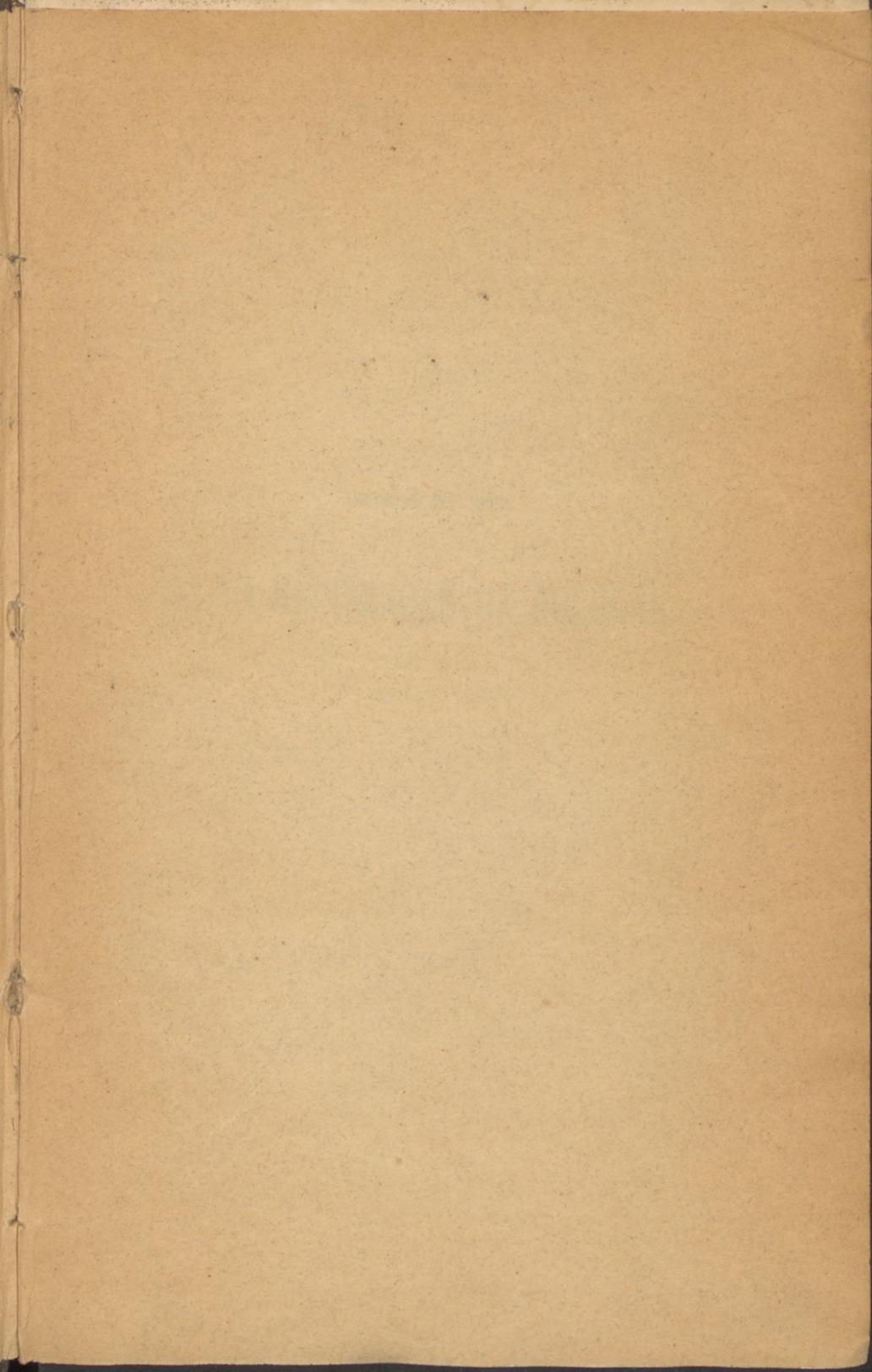
Biblioteka  
U.M.K.  
Toruń

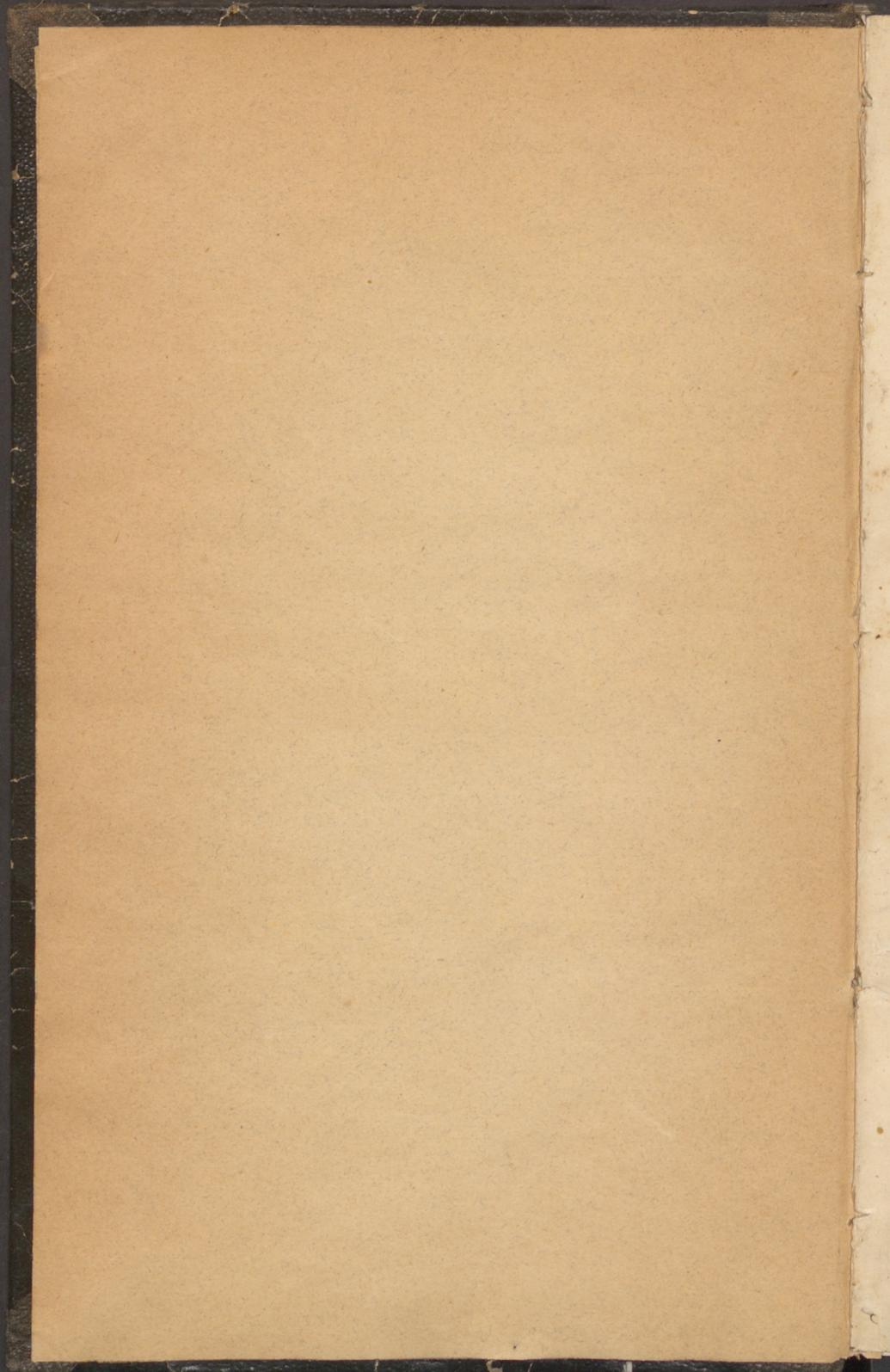
326318

[Blank label]

[Blank label]







**IDÉE**

**DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE.**

DE LA BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE

---

Paris. — Imprimerie de P. BAUDOIN, 2, rue Mignon.

**IDÉE**  
**DE LA RÉPUBLIQUE**  
**DE POLOGNE,**  
**ET SON ÉTAT ACTUEL,**

Manuscrit de la bibliothèque royale de Paris,  
DE LA SECONDE MOITIÉ DU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE,

PUBLIÉ PAR  
**EDOUARD KURZWEIL,**  
OFFICIER POLONAIS.



*Brocant Charles-François de*

*Cat. Gener. XIX, 1181*

LACOUR et Comp., Paris  
RUE HIGNON

*impr. de P. Baudoin*

1840

DE LA BIBLIOTHEQUE  
DE POLOGNE

BIBLIOTEKA  
UNIwersytecka  
w Toruniu

326318



W. 2665/61

— 36 —

2. Il a la nomination des ministres, des  
lat, des sénateurs, des archevêques, des  
évêques, des autres officiers  
distingues dans l'armée, et des officiers au-

# DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE

ET DE SON ÉTAT ACTUEL.

Ms. Bib. Roy. , n° 4929.

I.

## LE ROI ET SON POUVOIR.

1. Le Roi, comme tout le monde le sait, est électif depuis quelques siècles, car auparavant, quoiqu'en disent la plupart des Polonais, la couronne était héréditaire \*.

\* L'hérédité ne fut jamais érigée en principe inviolable de la succession au trône de Pologne; il est vrai que la famille des Piastes régna sans trouble jusqu'à la mort de Boleslas III, surnommé Bouche Torsée, 1139; mais le partage du royaume fait par lui en

2. Il a la nomination des ministres d'État, des sénateurs, des archevêques, des évêques, des généraux et autres officiers distingués dans l'armée, et des officiers auliques, tant de la Pologne que du grand duché de Lithuanie.

tre ses cinq fils, et les fréquentes contestations qui s'ensuivirent, parmi les membres de cette famille, et les étrangers même, jusqu'au rétablissement définitif de la couronne, sur la tête de Wladislas-le-Bref, 1305-1333, prouvent assez que le mode de succession au trône de Pologne n'était pas bien fixé dans ces temps anciens, et que c'était plutôt par l'habitude ou l'exemple des nations voisines que les Polonais agréaient leur antique famille de Piastes. La nation polonaise usa plus visiblement de son droit d'assentiment après la mort de Casimir-le-Grand, 1370, lorsque dans une assemblée, réunie à Cracovie, elle confirma les conventions qui transportaient la couronne de Pologne à la ligne féminine, sur la tête de Louis de Hongrie, au préjudice des compétiteurs de la ligne masculine des Piastes, qui existait encore dans Ziemowit et Wladislas, ducs de Mazovie et de Kuyavie, et dans Casimir, duc de Stettin, qui fut en même temps petit-fils de Casimir-le-Grand.

C'est par un semblable assentiment de la nation que la couronne de Pologne passa dans la famille des Jagellons et s'y maintint jusqu'à l'extinction de la ligne directe dans la personne du roi Sigismond Auguste.

Après la mort de ce dernier, la libre élection reprit toute sa vigueur. (Note de l'éditeur.)

3. Il donne à son gré les principaux bénéfices ecclésiastiques, les starosties et autres biens royaux qui sont en grand nombre.

4. Il est le protecteur immédiat des grandes villes, auxquelles il donne tel privilège que bon lui semble, sauf pourtant tout préjudice qui pourrait en résulter contre la noblesse.

5. Il a le droit de convoquer des assemblées du sénat et des diètes, autant qu'il juge à propos, mais il lui serait dangereux d'en convoquer trop souvent sans des sujets, parce que cela pourrait fatiguer la nation.

6. Il a le droit de donner l'investiture aux vassaux de la couronne, de recevoir des ambassadeurs, d'intelligence pourtant avec les sénateurs nommés pour composer son conseil, mais il n'en peut envoyer, au moins pour traiter de la guerre, de la paix et des alliances, que de concert avec la république.

7. Il a le droit de créer des chevaliers de l'ordre de l'Aigle blanc et de divers autres

ordres, et même il peut en instituer de nouveaux suivant son bon plaisir.

8. Il peut créer des comtes, des barons, des marquis et des gentilshommes, pourvu que ce soient des étrangers qui, par-là, n'acquièrent aucun droit de suffrage dans les assemblées.

Bornes du pouvoir du roi.

9. Il n'a pas le pouvoir de faire la guerre ou la paix, ni de conclure des alliances sans le concours du sénat et de la noblesse.

10. Il n'a pas le pouvoir de faire battre monnaie; mais, lorsque la république en fait battre, elle doit être au coin du roi.

11. Il n'a pas le pouvoir de faire arrêter un noble avant qu'il soit condamné juridiquement.

12. Il n'a ni le pouvoir d'instituer des lois nouvelles, ni d'en abroger d'anciennes, ni

de créer des impôts, ni de lever des troupes ni d'en réformer; il faut le consentement de la république pour tout cela, de même que pour faire des nobles Polonais ou pour donner à des étrangers le droit de naturalité, autrement dit *l'indigénat*. Telles sont à peu près l'étendue et les bornes de son pouvoir, sur quoi il convient cependant de remarquer que chaque élection amène quelque variation par les changemens que les électeurs trouvent à propos de faire aux *pacta conventa*, suivant les circonstances actuelles.

Revenu du roi.

13. Il tire annuellement de Pologne et de la Lithuanie environ 1,600,000 liv. de notre monnaie, provenant tant des terres affermées, sous le titre d'économies royales, que des salines et des douanes, et de la ville de Danzik, qui lui paie certains droits dans une chambre de finances nommée vulgairement *geld-kammer*.

Je dis encore ici à peu près, car la chose peut varier suivant le temps et l'habileté des administrateurs. Au surplus, il faut observer qu'il n'est chargé de payer ni troupes ni officiers de sa cour, et que cet argent est uniquement pour l'entretien de sa personne et le salaire de ses domestiques.

2. Tous les sénateurs sont nés conseillers du roi. Leurs fonctions sont de maintenir le paix et l'union dans les palatinats et dans les districts, ou leur place leur donne quelque autorité, et d'assister aux diètes, aux diètes et autres assemblées de cette nation. Le roi peut bien donner et donne en effet cette dignité, mais il ne saurait pas l'ôter sans le consentement de la chambre ou sans le consentement de l'autre chambre.

## II.

### LE SÉNAT AVEC LA LISTE DES SÉNATEURS ET DES MINISTRES D'ÉTAT, SUIVANT LEUR RANG.

Notion générale touchant l'ordre du sénat.

1. Le sénat est l'ordre mitoyen entre le roi et l'ordre équestre, comme pour tenir balance entre les droits du trône et les droits de la noblesse, et empêcher que les uns ne l'emportent sur les autres au préjudice de la liberté ou du repos de la république.

Fonctions et prérogatives des sénateurs.

2. Tous les sénateurs sont nés conseillers du roi. Leurs fonctions sont de maintenir la paix et l'union dans les palatinats et dans les districts, où leur place leur donne quelque autorité, et d'assister aux diètes, aux diétines et autres assemblées de cette nation. Le roi peut bien donner et donne en effet cette dignité, mais il ne saurait pas l'ôter sans le consentement de la personne ou sans le jugement de l'État; il en est de même des charges de l'armée.

Division de l'ordre du sénat en trois branches.

3. On divise cet ordre en sénateurs ecclésiastiques et sénateurs séculiers, ceux-ci se subdivisent encore en sénateurs du premier et sénateurs du second rang.

Sénateurs ecclésiastiques.

4. Les sénateurs ecclésiastiques sont les

archevêques et évêques, et ils ont le pas sur tous les autres membres du sénat.

Sénateurs séculiers du premier rang.

5. Les sénateurs séculiers du premier rang sont les palatins, les castellans supérieurs, nommés pour cette raison castellans du grand siège, et un seul staroste qui est celui de Samogitie.

Sénateurs séculiers du deuxième rang.

6. Les sénateurs séculiers du second rang sont d'autres castellans inférieurs, nommés pour cette raison castellans du petit siège, tant parce qu'ils sont assis sur une banquette derrière les premiers sénateurs, que parce qu'ils sont d'institution moins ancienne.

Fonctions des palatins et des castellans.—Castellan de Cracovie.

7. Les palatins sont comme autant de

généraux d'armée et de gouverneurs de provinces; en temps de paix, ils doivent veiller au bon ordre et à la police de leurs palatinats; en temps de guerre et dans les grandes calamités, chacun d'eux doit se mettre à la tête de la noblesse que son palatinat fournit pour former l'arrière ban. Les castellans, dans leur origine, n'étaient que des lieutenans-généraux ou substitués des palatins. Maintenant, les choses ont changé de face; car les castellans jouissent presque des mêmes droits que leurs anciens supérieurs. La seule différence qu'il y ait c'est qu'ils en jouissent avec moins d'étendue; encore faut-il en excepter le castellan de Cracovie qui a le pas sur tous les sénateurs, et qui commande la noblesse du Palatinat en question au préjudice du palatin. Cette prééminence lui vient de ce que sous le règne de Boleslas, surnommé *Bouche Torse*, le palatin montra de la lâcheté dans une bataille, au lieu que le castellan s'y conduisit avec valeur\*.

\* Wszebor, grand-général et palatin de Cracovie. Il reçut à

Honneurs et avantages attachés aux places du sénat.

8. Pour achever de donner une juste idée de la dignité des palatins et des castellans , on doit ajouter qu'en général ces charges si recherchées n'apportent que de l'honneur mais peu ou point de revenu.

Néanmoins, un autre avantage que l'on en tire, c'est que lorsqu'elles sont possédées par gens à talens, elles procurent beaucoup de crédit et rendent un homme considérable, tant aux yeux de la cour, qui est la source des grâces, qu'aux yeux de l'ordre équestre, dont l'amitié peut mener un grand seigneur bien loin.

Nombre des sénateurs.

9. Il y a 136 sénateurs dont 17 sont sénateurs ecclésiastiques, tous les autres sont séculiers, au nombre 119.

10. Des 119 sénateurs séculiers, il y a 33

cette occasion une quenouille, un fuseau et la peau d'un lièvre. Il se pendit de désespoir, 1132.

(Note de l'éd.)

palatins, un staroste, comme on l'a déjà marqué, 36 castellans du grand siège, et 49 castellans du petit.

La liste suivante les fera connaître selon leur ordre de séance. Au surplus, comme les uns sont sénateurs du royaume et les autres du grand duché, on les distinguera de cette manière *R.-gr.D.* On remarquera de la sorte } *altern.* ceux qui changent de place, et qui ont alternativement le pas l'un sur l'autre, de diète en diète.

SÉNATEURS ECCLÉSIASTIQUES.

1. Archevêque de Gnezne, primat du royaume et du grand duché de Lithuanie. — Komorowski.
2. ——— Léopol, *R.* — Nicol. Wyzycski.
3. Evêque de Cracovie, *R.* — Andr. Zaluski.
4. ——— Cuiavie, *R.* — Valent. Czapski.
5. ——— Vilna, *gr. D.* } alternat. Michel Zienkowicz.
6. ——— Poznanie, *R.* } Théod. Czartoryski.
7. ——— Plocko, *R.* — Ant. Sébast. Dembowski.
8. ——— Warmie, *R.* } altern. Adam Stanis. Grabowski.
9. ——— Lucko, *R.* } François Kobielski.
10. ——— Przemislie, *R.* — Vencesl. Hier. Sierakowski.
11. ——— Samogitie, *gr. D.* — Ant. Tyszkiewicz.
12. ——— Culm, *R.* — Albert Leski.

13. L'évêque de Chelm, *R.* — Jos. Szenbek.
14. ——— Kiovie, *R.* — Samuel Ozga.
15. ——— Kamieniec, *R.* — Michel Dembowski.
16. ——— Livonie, *gr. D.* — Jean Puzyna.
17. ——— Smolensko, *gr. D.* — George Hylsen.

SÉNATEURS SÉCULIERS DU PREMIER RANG.

18. Le castellan de Cracovie, *R.* Joseph Potocki.
19. Le palatin de Cracovie, *R.* — Jean Braniçki.
20. ——— Poznanie, *R.* — Joseph Potocki.
21. ——— Wilna, *gr. D.* — Michel Radziwill.
22. ——— Sandomir, *R.* — Jean Tarlo.
23. Le castellan de Wilna, *gr. D.* — Michel Masalski.
24. Le palatin de Kalisz, *R.* — Martin Rosniçki.
25. ——— Troki, *gr. D.* — Alex. Pociey.
26. ——— Sieradie, *R.* — Alex. Szembek.
27. Le castellan de Troki, *gr. D.* — Thadée Oginski.
28. Le palatin de Lenczycie, *R.* — François Skarbek.
29. Le staroste de Samogitie, *gr. D.* — Jos. Tyszkiewicz.
30. Le palatin de Brzesç en Cuiavie, *R.* — Ant. Zombski.
31. ——— Kiovie, *R.* — Stanisl. Potocki.
32. ——— Inowroçlavie, *R.* — Louis Szolderski.
33. ——— Russie, *R.* — Aug. Alex. Czartoryski.
34. ——— Wolhynie, *R.* — Michel Potocki.
35. ——— Podolie, *R.* — Wenceslas Rzewuski.
36. ——— Smolensko, *gr. D.* — Pierre Sapieha.
37. ——— Lublin, *R.* — Thomas Zamoyski.
38. ——— Poloçko, *gr. D.*
39. ——— Belz, *R.* — Ant. Potocki.

palatins, un staroste, comme on l'a déjà marqué, 36 castellans du grand siège, et 49 castellans du petit.

La liste suivante les fera connaître selon leur ordre de séance. Au surplus, comme les uns sont sénateurs du royaume et les autres du grand duché, on les distinguera de cette manière *R.-gr.D.* On remarquera de la sorte } *altern.* ceux qui changent de place, et qui ont alternativement le pas l'un sur l'autre, de diète en diète.

SÉNATEURS ECCLÉSIASTIQUES.

1. L'archevêque de Gnezne, primat du royaume et du grand duché de Lithuanie. — Komorowski.
2. ——— Léopol, *R.* — Nicol. wyzycki.
3. L'évêque de Cracovie, *R.* — Andr. Zaluski.
4. ——— Cuiavie, *R.* — Valent. Czapski.
5. ——— Vilna, *gr. D.* } alternat. Michel Zienkowiez.
6. ——— Poznanie, *R.* } Théod. Czartoryski.
7. ——— Płocko, *R.* — Ant. Sébast. Dembowski.
8. ——— Warmie, *R.* } Adam Stanis. Grabowski.
9. ——— Lucko, *R.* } altern. François Kobielski.
10. ——— Przemislie, *R.* — Vencesl. Hier. Sierakowski.
11. ——— Samogitie, *gr. D.* — Ant. Tyszkiewicz.
12. ——— Culm, *R.* — Albert Leski.

13. L'évêque de Chelm, *R.* — Jos. Szenbek.
14. ——— Kiovie, *R.* — Samuel Ozga.
15. ——— Kamieniec, *R.* — Michel Dembowski.
16. ——— Livonie, *gr. D.* — Jean Puzyna.
17. ——— Smolensko, *gr. D.* — George Hylsen.

SÉNATEURS SÉCULIERS DU PREMIER RANG.

18. Le castellan de Cracovie, *R.* Joseph Potocki.
19. Le palatin de Cracovie, *R.* — Jean Braniński.
20. ——— Poznanie, *R.* — Joseph Potocki.
21. ——— Wilna, *gr. D.* — Michel Radziwill.
22. ——— Sandomir, *R.* — Jean Tarlo.
23. Le castellan de Wilna, *gr. D.* — Michel Masalski.
24. Le palatin de Kalisz, *R.* — Martin Rosniński.
25. ——— Troki, *gr. D.* — Alex. Pociay.
26. ——— Sieradie, *R.* — Alex. Szembek.
27. Le castellan de Troki, *gr. D.* — Thadée Oginski.
28. Le palatin de Lenczycie, *R.* — François Skarbek.
29. Le staroste de Samogitie, *gr. D.* — Jos. Tyszkiewicz.
30. Le palatin de Brzesz en Cuiavie, *R.* — Ant. Zombski.
31. ——— Kiovie, *R.* — Stanisl. Potocki.
32. ——— Inowroclawie, *R.* — Louis Szolderski.
33. ——— Russie, *R.* — Aug. Alex. Czartoryski.
34. ——— Wolhynie, *R.* — Michel Potocki.
35. ——— Podolie, *R.* — Wenceslas Rzewuski.
36. ——— Smolensko, *gr. D.* — Pierre Sapieha.
37. ——— Lublin, *R.* — Thomas Zamoyski.
38. ——— Polocko, *gr. D.*
39. ——— Belz, *R.* — Ant. Potocki.

40. Le palatin de Nowogord, *gr. D.* — Georg. Radziwill.
41. ——— Płocko, *R.* — Nicol. Podoski.
42. ——— witepsk, *gr. D.* — Martin Oginski.
43. ——— Mazowie, *R.* — Stanisl. Poniatowski.
44. ——— Podlachie, *R.* — Michel Sapielha.
45. ——— Rawa, *R.* — Stanisl. Jablouswki.
46. ——— Brzeszc, en Lithuanie, *gr. D.* — Jean Sollohub.
47. ——— Culm, *R.* — wladisl. Kretkowski.
48. ——— Meislavie, *gr. D.* — George Sapielha.
49. ——— Marienbourg, *R.* — Przebendowski.
50. ——— Braclawic, *R.* — Ant. Swidzinski.
51. ——— Pomeranie, *R.* — Jacques Narzymiski.
52. ——— Minsko, *gr. D.* — Jean Zaba.
53. ——— Livonie, *gr. D.* — François Szembek.
54. ——— Czernichow, *R.* — Pierre Mionczyński.
55. Le Castellan de Poznanie, *R.*
56. ——— Sandomir, *R.* — Antoine Osolinski.
57. ——— Kalisz, *R.* — Elie Garczynski.
58. ——— woynicz, *R.* — François Czerny.
59. ——— Gnezne, *R.* — Melchior Gurowski.
60. ——— Sieradie, *R.* Joseph Mycielski.
61. ——— Lenczycie, *R.* — Jos. walewski.
62. ——— Samogitie, *R.* — Jos. Sollohub.
63. ——— Brzesc en Cuiavie, *R.* — François Moeczynski.
64. ——— Kiiowie, *R.* — Casimir Stecki.
65. ——— Inowroclavie, *R.* — Chrisost. Radziejowski.
66. ——— Léopol, *R.* — George Lonczyński.
67. ——— wothynie, *R.* — Adam Ledochowski.
68. ——— Kamieniec, *R.* — Michel Los.
69. ——— Smolensko, *gr. D.* — Casimir Niesiolowski.

70. Le castellan de Lublin, *R.* — Mathieu Suchodolski.  
71. ——— Polocko, *gr. D.* — Valérien Zaba.  
72. ——— Belz, *R.* — Jos. Lipski.  
73. ——— Nowogorod, *gr. D.* — Daniel Szyszko.  
74. ——— Plocko, *R.* — Bogdan Mostowski.  
75. ——— witepsk, *gr. D.* — Stanisl. Oginski.  
76. ——— Czersk, *R.* — Casimir Rudnicki.  
77. ——— Podlachie, *R.* Adam Mionczynski.  
78. ——— Rawa, *R.* Joseph Nakwaski.  
79. ——— Brzesc en Lith; *gr. D.* — Etienne Tartowski.  
80. ——— Culm, *R.* — Stanisl. Konarski.  
81. ——— Mscislavie, *gr. D.* — Michel Puzyna.  
82. ——— Elbing, *R.* — Barth. Bagniewski.  
83. ——— Braclavie, *R.* — Pierre Branicki.  
84. ——— Danzig, *R.* — Jean Graboswki.  
85. ——— Minsko, *gr. D.* — Michel Judycki.  
86. ——— Livonie, *gr. D.* — Jean Hylsen.  
87. ——— Czernichovie, *R.* — Alb. prince Woroniecki.

SÉNATEURS SÉCULIERS DU SECOND RANG.

88. Le castellan de Sandec, *R.* — André Morsztyn.  
89. ——— Miendzyrzycce, *R.* — Gaspard Modlisowski.  
90. ——— Wislica, *R.* — Jean Morsztyn.  
91. ——— Biecz, *R.* — Pierre Wodzieki.  
92. ——— Rogozno, *R.* — Max. Molsko.  
93. ——— Radom, *R.* — Stanisl. Kochanowski.  
94. ——— Zawichost, *R.* —  
95. ——— Lenden, *R.* — Jos. Cywinski.  
96. ——— Trzemsk, *R.* — Hieron. Kolaczkowski.  
97. ——— Zarnow, *R.* — Ignace Stempkowski.

98. Le castellan de Malogorsk, *R.* — Stan. Rupniewski.  
99. ——— Wielum, *R.* — François Siemianowski.  
100. ——— Przemyslic, *R.* — Bazile Ustrzycki.  
101. ——— Halicz, *R.* — Ant. Rozwadowski.  
102. ——— Sanok, *R.* — Jos. Grabinski.  
103. ——— Chelme, *R.* — Jean Krasicki.  
104. ——— Dobrzyn, *R.* — Jean Zboinski.  
105. ——— Polaniec, *R.* — André Czyzowski.  
106. ——— Przemeck, *gr. D.* — Jean Tworzanski.  
107. ——— Krzywiz, *R.* — François Wilkowski.  
108. ——— Czechow, *R.* — Zborowski.  
109. ——— Naklo, *R.* — Charles Gnidzinski.  
110. ——— Bospir, *R.* — Casim. Rychlowski.  
111. ——— Biechow, *R.* — Barth. Szadborski.  
112. ——— Bydgoszcz, *R.* — Augustin Gonsiorowski.  
113. ——— Brzezina, *R.* — Jérôme Skrzyński.  
114. ——— Kruswica, *R.* — Jean Glembocki.  
115. ——— Oswiecim, *R.* — Nicol. Sierakowski.  
116. ——— Kamin, *gr. D.* — Étienne Petrikowski.  
117. ——— Spicimir, *R.* — Albert Monczyński.  
118. ——— Inowladsk, *R.* — Stanisl. Sleszynski.  
119. ——— Kowal, *R.* — Albert Bninski.  
120. ——— Santock, *R.* — Léonard Raczynski.  
121. ——— Sochaczew, *R.* — Valér. Luszczewski.  
122. ——— Warsowie, *R.* — Alb. Wessel.  
123. ——— Gostyn, *R.* — Alb. Lanckoronski.  
124. ——— Wisznia, *gr. D.* — Gabriel Szpilowski.  
125. ——— Racionz, *R.* — Nicol. Niszczycki.  
126. ——— Sierpsk, *R.*  
127. ——— Wyszogrod, *R.* — Barth. Czosnowski.

128. Le castellan de Rypin, *R.* — Adam Trzemski;  
129. — Zakroczym, *R.* — Fr. Andr. Lopacki.  
130. — Ciechanow, *R.* — wlad. Grzegorzowski.  
131. — Liwo, *R.* — Ad. Colonne Sienicki.  
132. — Slonsk, *R.* — George Myko.  
133. — Lubaczow, *R.* — Pierre Ant. Tarlo.  
134. — Konary en Sieradie, *R.* — Étienne Morsztyń.  
135. — Konary en Lenczycie, *R.* — Jos. Lasocki.  
136. — Konary en Kujavie, *R.* — Sebast. Wyzycycki.

11. Par cette liste, on peut voir que sans compter le primat, il y a 109 sénateurs pour le royaume, et 26 pour le grand duché; au reste, quoiqu'on ait dit, en parlant généralement, que le roi confère toutes ces dignités, il faut pourtant en excepter le staroste de Samogitie et le palatin de Polocko, dont les charges sont électives; la noblesse du pays les choisit dans ses diétines, et le roi ne fait que les confirmer.

12. Les ministres de la république ont aussi séance dans le sénat et roulent avec les sénateurs, leurs charges leur donnent même un pouvoir et une étendue de fonctions que les simples sénateurs n'ont pas; d'où il arrive que souvent on voit des pala-

tins quitter avec plaisir leurs palatinats pour remplir une place dans le ministère. Voici la liste des ministres et leurs rangs :

MINISTRES D'ÉTAT.

1. Grand maréchal de la couronne. — Fr. Bielinski (comte).
2. — de Lithuanie. — Paul Sanguszko (prince).
3. Grand chancelier de la couronne. — Jean Malachowski.
4. — de Lithuanie. — J.-Fr. Sapieha (prince).
5. Vice chancelier de la couronne. — Mich. wodzicki.
6. — de Lithuanie. — Mich. Czartoryski (prince).
7. Grand trésorier de la couronne. — Charles Sielnicki (comte).
8. — de Lithuanie. — Jean Flessing (comte).
9. Maréchal de la cour de la couronne. — Geog.-Vlad. Mniszek.
10. — de Lithuanie — Ignace Oginski.

---

Fonctions et prérogatives des grands maréchaux.

13. La charge du grand maréchal, outre la part éminente qu'elle lui donne dans les affaires publiques, dans le conseil du roi et dans les délibérations du sénat, renferme plusieurs prérogatives considérables ; car, il

exerce les fonctions de juge suprême et indépendant partout où le roi se trouve , et encore plus dans l'interrègne ; tellement qu'il peut , de sa pleine autorité , faire arrêter un criminel jusque dans l'antichambre du roi , fût-ce même un sénateur , et le condamner à mort si le cas l'exige. La police , le bon ordre , la tranquillité publique sont sous sa juridiction. Dans l'assemblée du sénat , il distribue les voix pour haranguer et pour mettre des propositions sur le tapis , et il impose silence en frappant la terre avec son bâton ; outre cela , il est introducteur des ambassadeurs , grand maître de cérémonies et protecteur du droit des gens. Enfin , dans les temps orageux , il est général de l'arrière-ban , ou du moins il peut l'être , car on lui conserve volontiers cette dignité.

Fonctions et prérogatives des maréchaux de la cour.

14. Les maréchaux de la cour , qu'on nomme aussi petits maréchaux , exercent les mêmes fonctions pendant l'absence des grands.

Charges et prérogatives des chanceliers.

15. Les charges des chanceliers sont aussi fort respectables, parce que ce sont eux qui expédient les titres et patentes de toutes les grâces que le roi accorde, avec l'unique différence que les grands chanceliers sont les dépositaires du grand sceau et les vice-chanceliers du petit; ils ont aussi voix dans le sénat, et ils tiennent, outre cela, des jugemens qu'on appelle assessoriaux, où ils décident en dernier ressort les procès des habitans des villes et des bourgades, et les difficultés qui surviennent au sujet des biens ruraux; au surplus, le grand chancelier et le vice-chancelier de Pologne doivent être alternativement, l'un séculier et l'autre ecclésiastique, mais, en Lithuanie, ils sont constamment tous deux séculiers.

Fonctions et prérogatives des grands trésoriers.

16. Les grands trésoriers ont pareillement voix dans le sénat, ils sont administrateurs

généraux des finances, dont ils ne rendent compte qu'en pleine diète subsistante.

Tous les commis, tous les receveurs des deniers provenant des péages, des douanes et autres impôts dépendent d'eux. Ce sont eux qui doivent fournir aux frais des ambassades et autres dépenses publiques dont le sénat règle la somme; enfin, de même que les chanceliers, ils ont des jugemens où ils décident les difficultés relatives à leur charge.

### III.

L'ORDRE ÉQUESTRE,  
LES PRINCIPAUX OFFICIERS DE LA COURONNE  
ET DU GRAND DUCHÉ.

Prérogatives de l'ordre équestre.

1. L'ordre équestre n'est autre chose que toute la noblesse de Pologne et de Lithuanie. Les droits et les franchises de cet ordre sont immenses. Un simple gentilhomme, avec un bien médiocre, vivrait ici plus heureusement que beaucoup de grands seigneurs dans le reste de l'univers, si les hommes savaient jouir d'une entière liberté sans en abuser.

2. Pour les franchises et les privilèges,

toute la noblesse polonaise jouit d'une parfaite égalité. La distinction de la haute et de la petite noblesse n'a lieu ici qu'abusivement, ou tout au plus pour donner aux familles un certain éclat dans le courant de la vie ordinaire : car, ce qui concerne la préséance et le plus ou moins d'autorité dans les fonctions publiques, les titres et la naissances n'y font rien, la chose dépend uniquement des charges; d'où il suit qu'un duc ou un prince, fût-il du sang des Piastes et des Jagellons, ne l'emporte point par là sur un simple gentilhomme.

3. Le moindre gentilhomme de trois générations est autant maître dans sa terre et aussi libre dans la république, que le seigneur le plus grand et le mieux titré; il a droit de vie et de mort des paysans qui sont ses sujets\*, il a droit de creuser des mines, tant de sel que de différens métaux et d'en disposer à son gré; il a droit de n'être arrêté qu'après qu'on l'a convaincu de crime; il a droit d'a-

\* En vertu de la juridiction patrimoniale.

( Note de l'éd. )

sile dans sa maison , tellement qu'on ne peut en tirer par force les gens qui s'y réfugient ; et tout ce que la justice peut faire en pareille occasion , c'est de les consigner entre ses mains et de l'en rendre responsable. Il a droit , lorsqu'il est nonce , de rompre une diète par sa seule opposition ; il a droit de choisir un roi ; enfin il peut parvenir aux principales charges de la république et même au trône.

Belle carrière naturellement ouverte à tous gentilhomme Polonais.

4. Les talens naturels et acquis ont en Pologne une belle perspective ; un gentilhomme , quoique pauvre , peut , s'il est insinuant et s'il a de l'esprit et du manége , gagner aisément les cœurs de la noblesse. Ce premier pas le conduit bientôt au point de s'attirer la considération des sénateurs , d'où il parvient ensuite à se concilier l'attention de la cour. Alors les starosties des villages royaux , les dignités d'officiers et autres grâces semblables commencent à changer sa fortune jus-

qu'à ce qu'enfin une charge de sénateur ou de ministre le tire de l'ordre équestre.

Nature des starosties.

5. Les starosties sont des terres qui faisaient autrefois partie du patrimoine des rois, et qu'ils ont été obligés, dans la suite, de céder à la noblesse à titre de récompenses, c'est pour cela qu'on les appelle aujourd'hui *le pain des gens de mérite*. Le mot *starostie*, pourrait se traduire en français par celui de *capitainerie*; néanmoins, les Polonais trouvent plus noble de l'expliquer par celui de *gouvernement*; ainsi, selon eux, un staroste est un gouverneur.

Division des starostiés en deux classes.

6. Quelques unes de ces starosties ont un *grad*, c'est-à-dire une espèce de juridiction qui donne au staroste le pouvoir de décider diverses affaires de la contrée. Les autres

n'ont pas le même attribut, mais elles n'en sont ni moins recherchées ni moins lucratives ; il y a telle starostie qui rapporte annuellement plus de 60 mille livres de notre monnaie ; on en peut posséder plusieurs à la fois, pourvu qu'il n'y en ait qu'une de la première classe, mais elles ne passent ni aux veuves ni aux enfans qu'avec le consentement du roi. On compte 452 de ces starosties, tant dans le royaume que dans le grand duché, outre une quantité prodigieuse de villages détachés que le roi donne pareillement à vie.

Officiers de la couronne, tant en Pologne qu'en Lithuanie.

7. Voici maintenant la liste des principaux officiers de Pologne et de Lithuanie, sur quoi il convient de faire les observations suivantes. En premier lieu j'y mets la plupart du temps les titres polonais, expliqués pourtant en français, parce qu'à cet égard les termes du pays sont souvent plus de mode, même dans notre langue, que n'en pourrait être la traduction ; en second lieu, j'ajoute une

étoile aux dignités qui ne sont qu'honorables et point lucratives. Autrefois, toutes ces dignités avaient chacune leurs fonctions et pouvaient rapporter par conséquent quelque profit ; aujourd'hui , plusieurs d'entre elles , comme celle du grand échanson , du grand veneur et autres semblables , ne donnent qu'un titre distingué , mais n'ayant plus d'exercice elles ne produisent rien , ou du moins l'avantage qu'on en retire n'est qu'un acheminement à d'autres bienfaits royaux plus solides et plus utiles.

OFFICIERS DE LA COURONNE.

1. Grand secrétaire de la couronne , ecclésiast. — Martin Zaluski.
2. — — de Lithuanie. —
3. Gr. référendaire de la couronne , ecclésiast. — Jos.-And. Zaluski.
4. — — de Lithuanie. — Joseph Sapieha.
5. Référendaire de la couronne séculier. — Sévérin Rzewuski.
6. — — de Lithuanie. — Dominique Wolowicz.
7. Gr. général de l'armée de la couronne. — Joseph Potocki.
8. — — de Lithuanie. — Michel Radziwill.
9. Général de camp ou petit général de la couronne. — Jean Branicki.
10. — — de Lithuanie. — Michel Masalski.
11. Gr. chancelier de la couronne. — Casimir Poniatowski \*.

12. — — de Lithuanie.—Jean Vandalin Mniszek \*.
13. Trésorier de la cour de la couronne.—Ant. Kosowski.
14. — — de Lithuanie.—Ign. Sapieha.
15. Porte enseigne de la couronne.—George Lubomirski \*.
16. — — de Lithuanie.—Joseph Czartoryski \*.
17. Miecznik ou porte glaive de la couronne.—Ant. Lubomirski \*.
18. — — de Lithuanie.—Jean Sauguszko \*.
19. Gr. écuyer de la couronne.—Charles Wielopolski \*.
20. — — de Lithuanie.—Udalric Radziwill \*.
21. Kuchmistrz ou grand maître de cuisine de la couronne.—  
Bernard Gozdski.
22. — — de Lithuanie.—Martin Dunin \*.
23. Podczasy ou bouteillier de la couronne.—Casimir Dombki.
24. — — de Lithuanie.—Hieronime Radziwill.
25. Kracyzy ou écuyer tranch. de la couronne.—Ign.-Fr. Potocki.
26. — — de Lithuanie.—Martin Radziwill \*.
27. Stoln. porte-viandes de la couronne.—Ign. Humniński \*.
28. — — de Lithuanie.—Joseph.-Alex. Jablonowski \*.
29. Podstoli sous-porte-viandes de la cour.—Stanis. Lubomirski \*.
30. — — de Lithuanie.—Joseph Lubomirski \*.
31. Czesnik ou échanson de la couronne.—Jean Wielopolski \*.
32. — — de Lithuanie.—Michel Oguski \*.
33. Notaire de l'année de la couronne.—Michel Rzewuski.
34. — — de Lithuanie.—Charles Sapieha.
35. Général d'artillerie de la couronne.—Alex. Lubomirski.
36. — — de Lithuanie.—Ant. Sallolub.
37. Général quartier-maitre de la couronne.—Prokop Lipski.
38. — — de Lithuanie.—Louis Pociey.
39. Straznik ou général des gardes de la front, de la couronne.—  
J. Sierakowski.

40. — — de Lithuanie.— Ant. Pociy.
41. Gr. veneur de la couronne. Stanisl. Kost. Czartoryski \*.
42. — — de Lithuanie.— Igo. Laniewski \*.
43. Instigateur de la couronne.— Michel-Paul Bénéoit.
44. — — de Lithuanie.— Stan. Bourzynski.
45. Porte-enseigne de la cour de la couronne.— Jos. Osolinski.
46. — — de Lithuanie.— Jean Krasicki.
47. Sous-écuyer de la couronne.— Hieronime Poninski \*.
48. — — de Lithuanie. — Michel Slizen \*.

---

Compatibilité de quelques charges d'officiers de la couronne avec  
la dignité de sénateur.

8. Cette liste ne contient, comme on l'a déjà dit plus haut, que les titres des principaux officiers de la couronne et du grand duché, sur quoi, il est à propos de faire les remarques suivantes :

Premièrement, quoique toutes ces charges soient d'origine le partage de l'ordre équestre, il y en a pourtant quatre qui sont compatibles avec la dignité de sénateur, savoir : celles des généraux d'armée, c'est de quoi nous avons aujourd'hui la preuve en Pologne ; car le comte Joseph Potocki est grand

général de l'armée de la couronne , et castellan de Cracovie ; le comte Jean Branicki est petit général de la même armée, et palatin de Cracovie ; le prince Michel Radziwill est pareillement grand général de Lithuanie et palatin de Wilna, et le comte Michel Masalski en est castellan et petit général ; autrefois même, cette compatibilité allait plus loin , puisqu'on pouvait être grand maréchal et grand général, mais on a reconnu que tant d'autorité réunie sur une seule tête, rendait un particulier trop redoutable, et les constitutions ont abrogé cet usage depuis le règne de Sobieski.

Transmission , preuves, acquisition et perte du titre de gentilhomme  
Polonais.

9. Pour achever de se former une idée assez complète de la noblesse Polonoise, il convient de savoir encore comment on la transmet , comment on la prouve , comment on l'acquiert et comment on la perd. Elle se transmet avec le sang , ainsi que dans tous

les autres endroits du monde. Les femmes roturières n'y mettent aucun obstacle, il suffit que la naissance soit bonne du côté paternel. Elle se prouve par l'exhibition des titres et actes authentiques dans l'assemblée des gentilshommes du lieu d'où est originaire la personne à qui l'on en conteste les prérogatives. Quand l'examen réussit favorablement, l'état de cette personne est tellement constaté qu'aucun ennemi, dans la suite, n'oserait chercher chicane là-dessus. Mais s'il se trouve que ce ne soit qu'un plébéien qui ait osé s'arroger les honneurs et les droits réservés à l'ordre équestre, on le punit par la confiscation de tous ses biens, ou s'il est *impossessionné*, pour parler le langage du pays, on le tient renfermé l'espace de six mois dans un cachot. La rigueur va même si loin qu'il est souvent permis à chacun de le tuer sans craindre d'encourir aucune peine pour un pareil meurtre; et si des amis ou des parens s'avisaient d'intenter procès pour le venger, on les condamnerait, en vertu de la constitution de 1357,

à une grosse amende pécuniaire et à un an et demi de prison. La noblesse s'acquiert aujourd'hui en pleine diète avec le consentement des trois ordres. Un homme annobli de cette manière est appelé *scartabel*, comme qui dirait *bellus ex carta*. Les familles que la république tire ainsi de l'obscurité, ne jouissent pas d'abord de tous les privilèges de la noblesse ancienne, il faut communément qu'elles attendent jusqu'à la troisième génération pour être censées susceptibles des grandes charges où tout gentilhomme de vieille date peut parvenir. Néanmoins, il arrive quelquefois qu'on passe sur cette règle autrement, pour récompenser un mérite rare et d'éclatans services.

Enfin la noblesse se perd par des crimes atroces : tels que ceux de lèze-majesté ou d'autres qui intéressent visiblement le corps de l'État. Elle se perd aussi, selon la constitution de 1633, par l'abus qu'en ferait un gentilhomme qui donnerait ses armes à un roturier, et qui le reconnaîtrait publiquement pour être de sa famille. Outre cela, elle

se perd, comme en France et ailleurs, par les métiers sordides et par les emplois purement plébéiens, sur quoi, l'on doit pourtant observer qu'en Pologne un gentilhomme peut sans déroger devenir domestique d'un de ses compatriotes ou même d'un étranger; il n'y a que son activité qui, par là, demeure suspendue dans les diétines, et qui se ranime aussitôt qu'il quitte sa condition.

---

se peut, comme en France et ailleurs, par  
 les motifs sordides et par les duplicités  
 ment plébiscites, sans quoi, l'on doit pourtant  
 observer, qu'en Pologne un gentilhomme  
 peut sans déroger devenir domestique et un  
 de ses compatriotes ou même d'un étran-  
 ger; il n'y a que son activité qui, par la  
 même et suspendue dans les diétines, et qui  
 se termine aussitôt qu'il quille sa condition.

IV.

ASSEMBLÉES POLITIQUES PENDANT LE RÈGNE.

Distinction des assemblées politiques d'avec les assemblées  
 civiles.

1. On entend ici par assemblées politiques  
 les diétines, les diètes, les sénatus-consi-  
 lium, le grand conseil de l'État, les confé-  
 dérations, l'arrière-ban et autres assemblées  
 de cette nature, à l'exclusion des tribunaux  
 que l'on doit regarder comme des assem-  
 blées civiles.

Diètes \*.

2. Comme la diète, qui n'est autre chose que l'assemblée générale des trois ordres, est liée avec les diétines et avec les sénatus-consilium, elle doit faire ici notre premier objet, puisque la dépeignant bien nous jetterons un grand trait de lumière sur les autres assemblées de la nation.

Temps, lieu et durée de diètes ordinaires.

3. Les diètes dépendaient autrefois de la volonté des rois, qui en fixaient le temps et le lieu, selon qu'ils le jugeaient à propos; maintenant, la loi est arrêtée que la diète ordinaire, qui est de six semaines, s'assemble-

\* La première diète générale en Pologne fut célébrée en 1404, sous le roi Jagellon, à l'occasion d'un paiement de 500 mille florins aux chevaliers teutoniques : comme le roi Louis, avait, en montant sur le trône, renoncé au droit de faire de nouvelles impositions, son successeur dut s'en rapporter à la nation.

(Note de l'éd.)

rait de deux à deux ans, avec cette alternative que contre deux pareilles diètes assemblées à Varsovie, il n'y en aurait qu'une à Grodno. Cet ordre n'est pourtant pas tellement immuable qu'il ne manque quelquefois, car après la diète rompue en 1740, nous n'en avons point eu en 1742.

Lettres circulaires du roi aux sénateurs et aux ministres avant la convocation de la diète.

4. Quoiqu'il en soit lorsque le roi veut tenir la diète ordinaire, il commence par envoyer des lettres circulaires à tous les sénateurs et ministres de Pologne et de Lithuanie, pour demander leur avis touchant les matières qu'on devra mettre sur le tapis pour le bien de l'État.

Avis des sénateurs et ministres d'État, instructions données au nom du roi pour les diétines.

5. Chaque sénateur et chaque ministre ayant donné son avis par écrit, les chance-

liers en tirent les points convenables pour former les instructions que le roi envoie aux diétines, et auxquelles il ajoute tels autres points qu'il juge nécessaires pour le bien public.

Universaux.

6. Cette instruction étant dressée, le roi envoie ses universaux dans tous les palatinats et terres où les diétines doivent se tenir. Les universaux sont encore une espèce de lettre circulaire qui marque le temps et le lieu de la diète, et qui contient quelques uns des points généraux qu'on y discutera. Pour ce qui est de l'instruction, le roi l'adresse à des personnes intelligentes et bien intentionnées qui, assistant aux diétines, tâchent de faire en sorte que les instructions provinciales que les mêmes diétines donnent aux nonces soient conformes aux vues de la cour. Au reste, les universaux doivent être expédiés six semaines avant que les diétines s'assemblent.

Diétines anté-comitiales où l'on élit les nonces.

7. Après la réception des universaux que le roi ne peut jamais signer hors des terres de la république , les diétines des palatinats et autres différentes contrées s'assemblent six semaines avant l'ouverture de la diète dans les endroits marqués par les constitutions , et toutes en un même jour. On prétend que cette dernière règle a été établie pour empêcher ou pour diminuer les brigues ; quoiqu'il en soit , il est constant que c'est là un faible rempart contre les manœuvres et les cabales que les intérêts particuliers ont coutume d'y faire naître. Au surplus, cette même règle souffre une exception , car les diétines de Zator et de Halicz se tiennent huit jours avant les autres, et celles de Prusse huit jours après.

Lieu où se tiennent les diétines.

8. Toutes les diétines se tiennent dans des églises ; les constitutions l'ont sagement or-

donné pour prévenir, ou du moins pour apaiser plus facilement le tumulte qui s'élève ordinairement dans de pareilles assemblées. Malgré cette précaution, dont la sainteté du lieu semble assurer la réussite chez une nation aussi religieuse que l'est la nation Polonoise, les débats s'enveniment souvent jusqu'au point qu'il y a du sang répandu.

Unanimité maintenant requise, par abus, dans les diétines.

9. Autrefois, dans les diétines aussi bien que dans la diète, c'était la pluralité des voix qui décidait de la nomination du maréchal et des autres affaires qu'on mettait sur le tapis. La faiblesse de quelques rois et l'amour d'une liberté mal entendue, ont porté la nation à s'écarter d'un usage si salutaire, de sorte qu'à présent l'unanimité des suffrages est requise pour tout.

Instructions et prérogatives des nonces. — Maréchaux perpétuels des districts dans certains districts de Lithuanie.

10. Lorsque les diétines ne sont point

rompues, c'est-à-dire lorsqu'on y a nommé unaniment le maréchal, et choisi avec la même unanimité les nonces du palatinat ou du district pour aller à la diète, la noblesse assemblée leur donne ses instructions touchant les choses qu'ils doivent soutenir ou rejeter, et dès-lors ils sont regardés comme ministres, comme arbitres du sort de la république, enfin comme personnes sacrées qu'aucun prince ni aucun particulier n'oserait affronter impunément. Au surplus, il faut observer qu'en Lithuanie il y a plusieurs districts où les diétines n'ont pas la peine d'élire leurs maréchaux, parce qu'une prérogative singulière y donne ces sortes de dignités à des gentilshommes qui les possèdent pendant toute leur vie : tels sont les districts de Grodno, de Kowno et autres.

Opposition et manœuvres dans les diétines.

11. Quand les diétines sont rompues par l'opposition constante d'un ou de plusieurs membres de l'assemblée, il s'ensuit que le

district n'envoie point de nonces à la diète , et c'est une chose dont les exemples sont fréquens. Un grand seigneur qui a des vues ne manque guère de s'intéresser sous main pour faire élire des nonces qui lui conviennent , et pour donner l'exclusion à ceux qui ne lui conviennent pas. D'autres seigneurs dressent en même temps leurs contre-batteries; présens, promesses, assurances de protection, manège politique, tout y va. Une tenue ou une rupture faite à propos devient le triomphe de l'habileté républicaine.

Nombre des diétines polonaises ou lithuanienes et des nonces qu'elles peuvent envoyer à la diète. — Nombre illimité des nonces de la Prusse royale.

12. Un plus long détail touchant les diétines ne s'accorderait point avec la nature du présent abrégé. Il suffira de savoir qu'avant la diète il s'assemble 64 diétines, tant dans le royaume que dans le grand-duché, et que, suivant le nombre des nonces que chaque diétine doit nommer selon les constitu-

tions, elles en enverraient toutes ensemble 168 si aucune d'entre elles n'était rompue, et cela sans compter les nonces de la Prusse royale dont la quantité n'est point fixée. De sorte que cette province, qui est divisée en trois palatinats, peut envoyer à la diète 80, 110 et même encore plus de nonces si elle le veut. Mais les Polonais craignant l'ascendant que les Prussiens pourraient prendre dans la diète, ont grand soin de faire échouer leurs diétines, et lorsqu'ils n'y peuvent pas réussir ils n'épargnent rien pour les chagriner et pour les chicaner sur l'autorité que leur place leur donne dans les délibérations de l'ordre équestre. Le luthéranisme, dont la plupart des Prussiens font profession, sert alors de prétexte pour les traverser.

Difficultés qui traversent les diètes.

13. De tout ce qu'on vient de dire, il suit que plus il y a eu de diétines rompues, moins il vient de nonces à la diète. On pourrait alors espérer qu'elle tiendra plus aisément,

parce que l'unanimité des suffrages se concilie plus facilement chez un petit nombre d'hommes que dans une grande multitude. Mais pourtant il est rare qu'elle subsiste, à moins qu'il n'y ait des projets extrêmement bien conçus et soutenus par des gens riches et d'une habileté extraordinaire, ou bien qu'un intérêt pressant et général n'anime la nation, et ne la porte également à viser au même but. Tantôt ce sont des puissances étrangères qui, par l'adresse de leurs ministres, trouvent le moyen de rompre brusquement l'assemblée, ou de la faire expirer infructueusement, tantôt c'est l'humeur et l'intérêt des citoyens les plus puissans qui en décident. Souvent la cour s'en mêle pour prévenir des réglemens qui contrarieraient son système. Quelquefois aussi c'a été l'ouvrage des Juifs qui abondent en Pologne, et qui ne manquant ni d'argent ni de souplesse, ont su par là éluder les sages mesures que la république voulait prendre contre eux.

Ouverture de la diète.

14. Quel qu'ait été le sort des diétines qui ne doivent durer que quatre jours , suivant les constitutions , comme elles ne sont jamais toutes rompues dans une même année, la grande diète s'assemble le lundi d'après la Saint-Michel. Le roi , les sénateurs et les nonces entendent la messe et le sermon en cérémonie , ensuite le roi va se placer sur son trône dans la chambre du sénat, et les nonces se retirent dans une autre salle qui leur est destinée.

Direction de la chambre avant l'élection du Maréchal.

15. Alors les nonces n'ayant point encore nommé leur maréchal , prennent d'abord pour leur directeur celui qui a été maréchal pendant la diète précédente, s'il est du nombre des nonces actuellement assemblés , ou bien, s'il est absent, ils prennent le premier nonce, tantôt du palatinat de Poznanie , tan-

tôt du palatinat de Cracovie , tantôt du palatinat de Wilna.

Election du maréchal des nonces.

16. Reconnu pour directeur de l'assemblée , le personnage en question donne tour à tour les voix aux nonces, suivant le rang de leurs palatinats , c'est-à-dire qu'il leur permet de parler pour procéder à l'élection du nouveau maréchal, qui doit être tiré alternativement d'entre les nonces de la grande ou de la petite Pologne ou de la Lithuanie.

Cette élection traîne souvent en longueur.

17. On procède donc à cette élection qui devrait, suivant les constitutions, être faite dès la première séance , mais l'abus prévaut tellement qu'elle traîne souvent en longueur pendant plusieurs jours, même pendant plusieurs semaines, et quelquefois les débats vont si loin que la diète se rompt sans qu'on ait pu s'accorder sur cet article.

Spectateurs et auditeurs dans la chambre des nonces.

18. Tout gentilhomme peut entrer dans la chambre des nonces pour être témoin de leur conduite. On appelle vulgairement arbitres ces sortes d'auditeurs amenés souvent par quelque intérêt sérieux, et d'autres fois par un simple mouvement de curiosité. Quoiqu'il en soit, l'usage leur donne une autorité bien singulière, car dès qu'un nonce ouvre la bouche pour nommer le maréchal, chaque gentilhomme d'entre les arbitres peut lui objecter, ou qu'il n'a pas été élu légitimement, ou qu'il est chargé d'un *condemnat*, c'est-à-dire d'une sentence portant punition juridique, ou enfin qu'il est en procès pour des crimes dont il ne s'est pas encore purgé. Alors le nonce est obligé de se taire; son activité demeure tellement suspendue, qu'il n'a pas même la liberté de répondre à son agresseur.

Justification ou exclusion du nonce accusé.

19. Enfin lorsque le maréchal est élu l'assemblée examine le cas des nonces accusés, et suivant qu'elle trouve les objections justes ou injustes elles leur rend leur activité ou les exclut de la chambre, ce qui passe avec raison pour une flétrissure considérable.

Députés de la chambre des nonces au sénat après l'élection du maréchal.

20. Après ces préliminaires la chambre des nonces choisit des députés qu'elle envoie à la chambre du sénat pour notifier au roi la nomination du maréchal, et pour demander la permission d'aller saluer Sa Majesté. Le roi répond par la bouche du grand chancelier, en témoignant sa joie au sujet de cette heureuse élection, et fixe le jour et l'heure pour la cérémonie dont il s'agit.

Première jonction des nonces à la chambre du sénat.

21. L'heure marquée étant venue , le maréchal , accompagné de tous les nonces , se rend à la chambre du sénat , il se tient debout entre les grands maréchaux de la couronne et de Lithuanie ; les nonces se tiennent pareillement debout derrière les sénateurs , et chacun suivant le rang de son palatinat ou de son territoire.

Cérémonie du baise-main.

22. Aussitôt qu'on est rangé de la sorte le grand maréchal de Pologne , si la diète se tient à Varsovie , ou le grand maréchal de Lithuanie , si la diète se tient à Grodno , donne le signal au maréchal des nonces pour saluer le roi. Alors le maréchal fait au roi une harangue qui roule ordinairement sur sa bonté , sur les soins paternels qu'il prend pour le bien de la république , ensuite il lui baise la main , et tous les nonces , qu'il ap-

pelle à haute voix selon leur rang , en font autant à leur tour.

Lecture des *Pacta conventa*.

23. Ainsi finit la cérémonie du baise main. Les nonces vont reprendre leurs places derrière les sénateurs , leur maréchal va s'asseoir sur un tabouret qui lui est préparé entre les deux grands maréchaux , mais pourtant un peu plus reculé que leurs fauteuils. Pour lors l'un des grands secrétaires ou bien des référendaires doit , suivant l'ordre établi par les constitutions , lire à haute voix les *Pacta conventa*. Cet usage n'est plus guère de mode , néanmoins comme il n'est pas abrogé , les nonces sont toujours maîtres de lui rendre son ancienne vigueur.

Propositions émanées du trône pour servir d'objet aux délibérations.

24. Ensuite le chancelier parlant pour le roi , propose les matières sur lesquelles la

diète doit délibérer, il répète les principaux points des universaux et de l'instruction envoyée aux diétines, et il en ajoute d'autres si le roi l'a jugé convenable.

Lecture de l'écrit aux archives et du résultat des sénatus-consultes.

25. Tout de suite un grand secrétaire, ou un référendaire, doit lire à haute voix ce qu'on appelle *l'écrit aux archives*. C'était autrefois un écrit qui contenait des propositions concernant quelques affaires d'importance que la république voulait tenir cachées : par exemple touchant les conditions d'une alliance secrète ou autre chose semblable. On nommait des députés, tant du sénat que de la chambre des nonces, pour travailler à part sur l'objet en question, ils prêtaient serment de s'acquitter de leur commission avec soin, avec fidélité et d'une manière conforme aux intérêts de la patrie. Cette pratique assez sage est encore passée de mode, parce qu'on a trouvé que les vas-

tes prérogatives du *liberum veto* ne s'accordaient point avec l'autorité de dix ou douze personnes choisies qui pourraient décider du sort de l'État. Maintenant, pour remplir le vide que l'omission de cet usage laisserait dans l'assemblée, on y substitue la lecture du résultat des *sénatus-consultes*, s'il y en a quelques uns qui aient précédé la diète. C'est une cérémonie fort innocente à la vérité, mais qui, dans le fond, n'aboutit à rien, puisque cent *sénatus-consultes* ne sauraient produire une seule lois ni un arrangement stable indépendamment du concours de l'ordre équestre.

Débats fréquens dans la première jonction des deux chambres.

26. Quand cette dernière lecture est finie, les nonces sont les maîtres de critiquer les *sénatus-consultes*, de demander compte des ambassades, compte de l'administration du trésor, et même de la conduite du roi, et de là résultent souvent des clameurs et des altercations peu agréables au chef et au sé-

nat, car il s'y mêle presque toujours des saillies de liberté républicaine qui annoncent que l'ordre équestre se regarde comme souverain dans les diètes.

Députés du sénat à la constitution.

27. Le trouble s'apaise, les sénateurs donnent leurs avis sur les matières proposées. Le roi nomme, par la bouche du chancelier, sept députés du sénat, savoir : un évêque et six sénateurs séculiers, dont deux sont de la grande Pologne, deux de la petite et deux de la Lithuanie ; leur objet est de se joindre aux députés de la chambre des nonces qui, vers la fin de la diète, doivent rédiger en forme de loi ou de constitution les résolutions prises par l'assemblée. Mais pour cela il faut supposer que la diète tienne, car si elle ne tient point toute la députation devient inutile. Au reste, comme les députés en question pourraient s'accorder aisément et glisser dans la constitution, au préjudice du bien public, quelque article favorable à

leurs intérêts et à leurs vues particulières ,  
on les oblige à jurer qu'ils n'y mettront que  
les statuts avoués par le consentement una-  
nime des trois ordres.

Autres députés du sénat pour l'arrangement des affaires du trésor  
public et de l'artillerie.

28. Le roi nomme encore d'autres dépu-  
tés choisis d'entre les sénateurs pour régler  
les affaires du trésor public et de l'artillerie,  
deux points où l'intérêt particulier occa-  
sionne continuellement de nouveaux abus,  
il en est de cette députation comme de la  
précédente ; la tenue et la rupture de la  
diète en décide également.

Retour des nonces dans leur chambre.

29. Enfin le maréchal de la diète prend  
la parole , et demande au roi la permission  
de retourner dans la chambre des nonces.  
Sa Majesté l'accorde en recommandant , par

**l'organe du chancelier, l'union et le soin du bien public.**

Autre députation de l'ordre équestre tant à la constitution qu'aux affaires du trésor et de l'artillerie.

30. A son retour dans la chambre des nonces, le maréchal nomme d'abord les députés nécessaires, tant pour rédiger les constitutions que pour assister aux réglemens du trésor et de l'artillerie ; ces députés prêtent serment, de même que ceux du sénat, et avec le même risque d'inutilité.

Peinture de la chambre des nonces pendant les délibérations.

31. On commence ensuite à délibérer sur les matières proposées. C'est alors que les dissensions terribles se soulèvent jusqu'au point que la chambre des nonces n'a quelquefois l'air que d'un champ de bataille où l'on est prêt à s'égorger. Souvent le roi y envoie des sénateurs, tant ecclésiastiques que séculiers pour rétablir le calme ; mais souvent il

arrive que leur présence et leurs discours n'opèrent rien. Un ou plusieurs nonces, qui sortent de l'assemblée, en protestant contre toutes les résolutions que les autres veulent prendre, rompent effectivement la diète, à moins que par des persuasions et des caresses, on ne les oblige à révoquer leurs protestations, qu'ils ont soin de faire d'abord enregistrer dans le *grod*, lieu où s'exerce la juridiction de la ville.

Suite de la même peinture.

32. Il faut pourtant observer que ce qui paraît tumultueux et scandaleux dans les débats de la chambre des nonces, n'est souvent, en effet, qu'un tour d'adresse et de politique. Un homme habile jette en avant quelques lueurs d'une proposition, dont il sent que le succès est douteux, mais qu'il a pourtant résolu de faire passer d'un consentement unanime. L'air dont la chose est reçue lui fait connaître aisément les idées diverses des uns et des autres : alors voyant les oppositions

qu'il doit craindre, il met ou fait mettre sur le tapis d'autres propositions ouvertement rebutantes pour la multitude. On s'échauffe, on dispute, on crie, et il gagne du temps pour disposer sous main les esprits à entrer dans son système. Outre l'intérêt il y a mille autres traits de souplesse qui réussissent dans ces sortes de rencontres.

Manière dont les diètes expirent infructueusement.

33. Souvent la diète n'est point rompue avec éclat, mais faute d'accord entre les nonces, et quelquefois par l'adresse d'une main qui se cache, elle expire infructueusement sans avoir pu prendre aucune résolution définitive, et sans que, par conséquent, les deux chambres se soient réunies. Ainsi cette assemblée formée avec tant d'appareil, se dissipe inutilement après six semaines, au moment où le jour finit, car les constitutions ne permettent pas qu'on demande de la lumière pour la prolongation d'un seul instant. Néanmoins il n'est pas

sans exemple, qu'à l'égard d'un article si mince, on ne passe sur la sévérité des lois, et même, on pourrait, avec le consentement des trois ordres, proroger les séances jusqu'à plusieurs jours.

Seconde jonction des deux chambres.

34. Si, au contraire, on s'accorde dans la chambre des nonces, elle doit, suivant les lois, s'aller rejoindre à la chambre du sénat, cinq jours avant l'expiration des six semaines. Mais en cela, les lois ne sont pas non plus observées rigoureusement, car il y a des exemples, où l'on a vu que la réunion ne fut faite qu'au dernier jour; et même, dans les deux diètes précédentes, Sa Majesté polonaise, toujours portée à procurer le bien de l'Etat, a eu la complaisance d'attendre jusqu'au soir cette jonction si désirée, preuve, que malgré le retardement, elle pouvait encore avoir lieu.

Lecture des points statués.

35. Enfin, les deux chambres se trouvant

réunies, on lit différens points statués, d'où doit résulter la nouvelle constitution. A chaque point on s'arrête. Pour lors le grand maréchal demande par trois fois si l'on est d'accord sur cet article. Quand on répond *zgoda*, qui signifie d'accord, l'article lu prend la vigueur de loi fixe et justement confirmée. Mais si quelqu'un répond : *nima zgody* ou *nie-pozwalam*, c'est-à-dire *il n'y a point eu d'unanimité*, ou bien *je n'y consens pas*, le projet tombe, et même, suivant la nature du *liberum veto*, peut alors se rompre par la protestation d'un ou de plusieurs nonces qui s'opposeraient à sa conclusion, en se plaignant qu'on aurait étouffé leurs suffrages dans la chambre basse, ou qu'on les aurait entraînés par artifice ou par violence dans la chambre haute; mais c'est un cas dont les annales de Pologne ne fournissent aucun exemple.

Heureuse fin de la diète.

36. Dès que tous les points lus ont été approuvés, le maréchal de la diète en fait la clô-

ture, en haranguant le roi, et en le remerciant de sa bonté pour la république; ensuite, il lui baise la main. Enfin, l'on sort, le roi va à l'église avec toute l'assemblée pour y entendre le *Te Deum*.

Constitutions dressées.

37. Le lendemain, le maréchal des nonces et les députés, tant du sénat que de l'ordre équestre, s'assemblent dans un endroit convenable pour y arranger les points statués, et les rédiger en forme de constitutions. Ayant achevé cet ouvrage, ils le signent de leur propre main, et le déposent dans le *grod* de la ville, où la diète s'est tenue. On en imprime ensuite quantité d'exemplaires, que les chanceliers et vice-chanceliers munissent de leurs signatures, et des sceaux de la couronne, et du grand duché, après quoi ils en envoient un à chaque *grod* de Pologne et de Lithuanie, et les autres sont répandus dans le public.

Diètes extraordinaires.

38. Tout ce qu'on vient de dire, touchant les diètes ordinaires, s'observe également dans les diètes extraordinaires. Il n'y a de différence entre les unes et les autres, qu'à l'égard de leur convocation et de leur durée, car les diètes extraordinaires sont convoquées par le roi, quand il le juge à propos, ainsi qu'on l'a marqué dans le premier chapitre ; mais elles ne durent que quinze jours ou tout au plus trois semaines.

Sénatus-consilium à Fraustadt.

39. Une autre chose qu'il convient d'observer, touchant les diètes, c'est que, depuis que les rois font leur séjour ordinaire en Allemagne, l'usage établi veut qu'ils se rendent à Fraustadt, sur le territoire de la république, pour y tenir un *sénatus-consilium*, dans lequel ils signent les universaux. La raison en est que, suivant la constitution, ils ne peuvent munir

aucun acte des sceaux de la couronne et du grand duché, tant qu'ils demeurent hors des limites de l'Etat. Mais pourtant ce voyage n'a point lieu dès qu'ils sont en Pologne, assez tôt pour s'en exempter.

Diète tenue sous le lien de la confédération.

40. Pour donner au tableau des diètes, tant ordinaires qu'extraordinaires, tous les principaux traits qui lui conviennent, nous ajoutons que l'animosité, l'esprit de parti, les projets concertés mûrement, peuvent faire tenir ces sortes d'assemblées sous le lien de la confédération; et voici en quoi la chose consiste : Une faction puissante veut amener quelque changement dans l'Etat, elle prend ses mesures de bonne heure, elle s'assure d'une quantité considérable de nonces dans les diétines, elle se fait dans le sénat et dans les provinces, le plus grand nombre d'amis qu'il lui est possible; ensuite, ne doutant point qu'elle aura la pluralité des voix dans la chambre basse, et qu'elle sera d'ailleurs fortement ap-

puyée au dehors, elle communique son projet à ses adhérens, elle le leur fait goûter par les moyens divers, que l'humeur républicaine rend praticables, et les engage, supposé, que la diète ne tienne pas naturellement, à la tourner en confédération, malgré l'opposition d'un petit cercle de nonces. C'est pour lors une véritable confédération qui naît d'une diète, et si la cour s'entend avec le parti prépondérant, le coup ne devient que plus certain.

Sénatus-consilium post-comitial ou tenu après la diète.

41. Quelque soit l'issue des diètes ordinaires ou extraordinaires, les constitutions veulent qu'ensuite, le roi tienne un sénatus-consilium, qu'on appelle *post-comital*, dans lequel il indique les diétines de relation. Ces sortes de diétines ont été instituées, pour que les nonces y rendent compte de leur mission à leurs palatinats ou territoires respectifs. Mais comme après une diète rompue ou traînée infructueusement jusqu'à sa fin, chacun

cherche à rejeter sur autrui la faute d'un événement si contraire au bien de l'Etat, il peut arriver, et il arrive souvent, que le sénatus-consilium post-comitial, et les diétines de relation, retentissent de plaintes indécentes, soit contre la cour, soit contre d'autres personnages respectables, et par cette raison, il est rare aujourd'hui, que les rois convoquent de pareilles assemblées, quand la diète n'a pas été terminée heureusement.

V.

SUITE DES ASSEMBLÉES POLITIQUES PENDANT LE  
RÈGNE.

Lieu, temps et ordre du sénatus-consultum.

1. Comme dans le chapitre précédent, l'on s'est borné à donner une juste idée de la diète ordinaire, et de diétines qui la devancent, et qui la suivent, on n'y a dit qu'un mot du *sénatus-consultum*, en passant.

Maintenant, il s'agit d'expliquer, en quoi consiste cette espèce d'assemblée. Le roi la convoque quand et où il le juge à propos. Son trône n'y est élevé que d'un degré, parce qu'a-

lors il n'est qu'à la tête du sénat, et l'ordre équestre n'a ni séance, ni voix dans la salle ; au surplus, les sénateurs y sont rangés de mêmes qu'à la diète.

Manière dont les sénateurs disent leur avis dans le sénatus-  
consilium.

2. Ayant préparé les matières qu'il veut mettre en délibération, le roi les fait communiquer par écrit aux sénateurs, trois ou quatre jours avant l'ouverture de l'assemblée, et lorsqu'ils s'y sont rendus pour lui dire leurs sentimens, ils le font chacun à leur tour, suivant leur rang, au signe que le grand maréchal leur donne.

Pluralité des voix et décisions du sénatus-consilium.

3. C'est la pluralité des voix qui décide dans le sénatus-consilium. Mais cette décision n'est ordinairement que provisionnelle ; ainsi, elle ne peut acquérir force de loi, sans être confirmée par une diète, d'où il suit que la

plupart des sénatus-consultes, ne sont regardés que comme des dispositions préliminaires, à l'égard des réglemens qui doivent être statués de l'aveu des trois ordres. Néanmoins, dans certains cas qui demandent une prompte expédition, les anciennes constitutions permettent, qu'en vertu d'un sénatus-consulte, le roi fasse telle ou telle démarche qu'on y aura jugée conforme au besoin de l'Etat. Par exemple, en vertu d'un sénatus-consulte, il peut dépêcher un envoyé, et charger les grands trésoriers de lui fournir l'argent nécessaire ; il peut construire ou réparer des bâtimens publics , donner de nouveaux privilèges à des villes, à des bourgs, et autres choses semblables. Mais dans tout cela, il ne doit agir qu'avec grande circonspection, sans jamais perdre de vue les chagrins dont la diète le menace.

Durée du sénatus-consilium.

4. La durée du sénatus-consilium, n'est point limitée par les constitutions ; tantôt il

de plus, tantôt moins, suivant l'importance et la multiplicité des matières qu'on y traite. Mais comme les choses s'y passent ordinairement avec ordre, et avec décence, et qu'on n'y perd point de temps en disputes frivoles, cela ne saurait guère aller qu'à dix ou douze jours.

Résultat du sénatus-consilium.

5. Quand le sénatus-consilium finit, on en met le résultat dans les registres des chancelleries de la couronne et du grand duché. C'est un référendaire ou grand secrétaire qui est chargé de cet ouvrage, ou bien à leur défaut, un notaire qu'on choisit exprès. Il doit marquer pour quel sujet l'assemblée a été convoquée, sur quelles matières ont roulé les délibérations, quels ont été les avis de tels et tels sénateurs, et de quelles raisons ils se sont servis pour appuyer leur sentiment; enfin, quelle opinion a prévalu. Chaque sénateur présent doit signer l'article qui le concerne. Mais si d'autres sénateurs absents ont écrit

leurs pensées, touchant les propositions du roi, l'on insère leurs lettres dans les mêmes registres, et ces lettres sont censées avoir autant de force que les discours qu'ils auraient pu prononcer devant le trône.

Grand conseil d'Etat.

6. L'ordre veut maintenant qu'on explique la nature d'une autre assemblée qui tient du sénatus-consilium, et de la diète, et qu'on appelle, en polonais, *rada walna*, comme qui dirait, en français, *grand conseil d'Etat*. Ce conseil a lieu pendant la guerre, ou pendant les confédérations; enfin, lorsque quelques circonstances fâcheuses empêchent le roi de convoquer pour une diète complète, tous les sénateurs, et tous les nonces de la couronne, et du grand duché.

Temps, lieu et durée du grand conseil d'Etat, ses traits de ressemblance avec le sénatus-consilium.

7. Les lois ne fixent le temps, ni le lieu de

la convocation du grand conseil d'Etat, non plus que sa durée, et par rapport à ces trois articles, il ressemble au sénatus-consultum, aussi bien qu'à l'égard de la manière d'y traiter les points proposés, car c'est la pluralité de voix qui en décide provisionnellement, et en attendant la confirmation de la diète, d'où il suit, que, sans cette confirmation, les réglemens émanés d'une pareille assemblée, n'ont qu'une vigueur passagère.

Ses traits de ressemblance avec les diètes.

8. D'un autre côté, le grand conseil d'Etat, ressemble aux diètes, parce qu'il y a, comme dans les diètes, une chambre basse, où plusieurs membres de l'ordre équestre, convoqués immédiatement par le roi, sans aucune diétine préalable, tiennent d'abord leurs séances à part, pour se joindre ensuite aux membres du sénat, rassemblés dans la chambre haute.

Maréchal du grand conseil d'État.

9. Quand ce conseil s'assemble d'intelligence avec un parti confédéré, le maréchal de la confédération, est, en même temps, le maréchal de la chambre basse. Mais s'il n'y a point de confédération, ou si la confédération est contraire au roi, alors les membres de l'ordre équestre élisent un maréchal, comme dans les diètes.

Confédérations.

10. Du grand conseil d'Etat, la méthode naturelle nous mène aux confédérations. Ce sont des assemblées qu'on forme toujours sous le prétexte du bien public, mais qui ne manquent jamais d'être pernicieuses, parce qu'elles tendent ordinairement à la guerre civile.

Confédération formée d'intelligence avec le roi.

11. Entre toutes les confédérations, la plus

innocente paraît celle, qui se forme d'intelligence avec le roi, soit qu'il la compose de divers membres d'une diète rompue, soit qu'il la fasse éclore sans autre assemblée préalable. Par exemple, quelque ennemi puissant menace l'Etat d'une invasion prochaine, ou bien un voisin prépondérant, s'obstine à faire passer ses troupes sur le territoire de la république, sans en avoir obtenu la permission. Le roi, pour s'opposer à de semblables violences, assemble une diète sous le lien de la confédération, comme nous l'avons expliqué chap. IV, art. 40, ou si le temps et les circonstances demandent plus de vivacité, il tâche de confédérer les armées de la couronne et du grand duché, et le plus de noblesse qu'il lui est possible. Ses promesses, ses bienfaits, ses raisons, lui attirent des créatures ; ces créatures lui en font d'autres, le parti grossit plus ou moins rapidement, selon l'adresse des manœuvres, et suivant la disposition des esprits.

Autorité de la confédération. — Reconfédération ou anti-confédération.

12. Parvenue à son point de consistance, la confédération prend souverainement les mesures, qu'elle croit nécessaires, elle fait des traités d'alliance, elle lève des troupes nouvelles, elle assigne les fonds pour les payer, elle déclare traître et ennemi de la patrie, quiconque s'attachera au parti contraire; enfin, elle agit, en conséquence, contre les étrangers, et contre leurs adhérens. C'est alors, comme on peut l'imaginer sans peine, un vrai bonheur pour la république, si tous les citoyens s'accordent avec le roi. Mais s'il y a, pour parler le langage des Polonais, une *reconfédération*, ou pour mieux dire, une *anti-confédération*, la plus affreuse guerre civile devient inévitable, et le feu, qui s'allume, est d'autant plus terrible, que la licence de la nation l'augmente de moment en moment, et qu'aucun chef des deux partis, n'est le maître de l'éteindre à propos. Dans ces temps orageux, le désordre va si loin, que les tri-

lunaux sont obligés de garder le silence, parce que chaque confédération s'arrogé le droit de juger souverainement, et en dernier ressort.

Confédération formée sans le concours du roi.

13. Si, sans le concours du roi, l'ambition, l'animosité, le mécontentement, ou enfin quelque autre intérêt particulier fait naître une confédération, on l'appelle *rokosz*, terme bizarre, dont la vraie signification n'est pas encore bien décidée, car les uns prétendent que *rokosz*, veut dire *révolte*, d'autres croient, avec plus de fondement, que c'est un cri de guerre que les Polonais ont emprunté des Hongrois, parce qu'anciennement, les Hongrois s'assembloient d'une façon assez tumultuaire auprès d'un village, nommé Rokosz, situé dans une vaste plaine, en deçà de Pest, et qu'en y accourant, ils s'avertissaient les uns les autres, que c'était à Rokosz qu'il fallait aller. Quoiqu'il en soit, ce petit mot avait

autrefois, tant d'ascendant sur l'ordre équestre, que pour peu qu'un gentilhomme s'avisât de le prononcer publiquement à haute voix, tous ceux qui l'entendaient étaient obligés, sous les peines les plus sévères, de s'attrouper autour de lui. Les derniers venus faisaient l'écho, leurs clameurs attiraient de nouveaux camarades, la bande grossissait, et l'on voyait bientôt sous les armes une foule prodigieuse de noblesse, dont les trois quarts ne savaient, la plupart du temps, de quoi il était question. Maintenant, que les mœurs se sont adoucies, et que la politique s'est perfectionnée, cette boutade sarmatique ne ferait guère fortune. Ainsi, pour ne pas succomber sous le poids d'une semblable entreprise, on doit la projeter avec prudence, l'entamer avec adresse, et n'éclater qu'après s'être assuré de puissans secours, tant externes qu'internes.

Anti-confédérations qui suivent le rokosz.

#### 14. Une ou plusieurs anti-confédérations

ne manquent presque jamais de suivre le rokosz. Naturellement, il s'en élève une pour les intérêts du roi ; souvent aussi, différens seigneurs en forment d'autres, de leur côté. Alors, la patrie est déchirée cruellement, et le peuple devient tour à tour la victime de tous les partis, sans savoir auquel il doit se soumettre.

Confédérations qui se fortifient et s'augmentent par leur jonction avec d'autres.

15. Quelquefois il arrive que deux confédérations trop faibles séparément contre une troisième s'unissent l'une avec l'autre, et leur union ne sert qu'à prolonger les troubles. D'autres fois, un parti qui n'est composé que d'un petit nombre d'adhérens, et qui, par conséquent, semble menacé d'une prompte ruine, devient tout à coup redoutable par la quantité de transfuges, que les profusions et l'adresse de ses chefs savent lui procurer. On ne finirait point si l'on voulait détailler ici les différentes vicissitudes qui s'entre-

suivent rapidement dans de pareilles situations.

Confédération de l'armée.

16. L'histoire de Pologne, fournit divers exemples d'une autre espèce de confédération, nommée *zwionzek*, dans le langage du pays, et confédération militaire en français. C'est une révolte de l'armée, qui, ne reconnaissant plus la voix de ses généraux, se choisit elle-même un chef qu'elle tire souvent du rang le plus bas et le plus méprisable. Une multitude soldatesque, conduite de la sorte, ne saurait manquer de tomber dans le plus affreux brigandage.

Ancien prétexte des confédérés militaires. — Mesures prises pour empêcher désormais ces sortes de confédérations.

17. Dans ces révoltes, autrefois très fréquentes, les troupes prenaient constamment pour prétexte, les arrérages de leur solde, que la république leur devait. Mais en même temps, elles ne comptaient pour rien le pillage

et les contributions qu'elles levaient de toutes parts, tellement que le pays était ruiné, sans que ses dettes diminuassent.

Enfin, la noblesse confédérée, sous le maréchal Leduchowski, se trouvant supérieure aux rebelles, ordonna d'un côté, que tous les palatinats, terres et districts, produiraient l'état de leurs pertes, et de l'autre, que l'armée fournirait l'état de ses prétentions. L'ordre fut exécuté, l'armée montra qu'il lui était dû 90 millions de livres polonaises ; mais en revanche, il fut prouvé qu'elle avait fait pour plus de 190 millions de dommages. Ainsi, le procès finit en ne payant point. Ensuite, pour couper racine à des séditions si pernicieuses, on la cassa entièrement dans la diète de pacification (1717), et l'on en forma une nouvelle beaucoup moins considérable, qui touche maintenant sa solde six mois d'avance, de sorte qu'elle n'a plus le même prétexte pour se soutenir.

Maréchal et conseillers de la confédération.

18. Toute confédération est conduite par un chef qu'elle se choisit elle-même, et qui porte le titre de maréchal. On le tire de l'ordre équestre, ou bien, s'il est sénateur, il abdique sa dignité pour prendre le bâton de commandement, chose qui prouve assez que l'ordre équestre joue le plus beau rôle dans des semblables occasions. Au surplus, un maréchal de confédération, doit avoir de l'adresse, de l'éloquence, et des manières affables pour gagner les cœurs de la multitude ; il doit être ferme et courageux, pour s'attirer la vénération, et la confiance publique ; enfin, il faut qu'il soit riche et libéral, et qu'il fasse belle dépense, sans quoi il ne peut espérer, ni de fixer ses adhérens, ni de séduire ceux du parti contraire. Après l'élection du maréchal, on nomme des conseillers qui doivent l'assister de leurs avis, et régler avec lui les mouvemens et les opérations de ce grand corps.

Pluralité des voix dans la confédération. — Diète de pacification.

19. L'unanimité n'est pas requise dans les confédérations, c'est la pluralité des voix qui l'emporte. Mais quoique cette pluralité donne de la vigueur aux délibérations de l'assemblée, pour les affaires présentes, elle ne produit pour l'avenir, que des ordonnances provisionnelles, qui n'acquièrent la force de lois stables, que quand elles ont été confirmées par la diète de pacification, diète dont les confédérations sont toujours suivies, et qui n'est jamais infructueuse, parce qu'alors la nation, fatiguée de tant de troubles, cherche sérieusement les moyens de recouvrer sa tranquillité. Comme la confédération n'a point de règles fixes, et que tout y varie au gré des circonstances, il serait inutile d'entreprendre d'en donner ici le tableau. Quant à celui des diètes de pacification, il ressemble parfaitement à celui des diètes ordinaires.

20. Nous avons parlé dans le quatrième chapitre des *diétines anté-comitiales* qui précèdent la diète, et des diétines de relation qui la suivent. Maintenant, il convient de dire un mot de deux autres espèces de diétines qui sont tellement isolées, qu'indépendamment de toutes diètes, elle ne laissent pas de s'assembler dans les endroits marqués par les constitutions. L'une de ces espèces, comprend les *diétines d'économie*, où la noblesse règle les intérêts domestiques de son territoire, par rapport à la distribution du sel, aux impôts établis sur les boissons de bière, d'eau-de-vie et autres points semblables. Elle y choisit aussi les députés aux tribunaux de la couronne et du grand duché, et les commissaires au tribunal de Radom, dont il sera fait mention dans la suite. L'autre espèce comprend les diétines appelées *électives*, parce que la noblesse convoquée par son palatin, ou par son castellan, y élit cer-

tains dignitaires qu'elle a droit de nommer; tels sont les chambellans, les juges, les notaires du district, et même les *porte-en-seignes*, en Lithuanie. Pour chacune de ces charges vacantes, et pour d'autres pareilles, elle désigne quatre sujets. Mais elle n'en installe aucun, car c'est au roi de confirmer l'un d'entre eux, et de lui donner ses lettres-patentes; de sorte que les trois autres n'ont que l'honneur d'avoir été publiquement jugés capables de bien remplir le poste en question. Au surplus, ces deux dernières espèces de diétines ressemblent aux autres, tant par rapport à l'élection du maréchal, et à l'unanimité requise dans les suffrages, que par rapport au tumulte qui s'y élève.

VI.

ASSEMBLÉES POLITIQUES PENDANT L'INTERRÈGNE.

Interrègne.

1. Le nom de l'inter règne porte avec soi sa définition. Tout le monde comprend assez que c'est l'espace de temps qui s'écoule depuis qu'un roi, cesse de régner, jusqu'à ce qu'un autre roi lui succède.

Inter règne par la mort du roi. — Interrègne par abdication du roi.

— Interrègne par la déposition du roi.

2. L'inter règne peut arriver de trois manières en Pologne. En premier lieu, quand le roi meurt. Cette manière est la plus commune ; l'histoire du pays en fournit quantité

d'exemples. tant anciens que récents, et il serait superflu de les rapporter.

En second lieu, l'interrègne s'ouvre quand le roi abdique la couronne. Il est aisé de juger que pareils événemens sont rares ; car les hommes aiment naturellement à commander. La chose n'est pourtant pas sans exemple : Wladislas Jagellon, après avoir perdu sa femme Hedwige \*, forma le dessein d'abdiquer, et de s'en retourner en Lithuanie, parce qu'il s'imaginait que les Polonais, qui, jusqu'alors, semblaient ne l'avoir vu de bon œil sur le trône, qu'autant qu'il l'avait partagé avec une princesse du sang des Piastes, n'auraient plus, dans son veuvage, aucun respect pour lui. Mais les témoignages d'attachement que la noblesse lui donna, l'engagèrent à changer de résolution. Jean Casimir alla plus loin, son abdication fut aussi effective que volontaire, et il quitta les rênes du gouvernement en pleine diète \*\*.

\* Hedwige mourut en 1399.

(Note de l'Ed.)

\*\* Cet acte mémorable se passa à Varsovie, le 16 septembre 1668.

(Note de l'Ed.)

En troisième lieu, l'interrègne peut avoir lieu pour cause, la déposition du roi. C'est ainsi que les Polonais déclarèrent leur trône vacant, lorsqu'ils virent qu'Henri de Valois, qui les avait abandonnés pour prendre possession de la couronne de France, ne revenait point. D'autres sujets odieux, tels que la tyrannie et l'inobservation des lois et des *pacta conventa*, peuvent porter la nation à déposer le maître qu'elle s'est donnée. Boleslas-le-Hardi, Wladislas second, Miécislas-le-Vieux, et Wladislas-Lokietek \*, s'attirèrent cette honte par leur mauvaise conduite.

Primat vice-roi pendant l'interrègne.

3. Quelle que soit la cause de l'interrègne, les règles, ou plutôt les opérations de la république, sont toujours à peu près les mêmes dans ces sortes de conjonctures. Ainsi, nous

\* Wladislas Lokietek fut déposé en 1309, mais il vint dans sa possession en 1306, et la garda jusqu'à la fin de ses jours.

(Note de l'édit.)

ne parlerons présentement que de l'interrègne naturel, causé par la mort du roi. Dès que ce malheur arrive, les fonctions du primat prennent une activité considérable. Sa première démarche, en qualité de vice-roi, est d'envoyer des universaux aux palatinats et aux districts, tant de Pologne, que du grand duché de Lithuanie, pour leur notifier la vacance du trône.

Universaux du primat pour la diète de convocation. — Conseillers du primat.

4. Dans les mêmes universaux, le primat indique la diète, appelée la *diète de convocation*, et les diétines qui doivent la précéder. Souvent, il y joint diverses propositions concernant le maintien de la sûreté publique, parce qu'il n'est que trop ordinaire de voir des particuliers qui s'adonnent au brigandage, ou qui excitent d'autres troubles, dans un temps si propre à faire fermenter les passions.

Il ne faut point oublier, que ces universaux sont expédiés uniquement au nom du primat,

et munis seulement de son sceau, parce que les chancelleries du royaume de Pologne et du grand duché, perdent leur activité pendant l'interrègne. Mais l'ordre et la bienséance, veulent qu'il nomme dans la pièce en question, les sénateurs qui lui servent alors de conseillers, et qui sont ceux que le hasard rassemble auprès du corps du roi défunt. Dans la suite, plusieurs conseillers, tirés d'entre les évêques, les palatins et les castellans, tant de Pologne que de Lithuanie, s'attachent à lui, en vertu des anciennes constitutions. La noblesse met aussi auprès de lui des députés, soit pour l'assister, soit pour éclairer ses démarches, et pour tempérer sa puissance. Leur nombre n'est pas fixé, tantôt il y en a plus, tantôt moins; au reste, cette précaution n'embarrasse guère un primat habile, car il n'est nullement obligé de faire de ses conseillers autant de confidens. Ainsi, ne s'ouvrant qu'à propos, il demeure toujours le maître de former un parti considérable, en faveur du candidat qu'il veut porter au trône.

Soins du grand trésorier à l'égard du roi défunt.

5. Pendant que le primat expédie les universaux, le grand trésorier fait dresser un lit de parade, où l'on expose le corps du roi défunt, après l'avoir embaumé, et il y reste jusqu'au couronnement du nouveau roi, qui le fait porter à Cracovie, dans la sépulture de ses prédécesseurs. Mais cette coutume n'est pas ancienne, car elle ne remonte qu'au temps de la mort de Sigismond Auguste \*. Auparavant, l'on enterrait les rois plus tôt, ou plus tard, suivant les diverses circonstances, et souvent, dans différens endroits, tellement, qu'il n'y avait rien de réglé là-dessus.

Publication de la mort du roi. — Silence imposé à la justice ordinaire.

6. Quand les universaux du primat sont arrivés dans les lieux de leur destination, les palatins, les castellans, les starostes, et au-

\* Sigismond Auguste mourut en 1572. (Note de l'Ed.)

tres personnes considérables, font publier la mort du roi dans les villes et dans les campagnes. Aussitôt, tous les tribunaux, tous les endroits, où l'on a coutume de rendre la justice, sont obligés de se taire, et leur activité demeure suspendue, jusqu'au couronnement prochain.

Diétines qui précèdent la diète de convocation. — Justice extraordinaire pendant l'interrègne.

7. Après le silence imposé aux tribunaux, et aux *grods*, viennent les diétines. La noblesse y choisit les nonces qu'elle veut envoyer à la diète de convocation, elle leur donne ses instructions, touchant les points qui l'intéressent, par rapport à l'élection future. Elle fait les réglemens, qu'elle juge convenables, en particulier pour la sûreté de son territoire, et, comme l'entière suspension de la justice laisserait les réglemens en question, sans force et sans vigueur, on crée alors des juges extraordinaires, nommés en polonais, *juges-kaptur*, terme bizarre, qui signifie *juge*

à tête voilée, pour exprimer, sans doute, le deuil de la république à l'occasion de la mort du roi. Quoi qu'il en soit, les procès ne durent pas longtemps avec ces sortes de juges, car leurs décisions sont, ou doivent au moins être, aussi promptes que sévères; mais elles n'ont pour objet que les causes criminelles, et point les causes civiles.

Devoirs des généraux pendant l'inter règne.

8. D'un autre côté, aussitôt que les généraux sont informés de la mort du roi, leur devoir est de garder les frontières, et d'empêcher autant qu'ils le peuvent qu'aucun voisin ne fasse irruption dans l'intérieur de la république. Les anciens Polonais suivaient fidèlement cet usage, et ils avaient assez de forces pour en tirer du profit. Maintenant tout le monde sait que leurs armées sont si faibles, qu'on peut, sans les craindre, entrer chez eux et violenter impunément leurs suffrages. Néanmoins, les lois s'expriment formellement à cet égard; leur attention sur

un objet d'une si grande importance va même jusqu'à tel point qu'elles permettent aux généraux de s'exempter d'assister à la diète d'élection, lorsqu'ils croient que la sûreté publique l'exige. Mais l'intérêt personnel leur fait trop bien sentir qu'ils doivent prendre part à la nomination de leur maître; ainsi l'on ne voit guère qu'en vertu de cette permission, ils restent à la tête de leurs corps.

Diète de convocation.

9. Toutes choses étant disposées de la sorte, les nonces se rendent au lieu marqué par le primat pour tenir la diète de convocation, et c'est ordinairement à Varsovie. Cette diète ressemble aux autres dans les points fondamentaux : même liberté, même unanimité des suffrages, tant pour l'élection du maréchal que pour les articles qu'on veut statuer, mêmes cérémonies pour l'ouverture et pour la réunion des deux chambres.

Il n'y a de différence, en premier lieu, que

dans la situation du trône, car le ciel en est rabaissé et le fauteuil y tourne le dos à la compagnie. En second lieu, le fauteuil du primat y est plus séparé des sièges des autres sénateurs que dans les diètes qui s'assemblent sous les yeux du roi vivant, et plus rapproché du trône par le moyen d'un arrondissement que l'on pratique exprès à la tête du rang où il se trouve placé. Au reste, cette espèce de diète ne doit, suivant les constitutions, durer que deux semaines; mais comme les affaires qu'on y traite sont très importantes, et qu'il serait moralement impossible de les arranger dans un terme si court, on a coutume de la prolonger.

— Matière qu'on met sur le tapis dans la diète de convocation. —

Jugemens généraux de *Kaptur*.

10. Voilà quel est le matériel de la diète de convocation, diète très nombreuse parce que les diétines qui la précèdent manquent rarement de tenir, chaque palatinat, chaque district, ayant à cœur d'y envoyer ses non-

ces pour prendre part, de bonne heure, aux affaires de l'interrègne, et à la nomination du roi futur. Maintenant, pour rendre le tableau complet, il convient d'expliquer la nature des matières sur lesquelles roulent ordinairement les délibérations d'une si grande assemblée. On y établit d'abord, pour la sûreté publique, les jugemens généraux de Kaptur soumis à la direction des grands et petits maréchaux tant de Pologne que de Lithuanie. Ces jugemens-ci sont appelés *généraux* pour les distinguer d'avec les *jugemens particuliers* de la même espèce établis de côté et d'autre dans les districts et dans les palatinats. Les *particuliers* n'ont pour objet que les causes criminelles qui concernent les habitans de tel ou tel territoire, mais les *généraux* peuvent s'étendre indifféremment sur toutes les personnes qui viennent aux diètes de convocation et d'élection, de quelque territoire qu'elles soient.

Examen des mesures prises pour la sûreté de l'Etat. — Lecture des lettres écrites, tant au sénat qu'à l'ordre équestre, par les puissances étrangères.

11. On examine les mesures que le primat, les généraux, les palatinats et autres territoires ont prises, chacun de leur côté, pour la sûreté publique tant interne qu'externe, et l'on y ajoute ou l'on en retranche, selon que l'assemblée le juge à propos. Ensuite, le grand secrétaire ou le référendaire de la couronne lit à haute voix les lettres écrites au sénat par des rois ou autres princes étrangers, et le maréchal des nonces lit de même celles qui sont adressées à l'ordre équestre. Cette lecture manque rarement d'exciter bien des réflexions et bien des débats, car à proportion que l'on voit développer les sentimens de telle ou telle puissance, soit pour favoriser, soit pour exclure un candidat, soit enfin pour gêner ou pour maintenir la liberté du champ électoral, les passions et l'intérêt fermentent chez tous les

membres de la diète, et il n'est guère de particulier qui ne souhaite et qui ne tâche de jeter de loin les fondemens d'une élection convenable à ses vues.

Conseillers et députés nommés pour assister le primat et les généraux.

12. On nomme dans cette diète les conseillers tirés de l'ordre des sénateurs et les députés tirés de l'ordre équestre pour assister le primat, ainsi que le porte le quatrième article du présent chapitre. On en nomme d'autres pour demeurer auprès des généraux, tant de la couronne que de Lithuanie, et pour former avec eux une espèce de conseil de guerre, surtout lorsqu'on a lieu d'appréhender quelque irruption de la part des puissances voisines.

Autres députés du sénat et de l'ordre équestre, tant pour examiner l'état des économies royales que pour garder le trésor de la république, et pour dresser l'inventaire des bijoux de la couronne.

13. On nomme encore d'autres députés,

tant de la noblesse que du sénat, pour examiner l'état actuel des biens qui font les revenus du roi, et pour en faire un fidèle rapport au temps de l'élection. Ensuite, outre les huit sénateurs qui, pendant l'interrègne, doivent, suivant les constitutions, garder le trésor de la république sous leurs clés et sous leurs sceaux, et qui sont de fondation le castellan de Cracovie, les palatins de Cracovie, de Poznanie, de Wilna, de Sandomir, de Kalisz, de Troki et le grand trésorier, l'on députe divers membres des deux ordres pour dresser l'inventaire des bijoux de la couronne, et pour le présenter à la diète du couronnement.

Dispositions des lois par rapport aux ministres étrangers pendant les diètes de convocation et d'élection. — Exemple de la conduite de quelques ministres dans de pareilles occasions.

14. Suivant les anciennes constitutions, on doit, pendant la diète de convocation, signifier aux ministres étrangers qu'ils ont à s'éloigner de Varsovie; on doit de plus leur

marquer l'endroit où ils demeureront jusqu'à ce que la diète d'élection soit terminée. Néanmoins , s'ils s'obstinent à rester dans la ville , les mêmes constitutions veulent qu'au lieu d'exercer contre eux la moindre violence , l'on se contente d'éclairer leur conduite par le moyen de quelques surveillans apostés pour cet effet. Il est facile de juger qu'en cela les lois n'ont d'autre but que d'empêcher les brigues et la séduction. Mais cette ordonnance trouve dans la pratique bien des contrariétés ; aussi ne l'a met-on guère en œuvre que pour la forme. Lorsqu'on fit cette sommation à M. de Monti , dans le dernier interrègne, sa réponse fut : « Que les » ministres de France étaient depuis plus de » deux siècles en possession d'assister aux » élections des rois de Pologne , et qu'il se » flattait qu'on ne voudrait pas commencer » par lui pour abroger cet usage. Sur quoi il » ajouta que, si pourtant le bien de la république exigeait qu'il s'éloignât, il ne refuserait » point de lui donner cette marque d'amitié.»

M. de Lœwenwald ambassadeur de Rus-

sie , dit en propres termes : « L'impératrice  
» m'a envoyé pour résider de sa part à Var-  
» sovie et non à la campagne. » M. de Wel-  
» szek , ambassadeur de Vienne , déclara :  
» Qu'il ne pouvait faire une pareille démar-  
» che , et que si on l'obligeait à quitter la  
» ville , il était persuadé que l'empereur , son  
» maître , lui donnerait , pour lui servir de cor-  
» tége et pour le ramener , les régimens qui  
» étaient en Silésie. » Enfin vers l'ouverture  
de la diète d'élection il n'y eut que les deux  
ministres de Saxe , M. de Wackerboth et le gé-  
néral Bauditz qui se retirèrent au palais d'U-  
jazdow , à un petit quart de lieue de Varso-  
vie , et non à deux lieues comme le prétend  
mal à propos M. Massuet.

Matières d'exorbitances mises quelquefois sur le tapis dans la  
diète de convocation , et quelquefois renvoyées à la diète sui-  
vante.

15. Souvent dans la diète de convoca-  
tion l'on met sur le tapis la matière des  
*exorbitances* ; souvent aussi , faute de temps ,

on diffère d'en parler jusqu'à la diète d'élection. Sous le nom d'exorbitances, on entend principalement les griefs que la nation peut avoir contre le roi défunt : par exemple, la violation des *pacta conventa*, les impôts déplacés ou trop onéreux, l'argent du trésor mal employé, les jugemens iniques, la persécution soufferte par un ou plusieurs citoyens, les staroties et les dignités données aux plus offrans, prédilection marquée pour quelques familles, la guerre, la paix, les traités faits sans l'aveu de toute la nation, enfin mille autres choses semblables dont la multitude manque rarement d'accuser ses maîtres tant à tort, tant avec raison. Il y a aussi des exorbitances dont les plaintes ne tombent que sur les particuliers. Tels sont les abus de la faveur, l'abus des charges, les intrigues et les profusions des maisons puissantes pour corrompre les tribunaux, et pour disposer à leur gré du sort de leurs compatriotes, la trop grande complaisance pour la cour, la collision avec les étrangers, en un mot les attentats contre la tranquillité, la liberté, la

franchise d'une noblesse qui ne fonde son bonheur que sur une parfaite égalité des droits entre le riche et le pauvre.

Utilité de l'examen des exorbitances.

16. Aucun temps n'est plus propre que l'interrègne pour donner essort aux plaintes de la nation touchant de pareils griefs, car alors elle ne craint ni le roi, ni les favoris. Ainsi elle imite à peu près les anciens Egyptiens, qui faisaient le procès à leurs maîtres avant de leur rendre les honneurs de la sépulture. Au reste, la prudence et la sûreté des Polonais veulent qu'ils agissent de la sorte, puisque de l'examen des exorbitances provient un nouveau plan de *pacta conventa*, et par conséquent l'espoir d'une meilleure destinée sous le règne suivant.

— Confédération suite inmanquable de la diète de convocation.

17. Si la diète de convocation est rompue, le parti le plus nombreux qui est ordinaire—

ment celui du primat, ne manque jamais de se confédérer, et si elle tient, elle s'achève par une confédération générale des deux ordres, qui conviennent tantôt de donner l'exclusion aux piastes, comme on le fit après la mort de Sobieski, tantôt d'exclure les étrangers, comme on l'a fait dans le dernier interrègne.

Mesures prises par rapport à la noblesse qui doit se rendre à la diète d'élection.

18. Lorsqu'on a réglé ce point important, on convient du jour auquel s'assemblera la diète d'élection, et de la manière dont la noblesse devra s'y présenter, avec quelle suite, avec quel équipage. C'est une chose qu'il faut arranger nécessairement et même avec beaucoup de sagesse, car la populace immense que les Polonais traînent ordinairement après eux, pourrait, dans une semblable conjoncture, causer bien des troubles et affamer la province.

Signature du projet de la confédération et du formulaire du serment.

19. Enfin le primat, les sénateurs, les ministres et les nonces signent le projet qui contient les points dont on est convenu pour la sûreté tant interne qu'externe, et pour la manière d'élire le roi. Ils signent, outre cela, un formulaire de serment approprié au rang de chacun d'entre eux, et par lequel ils s'engagent, en premier lieu, à ne nommer et ne choisir pour roi qu'un candidat, tel que la confédération le désigne; en second lieu, à ne se livrer ni à la séduction, ni à l'intérêt particulier, ni aux cabales; en troisième lieu, à regarder comme ennemis de la patrie quiconque n'accédera pas à la confédération présente, et quiconque entreprendra de faire une scission. Il y a, de plus, le serment du garde de la couronne, qui porte, qu'il ne la remettra qu'à celui que les ordres assemblés auront librement reconnu pour chef de la république.

Diétines de relations dans toutes les provinces après la diète de convocation. — Soins que le primat doit prendre dans ces sortes de diétines. — Nonces élus dans les mêmes diétines pour la diète d'élection.

20. Après la séparation de l'assemblée, les nonces s'en retournent dans leurs provinces, où l'on tient les diétines, auxquelles ils font rapport de ce qui s'est passé dans la diète de convocation. Sur ce rapport, la noblesse de chaque district prend les mesures qu'elle juge convenables, et il n'est pas rare de voir, qu'elle en prenne d'absolument contraires au projet de la confédération formée sous les yeux du primat. Ainsi, c'est à l'habileté, c'est à l'activité du même primat et de ses adhérens, d'empêcher, dès lors, autant qu'ils le peuvent, que cette foule innombrable de gentilshommes, qui doivent figurer dans le champ électoral, n'y apporte quelque penchant à faire scission. Le meilleur moyen est de les engager, tant par des libéralités que par l'espoir d'un avenir flatteur, à signer le formu-

laire du serment, et à se confédérer comme les autres. Mais il s'en trouve toujours quantité de rétifs, soit qu'ils aient déjà des vues opposées, soit qu'ils veuillent demeurer maîtres de bien vendre leurs suffrages, et d'embrasser tel parti qu'il leur plaira, suivant les circonstances. Quoiqu'il en puisse être, les diétines dont il s'agit, nomment leurs nonces, pour assister à la diète d'élection, et indiquent le temps où les habitans des palatinats et des territoires, monteront à cheval, pour passer en revue, et pour se préparer à marcher chacun sous leurs drapeaux vers le champ de *Wola*.

VII.

SUITE DES ASSEMBLÉES POLITIQUES PENDANT  
L'INTERRÈGNE.

Revue de la noblesse dans chaque district avant la diète d'élection.

1. En vertu des diétines qui s'assemblent, entre la diète de convocation et la diète d'élection, comme nous l'avons marqué dans le dernier article du chapitre précédent, la noblesse de chaque palatinat, ou autre territoire, monte à cheval, et passe en revue devant ses supérieurs, soit palatins, soit castellans, au nombre desquels il faut compter le staroste de Samogitie, pour cette province.

Marche et arrivée de la noblesse au champ de Wola.

2. Chaque corps s'avance par différentes routes, vers Varsovie, en ordre de bataille, et va occuper dans la plaine de Wola, le terrain que lui assigne un officier, nommé *oboznij*, dont le titre, signifie en français, maréchal de camp. Il n'est pas rare de voir alors, dans cet endroit, cent vingt, cent trente mille gentilshommes qui demeurent sous leurs tentes, en attendant l'élection, et qui donnent une idée de l'arrière-ban polonais, dont nous parlerons ailleurs.

Observation sur le champ de Wola, lieu où se passe ordinairement la scène de l'élection.

3. Autrefois, l'élection des rois se faisait auprès de Petricow, ancienne ville, située dans le palatinat de Siradie. Mais depuis l'union du grand duché de Lithuanie, avec la couronne de Pologne, les constitutions veulent que cette importante séance s'ouvre et s'achève dans la plaine de Wola. Wola est un

petit village assez misérable, éloigné de Varsovie d'environ une lieue de France. Il faut pourtant remarquer, qu'à cet égard, les lois ne s'expriment pas si positivement, que l'on puisse en inférer que toute élection faite ailleurs soit nulle. Henri de Valois et Auguste III, ont été élus auprès de Prague, bourg que la Vistule sépare de Varsovie. Leur élection n'en est ni moins bonne, ni moins valable, car dans le fonds, le lieu n'y fait rien, c'est l'unanimité actuelle, ou bien l'accession subséquente de la république, qui assure le sort d'un candidat élevé au trône.

Pont jeté sur la Vistule et bâtiment de bois construit dans la plaine de Wola, pour le primat et les sénateurs.

4. Quelque temps avant l'ouverture de la diète d'élection, l'on jette un pont de bateaux sur la Vistule, tant pour faciliter le transport des vivres de Prague à Varsovie, que pour la commodité du passage de la noblesse, qui vient des provinces, situées au-delà de ce fleuve. Ensuite, on construit, dans la plaine

de Wola, un grand bâtiment de bois, nommé *Szopa* en polonais, et consacré aux conférences du primat avec les sénateurs, et avec les ministres de la république.

Description du champ électoral. — Assemblée des nonces dite pour  
lors *rote équestre*.

5. Le *Szopa*, aussi bien que plusieurs bancs placés en plein air pour les nonces, est environné d'un rempart, et d'un fossé sec qui ont quatre ouvertures par où l'on peut entrer, sortir, et communiquer avec la noblesse répandue autour de cette enceinte. Voilà précisément quelle est la face du champ électoral. Au reste, il faut observer que dans cette diète, l'assemblée des nonces ne porte plus le titre de chambre, elle s'appelle *rote équestre*.

Ouverture de la diète d'élection.

6. Quand le jour marqué pour l'ouverture de cette diète est arrivé, on commence par

entendre une messe solennelle, chantée dans l'église cathédrale de Varsovie. Le primat, tous les sénateurs, et quantité de membres de l'ordre équestre, ne manquent pas de s'y trouver. Ensuite, on se rend au champ électoral.

Directeur des nonces en attendant l'élection du maréchal.

7. Les sénateurs et les ministres se placent dans le *Szopa*, chacun, suivant son rang, et le primat préside. Les nonces se placent aussi sur leurs bancs, et dès cette première séance, n'ayant point encore de maréchal, ils ont, pour directeur, ordinairement celui qui a été maréchal de la diète de convocation, ou à son défaut, quelque autre nonce qui tient le bâton en attendant.

Élection et serment du maréchal des nonces.

8. Aussitôt que le maréchal est nommé, suivant l'alternative, chose qui ne s'achève guère sans de grands débats, on lui fait pré-

ter serment qu'il s'acquittera fidèlement de sa charge, qu'il ne recevra des présens, qu'il n'entretiendra aucune liaison secrète avec les candidats, qu'il ne signera point le diplôme de l'élection, sans le consentement de toute la république.

Nouveaux arrangemens pour donner de la force aux jugemens généraux de Kaptur.

9. Après l'élection du maréchal, les nonces vont se joindre aux sénateurs dans le *Szopa*, on se complimente, on se harangue mutuellement, de même que dans les autres diètes. Ensuite, on travaille à donner une nouvelle force aux *jugemens généraux de kaptur*, dont il a été parlé dans le chapitre précédent. Pour cet effet, outre les grands et petits maréchaux qui en sont les présidens naturels, le primat leur adjoint trois assesseurs, tirés de l'ordre du sénat, l'un de la grande, l'autre de la petite Pologne, et l'autre de la Lithuanie; de plus, le maréchal des nonces y ajoute douze députés, tirés de la rote équestre,

savoir, quatre pour chacune des provinces qu'on vient de nommer.

Sérment prêté par les membres du tribunal des jugemens généraux de Kapur.

10. Pour achever de mettre cette affaire en règle, et pour lui donner toute la consistance, dont elle est susceptible, les présidens du tribunal en question, leurs assesseurs, et leurs douze députés, font serment à genoux qu'ils administreront la justice avec intégrité. Dès lors, ils acquièrent une autorité si souveraine, qu'ils peuvent punir, même du supplice le plus honteux, les principaux membres de la république, sans craindre le ressentiment des maisons intéressées, pourvu, néanmoins, qu'ils soient en état de prouver que le criminel, méritait un semblable châtiement.

Matière des exorbitances ramenée sur le tapis à la diète d'élection

11. Si à la diète de convocation, l'on a dressé quelques réglemens sur la matière des exor-

bitances, on les présente pendant la diète d'élection, aux sénateurs et aux membres de la rote équestre, qui sont encore maîtres d'y faire tous les changemens qu'ils jugent convenables.

Sénateurs et nonces nommés députés par le primat pour l'examen de cette matière.

12. Mais si, comme il arrive souvent, la diète de convocation n'a rien statué, touchant cette importante matière, le primat nomme, pendant la diète d'élection, quelques sénateurs et le maréchal des nonces, quelques députés tirés de la rote équestre, pour faire l'examen dont il s'agit, et pour dresser, en conséquence, un mémoire qu'ils doivent soumettre au jugement des deux ordres.

Travail des députés aux exorbitances.

13. On n'a pas fixé le nombre des députés en question, l'on a jugé avec raison, qu'il suf-

lisait de les tirer également des trois provinces, nommées plus haut dans le quatrième article. Ils ne travaillent ni dans le *Szopa*, ni dans la rote équestre ; mais ils s'assemblent tous les matins dans le château de Varsovie, où ils demeurent jusqu'à midi, pour examiner les prévarications du règne passé, et pour chercher les moyens d'y remédier dans la suite. Après midi, l'ordre veut qu'ils retournent au champ électoral, pour vaquer aux autres affaires courantes. Aussitôt qu'ils ont achevé leur ouvrage, ils l'apportent à la diète, qui, comme on l'a déjà marqué, pèse leurs observations, les approuve, les change, ou les augmente, suivant qu'il lui plaît.

Résultat du travail des mêmes députés.

14. Lorsqu'enfin le projet de réforme est arrangé au gré de la multitude, on le garde, tant pour en insérer les points les plus nécessaires dans les *pacta conventa*, que pour profiter des autres points dans les constitutions nouvelles, qui seront statuées par la

diète de couronnement, comme nous l'avons insinué dans le seizième article du chapitre précédent.

Renvoi du travail concernant les exorbitances à la diète de couronnement.

15. Néanmoins, il survient quelquefois tant d'incidens, et les débats vont si loin, souvent même, sur des minuties, que la diète d'élection n'a guère le temps de rien statuer au sujet des exorbitances. Alors, on en remet l'exécution à la diète de couronnement, où l'on se flatte que l'on pourra travailler avec plus de loisir et plus de tranquillité.

Audience donnée aux ministres étrangers.

16. Une diète d'élection ne peut guère manquer d'intéresser presque toutes les puissances de l'Europe ; aussi, voit-on en Pologne, dans cette conjoncture, quantité de ministres étrangers. La république leur donne audience dans le *Szopa*, où les nonces de la rote éques-

tre ont la liberté d'entrer pour les écouter, et où d'autres gentilshommes des palatins, campés dans la plaine, sont pareillement les maîtres de venir dans le même dessein.

Quelques observations sur le rang des ministres étrangers à cette audience.

17. Sans nous jeter ici dans une longue description des cérémonies qui accompagnent pour lors la réception des ministres étrangers, je crois qu'il suffira d'observer que le légat du pape est admis le premier, qu'ensuite vient le tour de l'ambassadeur de l'empereur d'Allemagne, et en troisième lieu, celui de l'ambassadeur de France. L'histoire marque, qu'après la mort de Sigismond-Auguste, l'ambassadeur d'Espagne nous disputa la préséance à cet égard ; mais les deux ordres décidèrent en notre faveur. Enfin, les autres paraissent de la sorte, chacun à la file, ou quelquefois, plusieurs ensemble, et les honneurs qu'on leur rend, varient selon leur

caractère. Les envoyés et les ministres d'un grade subalterne prennent place auprès des maréchaux de la couronne et du grand duché; le nonce et les ambassadeurs s'asseient sur un fauteuil, entre le primat et l'évêque de Cujavie, tellement que le primat leur donne la droite.

Titre de sérénissime donné à la république pendant l'inter règne.

— Délicatesse des Polonais à cet égard.

18. Personne n'ignore que pendant l'inter règne, la république prend le titre de *sérénissime*. Ainsi, tout ministre qui lui présenterait une dépêche, où ce titre ne serait pas exprimé, ou qui en parlant aux deux ordres, ne l'insérerait point dans son discours, courrait grand risque d'essuyer un affront.

L'évêque de Passau, ambassadeur de l'empereur, fit, après la mort de Sobieski, une fâcheuse expérience de la délicatesse des Polonais sur cet article, ainsi qu'on peut le voir dans La Bizardière, dans Massuet, et chez plusieurs autres historiens.

Candidats proposés à la république, offres faites de leur part.—Pratique nécessaire aux ministres étrangers pour faire tourner une élection suivant leurs vues.

19. Chaque ministre, dans l'audience qu'on lui donne, de la manière qui vient d'être expliquée, propose le candidat que son maître souhaite de porter au trône. Alors, tous les aspirans sont représentés sous les couleurs les plus brillantes, et l'on ne manque point, de faire de leur part à la république les offres les plus avantageuses. Mais cet étalage n'est qu'une formalité, qui, par elle-même, n'aboutit presque à rien. Lier la partie de bonne heure dans l'intérieur du pays, négocier sagement avec les puissances voisines, faire des largesses qui nourrissent l'espérance sans assouvir la cupidité, montrer constamment un air affable, tenir table ouverte, prodiguer le vin de Hongrie, sont les moyens qui font bien tourner une élection.

Nouvelles sommations aux ministres étrangers de s'éloigner du lieu de la diète. — Députés nommés par le primat pour conférer avec les ministres étrangers. — Facilité de séduire les députés dont il s'agit.

20. Dès que tous les ministres ont eu audience, la république les somme encore, ainsi qu'elle l'a fait pendant la diète de convocation, de s'éloigner du champ électoral. Mais c'est ordinairement avec aussi peu de fruit que la première fois. Quoiqu'il en soit, le primat députe quelques sénateurs, et le maréchal de l'ordre équestre quelques nonces, qui sont chargés de conférer particulièrement avec les ministres en question, lorsque le cas l'exige, et qui ensuite, doivent venir rapporter les difficultés, les expédiens, les propositions nouvelles que peut suggérer la politique étrangère, combinée avec les incidens de chaque séance. On concevra sans peine, qu'un usage pareil, loin d'empêcher les cabales et les manœuvres secrètes, n'est propre qu'à les favoriser. Un ministre passerait pour être absolument dépourvu de talens et de

moyens, s'il manquait de mettre dans les intérêts de sa cour, les députés qu'on lui envoie.

Rapports continuels de chaque séance faits par les nonces à la noblesse de leurs territoires.

21. Quelles que soient pendant la journée les délibérations du *Szopa* et de la rote équestre, quels que soient les vicissitudes et les incidens, qui surviennent de moment en moment dans cette enceinte, chaque nonce est obligé d'en aller faire le soir, un fidèle rapport à la noblesse de son palatinat ou de son territoire, et même, il arrive souvent, que les avis doivent être donnés coup sur coup et avec diligence, de sorte qu'on ne voit alors que gens à cheval qui courent de l'assemblée au camp et du camp à l'assemblée.

Fréquent changement des nonces dans la rote équestre.

22. Tant de mouvemens divers, tant d'attentions scrupuleuses, marquent suffisam-

ment que les Polonais regardaient l'élection de leurs rois comme l'acte le plus solennel et le plus intéressant de leur liberté. Pleins d'égards pour cette même liberté, les constitutions leur permettent de changer chaque jour les nonces qu'ils ont dans la rote équestre, et d'y en mettre de nouveaux aussi souvent qu'ils le veulent. La multitude, jalouse et naturellement défiante, profite le plus qu'elle peut d'un droit si commode. Par là, elle tâche d'éviter les inconvéniens, où le petit nombre pourrait l'entraîner s'il présidait constamment aux délibérations et aux manœuvres.

Indépendamment des nonces et du sénat, chaque gentilhomme est électeur.

23. Avec de pareils sentimens, et dans une constitution de gouvernement si libre, la nation n'a pas jugé à propos de se fier aux suffrages du sénat et de la rote équestre. Pour le choix d'un roi, chaque gentilhomme, ne fut-il même que tout fraîchement anobli, porte

avec lui les droits et les titres d'électeur. Au milieu d'une semblable foule d'électeurs également accréditée, l'unanimité requise plutôt par l'usage que par les lois anciennes, devient un phénomène si rare, qu'on n'en trouve que très peu d'exemples dans l'histoire.

Loi particulière établie pour les gentilshommes qui servent dans les troupes et qui veulent prendre part à l'élection du roi.

24. Il faut pourtant observer que, malgré les vastes prérogatives de la noblesse touchant l'élection de son roi, les gentilshommes qui servent dans les armées de la couronne et du grand duché n'ont plus droit de venir en corps, et sous leur drapeau militaire, au champ de Wola. On les priva de ce droit en 1674, parce qu'ils avaient fait précédemment quelques violences à la diète, où le prince Michel Wiesniowiecki fut élu. Maintenant, tous officiers, tous soldats qui sont gentilshommes polonais, et qui veulent contribuer à la nomination de leurs maîtres

doivent se ranger sous les bannières de leurs palatinats, ou des territoires dont ils sont natus, tellement, qu'ils ne paraissent que dispersés dans l'assemblée, et non en qualité de gens de guerre, mais en qualité de compatriotes. Cette loi vraiment judicieuse oppose une forte barrière à l'ambition et à l'autorité des grands généraux.

Mouvement de la noblesse pour s'approcher du Szopa et de la rote équestre.

25. Vers la fin de la diète, les palatinats et les districts, ou territoires particuliers, montent à cheval, s'approchent de l'enceinte du Szopa, et de la rote équestre, et se rangent à l'entour, chacun sous ses drapeaux, ou pour mieux dire, sous ses bannières. Il y a pourtant toujours quelques compagnies de fantassins, troupe des pauvres gentilshommes, qui, n'ayant les moyens d'acheter ni un cheval, ni un sabre, viennent à pied et armés de faux, avec autant d'assurance, et autant de droit que les plus importans personnages de la république.

Candidats proposés de rang en rang, à haute voix, par le primat, tumulte qui ne manque guère de s'élever dans cette occasion.

26. Tout étant disposé de la sorte, le primat chante, ou fait chanter, l'hymne *Veni Creator* au milieu du champ électoral; ensuite, escorté de plusieurs sénateurs, il passe à cheval devant chaque division, et propose à haute voix les candidats qui sont sur les rangs. Alors, la scène devient infailliblement tumultueuse; mille et mille *vivat*, mille cris confus semblent porter jusqu'au ciel tantôt le nom de tel ou tel aspirant, tantôt le nom d'un autre. L'opposition de sentiment ne saurait guère manquer d'échauffer les esprits; on s'anime, on s'injurie, on met le sabre à la main, les coups de pistolets se font entendre, et il y a quelquefois du sang de répandu.

Soins et devoirs tant du primat que des sénateurs dans de pareilles occasions.

27. Dans de pareilles circonstances, le de-

voir du primat et des sénateurs, tant séculiers qu'ecclésiastiques, est de haranguer, de caresser la multitude et de la ramener à l'union. Mais souvent tous leurs efforts sont inutiles ; souvent aussi plusieurs d'entre eux ne travaillent qu'à fomenter adroitement la discorde, dans l'idée d'affaiblir le parti qu'ils jugent contraire à leurs intérêts, ou de procurer une scission convenable à leurs desseins.

Embarras du primat au milieu de cette foule discordante.

28. L'embarras du primat doit être considérable dans cette position, car s'il n'est que bon patriote, la crainte de plonger l'Etat dans un long enchaînement de calamités l'empêche de précipiter la nomination du roi. Mais s'il est ambitieux, s'il est habile, il achève son ouvrage dès qu'il voit que le parti qu'il favorise prend le dessus, et qu'il y aurait du danger à temporiser pour gagner les opposans. Au surplus, il peut fort bien arriver qu'il ne soit pas le maître de différer la

conclusion de cette grande affaire; quelquefois on l'étonne, on le menace, et il est contraint de céder aux emportemens d'une faction prépondérante.

Nomination du roi par le primat.

29. De quelque manière qu'aillent les choses, l'ordre veut qu'après avoir pesé les suffrages dans la tournée dont on vient de faire mention, le primat demande encore par trois fois consécutives si l'on consent à recevoir un tel candidat pour roi. Enfin, lorsque toutes les voix s'unissent, ou que du moins le plus grand nombre s'exprime affirmativement en criant : « qu'il vive, il nous plaît, » sa fonction est de nommer le roi. Voici la formule de cette nomination : « Au » nom de Dieu, notre Seigneur, je nomme » N. N. roi de Pologne et grand duc de Lithuanie ; en même temps, puisque la providence le destinait à gouverner un jour » notre nation, je prie le Roi du ciel de lui » accorder sa sainte grâce, et de rendre cette

» élection utile et salutaire pour notre chère  
» patrie, et principalement pour le main-  
» tien de la religion catholique. »

Proclamation du nouveau roi par les maréchaux de la couronne  
et du grand duché.

30. Après la nomination faite par le primat, les maréchaux de la couronne et du grand duché proclament le roi en disant :  
« N. N. choisi par les suffrages unanimes  
» des deux nations, vient d'être nommé par  
» le régent de la sérénissime république.  
» Reconnaissez-le donc tous votre roi élu et  
nommé légitimement. » Ensuite l'assemblée se met à genoux dans la campagne, et le primat chante le *Te Deum*, auquel succèdent les salves d'artillerie et de mousqueterie, le bruit des timbales et des trompettes, et mille cris d'allégresse.

*Te Deum* chanté à Varsovie immédiatement après l'élection du roi.

31. Du champ électoral, le primat, le ssé-

nateurs et une grande foule de noblesse vont à l'église cathédrale de Varsovie assister à un second Te Deum, et ils y mènent le roi, s'il est pour lors dans la ville, comme il en arriva au roi Stanislas qui, pendant les derniers jours de la diète, était secrètement chez le marquis de Monti.

Destruction du szopa et du camp de la rote équestre.

32. L'usage et la prudence veulent également qu'après la proclamation du nouveau roi on détruise sur-le-champ le Szopa, qu'on abatte les remparts, et que l'on comble les fossés de la rote équestre, principalement lorsqu'il y a lieu de craindre une scission. Par ce moyen l'on retarde les manœuvres de la faction contraire au bien, et on la jette dans le cas de commettre quelque illégalité.

Travail pour dresser le diplôme d'élection et le recueil des pacta-conventa.

33. Le lendemain les sénateurs et les nonces s'assemblent dans le château de Varso-

vie ; ils dressent d'abord le diplôme d'élection , et le signent pour le remettre au nouveau roi ; ensuite , ils travaillent au recueil des *Pacta-conventa* , lois vraiment sacrées dont l'observation doit faire le bonheur de la république et la gloire de son chef. Un grand nombre de députés des deux ordres composent cet important ouvrage , après quoi le maréchal de la noblesse le lit devant toute l'assemblée qui l'approuve, l'augmente ou le corrige selon qu'elle le juge à propos.

Promesses du nouveau roi mises à la suite des *pacta-conventa*.

— 34. Ordinairement l'on met à la suite des *Pacta-conventa* les promesses faites à la république par le nouveau roi , lorsqu'il n'était encore que candidat ; car elles forment des conditions qu'il s'est imposées lui-même, et qu'il doit , par conséquent , remplir avec exactitude , puisqu'il y a toujours sujet à présumer que les États ne l'auraient point porté au trône sans cette espérance.

Premier serment prêté par le nouveau roi ou par son ministre pour l'exécution des pacta-conventa et des promesses annexées.

35. Tout de suite, quand le roi est absent, on fait venir son ambassadeur, soit au château, soit à l'église cathédrale, et il jure, au nom de son maître, tant l'observation des Pacta-conventa que l'accomplissement des promesses annexées. Mais si le roi se trouve sur les lieux, c'est lui-même qui prête le serment dont voici la formule : « Je, soussi-  
» gné, N. N. élu roi de Pologne et grand duc  
» de Lithuanie, de Russie, de Prusse, de Ma-  
» zovie, de Samogitie, de Livonie, de Smo-  
» lensko, de Kiovie, de Wolhynie, de Podo-  
» lie, de Podlachie, de Czernichow, etc.,  
» promets et jure saintement à Dieu tout-  
» puissant que les présens pactes dont je  
» conviens avec les ordres de l'État, seront  
» fidèlement observés, maintenus et rem-  
» plis par moi dans tous les articles, points,  
» clauses et conditions, sans que la spécia-  
» lité déroge à la généralité, ni la généralité à

» la spécialité ; je jure et promets, en outre,  
» que je les confirmerai par un second ser-  
» ment au temps de mon couronnement so-  
» lennel. Ainsi, Dieu me soit en aide, et la  
» passion de l'Évangile de Jésus-Christ ! »

Diplôme d'élection remis au nouveau roi ou à son ministre. — Se-  
conde proclamation du nouveau roi par les maréchaux de la cou-  
ronne et du grand duché.

36. Soit que le prince prononce et signe  
lui-même ce serment, soit qu'un ambassa-  
deur lui serve d'organe, dès que la chose est  
faite, le maréchal de la noblesse délivre sur-  
le-champ à l'un ou à l'autre le diplôme  
d'élection. Alors les maréchaux de la cou-  
ronne et du grand duché proclament de nou-  
veau le roi par trois fois consécutives.

Fin de la diète d'élection.

37. Enfin, on s'arrange avec le roi ou avec  
ses ministres pour fixer le temps de son cou-  
ronnement. Voilà de quelle manière s'achève

la diète d'élection qui ne dure que six semaines. Les deux ordres peuvent néanmoins la prolonger, puisqu'ils sont alors les maîtres absolus de prendretelle résolution que bon leur semble. Mais ces sortes de prolongations dont les exemples sont assez rares , entraînent quelquefois avec elles beaucoup d'inconvéniens. L'un des plus considérables est que, par-là , on court risque d'impatiser la multitude , et de l'exposer à une disette de vivres et de fourrages qui la jette aisément dans de fâcheuses mutineries.

Titre du nouveau roi et limites de son pouvoir jusqu'au temps de son sacre.

38. Jusqu'à son sacre, le prince qu'on vient d'élever au trône ne porte que le titre de *roi élu*, et non le titre de *roi* tout court , qui désigne un roi vraiment régnant. De là, il suit que c'est l'acte du couronnement qui seul termine l'interrègne et la régence du primat. Aussi, le nouveau roi n'exerce-t-il point , en attendant, les droits que les Polonais appel-

lent *majestatiques*, c'est-à-dire qu'il ne peut convoquer aucune diète ni donner des universaux pour aucune assemblée militaire, ni conférer aucune charge vacante, ni expédier aucune dépêche sous les sceaux de l'Etat. Enfin, les maréchaux tiennent devant lui leurs bâtons baissés pour marquer qu'il n'a pas encore toute l'autorité convenable au chef d'une si grande république. Il survient pourtant quelquefois des cas où les deux ordres jugent à propos d'adoucir l'austérité de cette règle. Par exemple, ils accordèrent au roi Sobieski, avant son couronnement, la permission d'employer les sceaux de Lithuanie dans ses dépêches au czar, d'indiquer à la noblesse une expédition générale ou d'arrière-ban contre les Tartares et les Turcs qui, pour lors, infestaient les frontières de la Pologne, et de nommer Etienne Wydzga, successeur du primat Casimir Florian Czartoryski, mort pendant la diète d'élection.

1673—1674.

Scissions et leurs suites pernicieuses.

39. Par la description que l'on vient de donner, il est aisé de juger qu'une élection sagement conduite est un chef-d'œuvre d'habileté. Mais la plus grande habileté peut rarement empêcher qu'il n'y ait des scissions toujours funestes à la république. Deux candidats nommés pour occuper le même trône la plongent nécessairement dans les horreurs d'une guerre civile, et cette guerre devient plus ou moins sanglante, plus ou moins longue, suivant que les compétiteurs sont égaux ou inégaux en force.

Courage nécessaire au primate lorsqu'il nomme un roi en pleine scission.

40. Une vérité bien constante, c'est qu'il faudrait que tout primate qui nomme un roi en pleine scission, fut alors moins prêtre qu'homme d'Etat porté aux résolutions les plus promptes et les plus vigoureuses. Or-

dinairement la faction du primat est d'abord supérieure, soit par le nombre, soit par la qualité des adhérens. On ne saurait douter de cet article pour peu qu'on connaisse l'histoire et les affaires de Pologne. Mais l'indécision, la timidité, les lenteurs ruinent souvent un parti qui naturellement devait écraser ses rivaux. Radziejowski et Potocki \* ont perdu par là les fruits de leurs manœuvres préliminaires, qui d'ailleurs n'avaient pas été mal concertées.

Maintenant on convient que, s'ils avaient su se déterminer sur le champ, et s'ils eussent commandé à l'immense multitude qui les suivait, de fondre sur leurs adversaires, le sabre à la main, ils auraient épargné beaucoup d'inquiétude, tant à eux-mêmes qu'à leur candidat et à leurs amis.

\* Ils étaient du parti du prince de Conti contre celui d'Auguste II, après la mort du roi Jean Sobieski (1696).

(Note de l'éditeur.)

Grand avantage d'accélérer le sacre du roi élu.

41. Retarder dans de semblables conjonctures le couronnement du roi élu est une faute considérable.

La majesté de la religion et la pompe des cérémonies, prennent toujours un grand ascendant sur les Polonais. Auguste II et son fils ont gagné presque autant de monde par leur sacre que par la terreur des armées employées pour soutenir leurs droits : c'est encore une chose que l'on pourrait démontrer facilement.

Combien il importe que le nouveau roi soit à portée d'entrer dans le pays aussitôt après son élection.

42. L'expérience du passé fournit sur cet objet quantité d'autres réflexions qui excéderaient les bornes d'un simple précis. Mais il y en a une qu'on ne doit point oublier, lorsqu'on veut connaître parfaitement le tour que les scissions ont coutume de prendre.

Toute cour qui travaille à mettre un prince étranger sur le trône de Pologne, commet une lourde faute, si elle ne le poste pas de manière qu'il puisse entrer dans le pays et briller à la tête de ses partisans aussitôt qu'ils l'aurent nommé.

La présence d'un homme que la gloire et l'intérêt animent, produit beaucoup dans une position pareille. Plusieurs bons mémoires font foi que les ennemis du prince de Conti auraient généralement plié devant lui, s'il eût paru d'abord après son élection.

Légitimité du roi, qui, nommé en pleine scission, demeure ensuite possesseur du trône en vertu d'une diète de pacification.

43. Au surplus, quelque prodigieuse différence que le nombre et la qualité des partisans puissent mettre dans une double nomination, tout prince *scissionnaire* qui soutient ses droits contre un rival, n'est coupable en-

\* Le prince Conti fut élu simultanément avec Auguste II électeur de Saxe après la mort du roi Sobieski, en 1697.

(Note de l'éditeur.)

vers lui d'aucune injustice; car, dans le fond, l'un n'est pas moins scissionnaire que l'autre. Lorsqu'ensuite l'un des deux compétiteurs l'emporte jusqu'au point de réunir les esprits dans une diète de pacification, l'on ne saurait, avec ombre de raison, le faire passer pour usurpateur, puisque, comme on l'a affirmé dans l'art. 3 du présent chapitre, l'accession subséquente vaut tout autant que l'unanimité des suffrages donnée dans le champ électoral.

SUITE ET FIN DES ASSEMBLÉES POLITIQUES PENDANT

I. L'INTERRÈGNE.

Universaux du primat pour les diétines qui précèdent la diète du couronnement.

1. L'interregne, comme on l'a insinué dans le chapitre précédent, dure jusqu'au sacre du roi. Ainsi, c'est encore le primat qui envoie ses universaux dans toutes les provinces pour avertir la noblesse d'assembler les diétines, et d'élire les nonces chargés d'assister tant au sacre même qu'à la diète de couronnement.

Règlement de la dépense et de la marche du convoi pour les funé-  
railles du roi défunt.

2. En même temps, le primat et les con-  
seillers, tant de l'ordre équestre que du sé-  
nat, règlent la dépense et les préparatifs pour  
les funérais du roi défunt. On n'oublie rien  
pour rendre le convoi magnifique et respec-  
table. Plusieurs évêques, plusieurs abbés  
mitrés sont nommés pour accompagner le  
corps; les officiers de la cour, les principaux  
dignitaires de la noblesse, les gentilshommes  
de la Chambre et les domestiques du palais  
doivent s'y trouver avec une nombreuse es-  
corte de l'élite des troupes du pays, et un  
sénateur séculier qui sert de maréchal et  
qui en porte le titre et le bâton pendant toute  
la marche.

Marche du même convoi vers Cracovie.

3. Cette marche est fort longue, car outre  
qu'il y a quatre-vingt lieues de France à

faire, et qu'on va lentement, on s'arrête dans toutes les paroisses que l'on trouve en chemin, parce que l'usage veut que l'on y chante la messe des morts. Enfin, lorsqu'on arrive à Cracovie on fait halte dans le faubourg nommé Kleparz, et l'on y met le corps en dépôt dans l'église de Saint-Florien, où il doit rester jusqu'au couronnement du nouveau roi.

Variation touch l'endroit où le sacre doit se faire.

4. Autrefois le couronnement se faisait à Gnezne, et l'on y gardait les ornemens convenables pour une si grande cérémonie ; mais depuis le sacre de Wladislas, surnommé Lokietek ou le Bref, la ville de Cracovie est en possession de cet honneur.

Néanmoins, quand la guerre ou d'autres circonstances l'exigent, un roi peut fort bien être sacré dans tout autre endroit, témoin le roi Stanislas \* qui le fut à Varsovie en 1705.

\* St. Leaczynski.

Droit du primat à l'égard du sacre des nouveaux rois, variations sur cet article.

5. Naturellement le primat doit sacrer le roi. Cette prérogative appartient au premier en vertu d'un privilège accordé par Casimir IV et confirmé ensuite par le roi Alexandre. Une bulle de Sixte V prête encore un surcroît de vigueur aux droits de l'archevêque de Gnezne dans de pareilles conjonctures. Néanmoins si cet archevêque était malade ou mort, ou si, par quelque raison mal fondée, il refusait de couronner le roi légitimement élu, l'évêque de Cuiavie, et à son défaut celui de Cracovie ou un autre prélat, pourrait en faire les fonctions. Les scissions font naître là-dessus des irrégularités, dont les deux dernières élections fournissent des exemples considérables\*. Mais l'accession subséquente de la république justifie tout, ainsi qu'on l'a déjà marqué plusieurs fois.

\* Auguste II fut déposé en l'an 1704 et Stanislas Leszczyński fut élu en sa place le 20 juillet de la même année. Après la bataille de

Ancien usage qui ne permet pas au nouveau roi d'entrer d'abord à Cracovie.

6. Lorsqu'après les diétines le temps du couronnement est arrivé, le roi élu, les sénateurs et les nonces doivent se trouver à Cracovie.

L'ancien usage veut que le roi n'entre pas d'abord dans la ville, mais qu'il s'arrête dans le faubourg, et qu'au lieu d'aller loger au château, il loge pendant quelques jours dans le palais nommé de la Grande Procuration. Là, il arrange l'appareil de son entrée publique, et donne audience aux personnes qui viennent lui parler d'affaires ou le féliciter.

Pttawa, 8 juillet 1709. Auguste rentre en Pologne, après avoir désavoué le traité de Raenstadt, par lequel il avait reconnu Stanislas roi de Pologne, et Stanislas se trouve obligé de céder.

Après la mort d'Auguste II, arrivée le 1<sup>er</sup> février 1733, Stanislas revient en Pologne et il est réélu à l'unanimité; une faction contraire, appuyée par l'impératrice de Russie, proclame Auguste III, fils du précédent, et Stanislas se retire définitivement en France.

(Note de l'éditeur.)

Première disposition pour l'entrée publique du nouveau roi dans  
Cracovie.

7. Il faudrait entrer dans un long détail pour rapporter toutes les circonstances et toutes les cérémonies du sacre. On peut les voir dans plusieurs relations imprimées en différentes langues. Ainsi, nous n'en décrivons que l'essentiel, pour ne pas sortir des bornes d'un simple abrégé.

Aussitôt qu'on a fixé le jour de l'entrée publique, le roi se rend à un petit château éloigné de Cracovie d'environ une lieue ; les troupes et la bourgeoisie se rangent sous leurs drapeaux et occupent en haie tout le terrain qui s'étend depuis la ville jusqu'au château en question.

Ordre de la marche du nouveau roi pour entrer solennellement dans  
Cracovie.

8. Tout étant préparé, le roi monte à cheval, de même que les sénateurs, les minis-

tres et les dignitaires de la noblesse, qui marchent devant lui en bel ordre et chacun suivant leur rang; sur quoi il faut observer que les grands officiers de Pologne et de Lithuanie ne manquent ordinairement, ni ne peuvent manquer d'assister à cette cavalcade et aux autres cérémonies du sacre, car c'est principalement alors que leurs charges sont en vigueur; au lieu que dans d'autres temps elles n'offrent, du moins la plupart, que des titres honoraires.

Halte dans l'église de Saint-Florien.

9. En traversant le faubourg de Kleparz, le roi met pied à terre et s'arrête quelques momens dans l'église de Saint-Florien, où la coutume ordonne qu'il prie Dieu pour l'âme de son prédécesseur. Ensuite on lui présente dans cette même église le recteur et les principaux membres de l'Université, qui viennent lui faire un compliment de félicitation.

10. De là, le roi s'avance vers la ville avec tout le cortège. Arrivé à la première porte, il y trouve les magistrats qui lui présentent les clés dans un bassin de vermeil. Les rues par où il passe ensuite sont ornées d'arcs de triomphe et d'autres décorations superbes ; différens concerts interrompus par de fréquentes salves d'artillerie et de mousqueterie se font entendre de tous côtés ; tout annonce la joie publique. Enfin, la marche s'achève au château, ancienne demeure des premiers rois de Pologne et riche monument de la magnificence des Jagellons.

Pèlerinage du nouveau roi à la chapelle de Saint-Stanislas.

11. Les démarches du roi pendant les trois jours qui précèdent le couronnement sont réglées par les constitutions. Le premier jour, il sort à pied avec son cortège, et se rend au

quartier nommé Kazimirz, pour y visiter la chapelle de Saint-Stanislas, située sur une colline appelée Skalka. C'est précisément l'endroit où le même Saint-Stanislas fut massacré en 1070, par Boleslas-le-Hardi. La piété polonaise, en assujettissant le nouveau roi à faire ce pèlerinage, veut qu'en quelque manière il expie, par là, le crime d'un de ces prédécesseurs.

Transport du corps du défunt roi à l'église cathédrale.

12. Le second jour est marqué pour transporter le corps du roi défunt à l'église cathédrale; son successeur suit le convoi en tenant, comme les autres, un cierge dans la main. Au surplus, le cortège est si nombreux et forme une si longue procession, qu'ayant commencé d'assez bon matin, elle ne finit qu'à peine vers le soir.

Funérailles du roi défunt.

13. Le troisième jour on célèbre les funé-

railles du roi défunt. Toute l'assemblée est en grand deuil, divers sénateurs y portent la couronne, le sceptre et le glaive renversé. Les drapeaux des palatinats et des districts sont portés dans la même situation par les officiers de l'ordre équestre. Enfin, dans le dernier acte de cette pièce lugubre, les maréchaux rompent leurs bâtons contre le tombeau, les chanceliers leurs sceaux, les officiers leurs drapeaux, et les hommes d'armes leurs lances. C'est encore un sentiment de piété, ou plutôt une idée morale qui fait qu'on amène là le nouveau roi; car on s'imagine que pour le mettre sur le ton de régner sagement, on doit lui présenter les horreurs de la mort et la fragilité des grandeurs du monde.

13. Jour du sacre, premier habillement et cortège du nouveau roi.

14. Après ces trois jours si bien remplis, vient le jour du sacre, qui n'est guère moins laborieux. Le roi doit se mettre en habit polonais, dès le matin. A l'heure marquée, le

primat, tous les évêques et les abbés mitrés, viennent à la tête du clergé et de l'Université le prendre dans son palais, et ils sont suivis des sénateurs séculiers, des ministres de la république, des grands officiers, des nonces et autres membres de l'ordre équestre. Les ministres étrangers, s'il y en a sur les lieux, ne manquent pas d'y assister aussi, tant pour faire leur cour au prince et à la nation, que pour rendre la cérémonie plus belle et plus auguste.

Second habillement ou parure solemnelle du nouveau roi.

15. Toute l'assemblée subalterne s'arrête dans la cour et au bas de l'escalier pendant que le primat, les évêques, les autres sénateurs, les ministres d'Etat et les ambassadeurs montent aux appartemens. D'abord, le grand maréchal de la couronne met au roi les ornemens qu'il doit porter ce jour-là, par dessus son habit; au reste, cette parure est riche, mais lourde, embarrass-

sante, et capable de fatiguer cruellement son homme.

Disposition de la marche du roi vers l'église pour y être sacré,  
variations à cet égard.

16. Aussitôt que le roi est paré de la sorte, le primat, ayant fait une courte prière, lui jette de l'eau bénite, après quoi l'on part pour l'église. Quatre sénateurs séculiers marchent devant, et portent sur de magnifiques carreaux l'un la couronne l'autre le sceptre, l'autre le globe ou la pomme d'or, et le dernier le glaive. Ordinairement, ces sénateurs sont le castellan et le palatin de Cracovie, le castellan et le palatin de Wilna. Mais les différentes circonstances amènent des variations qui procurent souvent cet honneur à d'autres personnes. Aussi, voit-on dans l'histoire qu'au sacre d'Auguste second, il y eut des Allemands qui firent les fonctions des charges polonaises.

Nouveau roi placé sur son trône où il est interrogé par un évêque.

17. Dans l'église, on place le roi sur son trône. L'un des évêques de l'assemblée lui tient un discours d'environ un demi-heure, touchant les vertus convenables aux grands princes; ensuite, il lui fait les trois questions que voici, avec les réponses.

L'ÉVÊQUE.

« Voulez-vous garder la sainte foi qui vous a  
» été donnée par des hommes catholiques, et  
» faire des bonnes œuvres?

LE ROI.

» Je le veux.

L'ÉVÊQUE.

» Voulez-vous être le protecteur et le  
» défenseur de l'Eglise et de ses minis-  
» tres?

LE ROI.

» Je le veux.

L'ÉVÊQUE.

» Voulez-vous maintenir, gouverner, et  
» défendre, suivant la justice de nos Pè-

» res , le royaume que Dieu confie à vos  
» soins ?

LE ROI.

» Je le veux. »

Nouveau serment du roi pour l'observation des *pacta-conventa*. —

Sacre ou onction du nouveau roi.

18. Après ce dialogue, on lit à haute voix les *pacta-conventa*, et le roi renouvelle à genoux les sermens de les observer, soit qu'il l'ait fait précédemment par l'organe d'un ministre plénipotentiaire, soit qu'il l'ait déjà fait lui-même. Au surplus, ce second serment est ordinairement plus étendu que le premier, et on le termine par la clause suivante, qui est, sans doute, d'une extrême importance, tant pour la république, que pour son chef: « S'il » arrive, ce qu'à Dieu ne plaise, que je viole » mon serment dans quelque un des points mentionnés, les habitans du royaume et de tous » les domaines de Pologne et de Lithuanie ne » seront plus tenus de m'obéir; au contraire, » en pareil cas, je les tiens d'avance pour due-

» ment affranchis de toute fidélité, de toute  
» soumission envers moi ; de plus, je jure  
» que je ne demanderai jamais aucune dis-  
» pense de mon présent serment , et que ,  
» quand on me l'offrirait, je ne l'accepterai  
» point. »

Ensuite se fait le sacre ou l'onction avec l'huile sainte et les prières usitées ; a près quoi le roi se confesse et reçoit la communion des mains du primat.

Marque de la suprême dignité.

19. Tout de suite le même primat met la couronne sur la tête du roi, le sceptre dans sa main droite, la pomme d'or dans sa main gauche, et l'épée bénite à son côté. Cette cérémonie étant achevée, il le conduit vers un trône dressé au milieu de l'église, en face du maître autel, et plus magnifique et plus élevé que le premier.

On appelle cela l'*intronisation*. Le primat fait asseoir le roi, en lui disant : « Assieds-toi,

» et garde désormais la place que Dieu t'a  
» donnée. »

Te Deum et dernière cérémonie.

20. Enfin, après un Te Deum chanté en musique, le primat fait sa dernière fonction, en disant au roi ces paroles tirées de l'Écriture : « Que ta main s'affermisse, et que ta puissance » s'exalte. » Tout le chœur ajoute : « Que la jus- » tice et la droite raison soient la préparation de » ton salut. » Voilà les principales cérémonies du sacre. Au reste, le roi, le primat et le clergé, sont assez les maîtres d'y ajouter et d'y changer plusieurs choses par rapport à la magnificence et la pompe. Mais l'essentiel demeure constamment tel qu'on vient de le décrire. On ne saurait douter que cette solennité ne soit extrêmement fatigante, même pour les personnes les plus robustes. Auguste II, qui était l'hercule de son siècle, tomba en faiblesse au moment qu'on lui mettait la couronne sur la tête.

Fin du sacre.

21. Au sortir de l'église, l'assemblée reprend le chemin du château, le roi y va chargé de sa couronne, de son sceptre, et des autres marques de sa dignité. Alors, les maréchaux portent leurs bâtons levés devant lui. Cette journée finit par un festin, où quantité de grands officiers ont leurs fonctions prescrites, à peu près comme celles des électeurs le sont par la bulle d'or, au banquet qui suit le sacre de l'empereur d'Allemagne. On dresse deux tables dans la plus belle salle; la première, élevée d'un degré, et placée sous un dais pour le roi, pour la reine, s'il y en a une, et pour le nonce du pape et les ambassadeurs; la seconde, plus basse, et posée simplement sur le parquet, pour les sénateurs et pour les dames qui partagent leur rang. Le reste de la noblesse est traité dans d'autres chambres, et le peuple dans la cour et dans les rues.

Diète de couronnement, fin de l'interrègne, serment de fidélité prêté au roi par le primat, par les sénateurs et les nonces. — Notification de la dignité suprême du nouveau roi, renouvellement des tribunaux ordinaires, fin des jugemens de kaptur.

22. L'ouverture de la diète de couronnement se fait le lendemain; elle doit durer six semaines; tout s'y passe à peu près comme dans les autres diètes ordinaires. Le primat s'y dépouille de la régence, qu'il a exercée pendant l'interrègne, et lui-même et les autres sénateurs, prêtent serment de fidélité au roi; ensuite, le maréchal de la chambre basse, et les nonces, viennent en faire autant. Dès lors, le nouveau roi jouit pleinement des prérogatives attachées à son État. Aussi, les chanceliers en dépêchent-ils sur le champ la notification aux palatinats et aux territoires, sous les sceaux de Pologne et de Lithuanie. Outre que cette notification constate dans tout le pays la dignité du prince, elle ramène les tribunaux de la justice ordinaire, et fait taire les jugemens de kaptur.

23. Pour ce qui concerne les matières, dont on a coutume de traiter dans la diète de couronnement, elles roulent principalement sur la réforme des exorbitances, réforme qu'on n'a fait souvent qu'effleurer dans les deux diètes précédentes de convocation et d'élection. On examine aussi les constitutions, ou pour mieux dire, les ordonnances provisionnelles émanées de ces deux mêmes diètes, et l'on fait une loi permanente des points, dont on sent que la stabilité sera utile à la république, au lieu qu'on abroge les autres qui sont censés n'avoir été mis en vigueur que pour un temps ; sur quoi, il est à propos d'observer, que, suivant la conformation actuelle de l'État, toute convention qui ne doit sa naissance, qu'à une assemblée des deux ordres, semble n'acquérir la force de loi perpétuelle, qu'après que les trois ordres l'ont approuvée dans une diète générale ; par conséquent, on croit qu'il en est des diètes tenues pendant l'in-

terrègne, comme du sénatus-consilium, pendant la vie du roi.

Hommages des magistrats et des députés des villes rendus au nouveau roi qui confirme leurs privilèges.

24. Pendant cette diète, on dresse dans la place de Cracovie, devant l'hôtel de ville, une espèce de théâtre couvert de drap rouge, et surmonté d'un trône magnifique, pour le roi qui s'y transporte la couronne sur la tête, et revêtu des autres marques de sa dignité, précisément comme le jour de son sacre. Les magistrats de Cracovie, et les députés des autres principales villes du pays, viennent alors lui rendre hommage, et lui faire serment de fidélité.

— Les premiers lui donnent mille ducats dans un bassin de vermeil, l'offrande des autres est proportionnée à leur état. Tous le haranguent séparément, et lui présentent chacun le recueil de leurs privilèges, en le suppliant de les confirmer ; il leur répond

favorablement par la bouche d'un chancelier; et ensuite, il signe les livres en question.

Cérémonie qui annonce que le nouveau roi défendra l'état contre tout le monde. — Création des chevaliers de l'Éperon d'or. — Distribution publique de monnaie et de médailles.

25. Cela étant fait, le roi prend le glaive béni de la main du *miecznik*, ou *porte-épée* de la couronne, et se tenant debout, il frappe l'air en croix, vers les quatre coins du monde, comme pour dire, qu'au nom et en vertu de la passion de Notre Seigneur Jésus-Christ, il punira les ennemis, et les perturbateurs du repos de la patrie de quelque part qu'ils viennent. Enfin, on lui présente, soit des magistrats, soit des gens de lettres, ou d'autres particuliers, dont les talens peuvent être utiles à l'État, et il les crée chevaliers de l'éperon d'or \*. Pendant cette solennité, de même

\* *Equites aurati*, créés par l'attouchement, fait par le roi avec une épée d'or, par conséquent il faut plus tôt les appeler chevaliers de l'Épée d'or.

(Note de l'écrivain.)

que le jour de son sacre, un nouveau roi ne saurait guère se dispenser de faire jeter de la monnaie et des médailles d'or et d'argent au peuple ; la nation augurerait mal de l'économie qu'il pourrait montrer dans une semblable conjoncture. Michel Wisniowiecki , tout pauvre qu'il était, ne laissa pas de suivre l'usage à cet égard,

Homnige particulier des villes de la Prusse royale.

26. Au sujet de l'article précédent, il faut remarquer, que, par une prérogative éminente, les villes de Prusse, n'envoyent point leurs députés à Cracovie, pour y rendre hommage au roi. C'est, au contraire, le roi couronné, qui leur envoie, de sa part, un seigneur accrédité pour recevoir leur serment. J'ajouterai, touchant le même article, qu'autrefois, lorsque les princes de Valachie et de Moldavie étaient vassaux de la Pologne, les rois, dans la solennité qu'on vient de décrire, donnaient ou confirmaient leurs investitures.

Constitutions émanées de la diète de couronnement.

27. Il n'y a guère de diète de couronnement rompue, et quand elle le serait, l'état du roi n'y perdrait rien, car son sacre constate assez sa dignité. Les constitutions de cette espèce de diète, sont dressées avec les mêmes formalités que l'on observe dans les constitutions des diètes ordinaires, excepté qu'on met au commencement le diplôme du nouveau roi, et les Pacta-conventa. Ensuite, on dépose dans le *grad* de Cracovie l'original de ce recueil, et l'on en envoie des copies imprimées et légalisées par les chanceliers aux différens *grads*, tant de Pologne que de Lithuanie.

Couronnement des reines.

28. Maintenant, pour ne rien oublier d'essentiel, l'ordre semble vouloir, qu'après avoir décrit le couronnement des rois, l'on dise ici quelque chose du couronnement des reines,

et qu'à cette occasion, l'on fasse connaître l'état dont elles jouissent en Pologne. Premièrement, une reine ne peut être ni sacrée, ni couronnée, si elle n'est pas catholique romaine. Hélène, femme du roi Alexandre, et Chrétienne Évrarde, femme d'Auguste II, ont été privées de cet honneur, l'une, parce qu'elle était de la communion grecque schismatique, et l'autre, parce qu'elle était luthérienne.

Ce couronnement offre moins d'éclat que le sacre des rois.

29. En second lieu, tantôt la reine est couronnée en même temps que le roi, son époux, comme on l'a vu au sacre de Sobieski ; tantôt elle n'est couronnée qu'après, ainsi qu'il doit arriver naturellement, lorsque le prince ne se marie qu'après son élévation au trône. Quoiqu'il en soit, le couronnement des reines, offre toujours quelque chose de moins éclatant que celui des rois, par la raison, qu'elles sont censées n'avoir aucun degré d'autorité dans la république.

Rang, maison et revenus des reines de Pologne.

30. En troisième lieu, quoiqu'une reine n'ait nulle autorité en Pologne, ainsi qu'on vient de le dire, elle ne laisse pas d'y recevoir tous les honneurs du rang suprême. Sa maison est composée de plusieurs officiers distingués; car elle a son maréchal, son chancelier, ses chambellans, et d'autres personnes nobles des deux sexes, attachées à son service. Au surplus, la république doit lui assurer un certain revenu, soit en starosties, soit en autres biens pareils, revenus dont elle jouit dès le vivant de son époux, et lorsqu'elle demeure veuve. La somme monte à environ deux cents mille livres de notre monnaie par an. Autrefois, les reines veuves, perdaient cette rente quand elles allaient s'établir chez les étrangers, témoin la reine Éléonore, qui déchet de tous ses avantages matrimoniaux, lorsqu'elle passa en Allemagne, après la mort du roi Michel \*. Mais la rigueur de cette loi

\* Le roi Michel Wisniowiecki mourut en 1673. (N. de l'édit.)

fut mitigée en faveur de la reine Marie, veuve de Sobieski \*, puisque on lui accorda, malgré sa retraite hors du pays, la libre et paisible jouissance des biens qui lui avaient été assignés.

\* Marie-Louise de La Grange, marquise d'Arquien, mourut à Blois en 1716.

(Note de l'éditeur.)

## IX.

### DES LOIS ET DES ASSEMBLÉES CIVILES.

Pouvoir législatif en Pologne, savoir s'il a lieu pendant l'interrègne.

— Pouvoir du sénat et de l'ordre équestre, en temps d'interrègne, par rapport à l'introduction d'une nouvelle forme du gouvernement. — Pacta-conventa, loi universelle et suprême.

1. Différens traits, épars dans le chapitre précédent, annoncent que chez les Polonais le pouvoir législatif n'est donné à aucun ordre séparé, mais qu'il appartient aux trois ordres réunis. On peut pourtant proposer sur cette matière, une question qui mérite d'être

examinée. Il s'agit de savoir si, pendant l'interrègne, la noblesse et le sénat sont en droit de changer, ou d'abroger d'anciennes ordonnances, et d'en faire des nouvelles. Beaucoup de gens soutiennent que non ; leur raison est que, pour cet effet, la république doit avoir un chef. Mais si l'on veut bien considérer la chose, on verra aisément que cette raison n'est qu'une chimère. En premier lieu, le sénat et la noblesse dans les diètes de convocation et d'élection, sont tellement maîtres de leur sort, qu'ils peuvent, si bon leur semble, introduire une autre forme de gouvernement ; aussi, prétendent-ils l'avoir fait après la mort de Lech, et de Cracus.

Pour peu qu'on soit versé dans l'antiquité, on sent d'abord que cette histoire est fabuleuse ; mais le principe n'en est pas moins réel, puisqu'il fait mouvoir toute une nation libre.

En second lieu, cette nation dresse des *Pacta-conventa*, loi universelle, qui, non seulement, règle les démarches du prince, mais

qui décident encore du repos, et de la fortune des particuliers. J'avoue, qu'on dit vulgairement, que cette loi n'acquiert son dernier degré de consistance, que par l'approbation du roi élu. Néanmoins, l'expression doit passer pour un fard qu'on prête à la majesté du trône, car, dans le fond, la loi est souveraine, jusqu'au point que l'élection pourrait être annulée, si le nouveau roi osait refuser de se soumettre. Nous en trouvons la preuve dans un fait authentique, arrivé en France, du temps d'Henri de Valois. La république lui avait envoyé une nombreuse ambassade, dont plusieurs membres, tant séculiers qu'ecclesiastiques, penchaient à le dissuader, de confirmer la paix accordée dans un article des Pacta-conventa, aux calvinistes et aux luthériens. Henri, de son côté, témoignait assez d'inclination à les inquiéter. Jean Zborowski, staroste d'Odolanow, se tourna vers Montluc, évêque de Valence, et lui dit : « Si vous autres, ambassadeurs français, n'eussiez accepté cette condition de la part de vos princes (il parlait de Charles IX et de son frère),

» celui-ci n'aurait pas été élu, car nous nous  
» y serions opposés. » Alors, Henri ayant de-  
mandé de quoi il était question : « Sérénis-  
» sime roi, reprit le bon sarmate, je disais que  
» si vos ambassadeurs, n'avaient accepté, en  
» votre nom, cette condition au sujet des dissi-  
» dens en fait de religion, notre opposition  
» vous aurait empêché d'être élu roi, et même,  
» si vous ne la confirmez, vous ne serez ja-  
» mais roi de Pologne. »

Rois de Pologne revêtus autrefois du pouvoir législatif, manière dont  
ils administraient eux-mêmes la justice. — Origine des dignités  
territoriales en Pologne.

2. Quoiqu'il en soit, l'histoire prouve que dans le premier temps, les rois de Pologne jouissaient du pouvoir législatif, et qu'outre cela, ils administraient la justice par eux-mêmes. On les voyait passer continuellement d'une province à l'autre, pour y décider les cas civils et criminels, et pour terminer les différens des citoyens. C'est de là que vient l'institution de tant de charges multipliées et

répétées dans chaque palatinat, et dans chaque territoire, charges dont la noblesse prend encore aujourd'hui les titres avec empressement, quoiqu'ils n'apportent maintenant, pour la plupart, qu'une fumée d'honneur, sans aucune fonction intéressante. Toute contrée où le roi établissait son tribunal pour quelques jours, était obligée de le nourrir, de le défrayer, et de lui procurer des personnes qui, pendant cet intervalle, pussent le servir selon sa dignité. Ainsi, l'échanson, le panetier, le chambellan, le veneur du lieu, et d'autres officiers semblables, avaient pour lors leurs devoirs à remplir.

Manières dont les rois de Pologne se sont dépouillés de  
l'administration de la justice.

3. Avec le temps, cette justice ambulante fatigua les rois; leur autorité qui s'accroissait insensiblement, les mit au point de diminuer leurs courses et leurs occupations. Henri de Valois, fut le premier qui témoigna le plus ouvertement son impatience là-dessus : « Par

» ma foi, s'écria-t-il un jour, qu'il était las de  
» sa besogne, ces Polonais n'ont fait de moi  
» qu'un juge, et si Dieu n'y met la main, ils me  
» feront bientôt avocat. »

Lois de Pologne, belles au premier coup-d'œil.

4. Un traité de droit civil de Pologne, ne serait ici qu'un ouvrage déplacé; il suffira d'examiner, en général, l'esprit des lois de cette république. On peut dire, qu'au premier coup d'œil, elles semblent assurer le bonheur de l'homme, car elles se rapprochent de l'égalité, que la nature met ordinairement dans la composition de chaque espèce \*; d'ailleurs, elles n'annoncent que clémence et modération, elles ne connaissent presque point les grands supplices, parce que les grands crimes, si fréquens dans d'autres climats,

\* L'égalité parfaite d'une caste privilégiée au sein de tout un peuple d'esclaves est bien ce qui s'éloigne le plus de la nature.

(Note de l'éditeur.)

n'ont guère lieu chez cette nation fougueuse en apparence, mais en effet, très douce et très humaine.

Vices réels des mêmes lois.

5. Voilà le beau ; mais, si l'on veut approfondir les choses, on trouvera que plusieurs d'entre ces mêmes lois sont mal conçues, qu'elles manquent toutes de vigueur, et que, par conséquent, on ne doit point s'étonner que les Polonais soient tombés dans une espèce d'anarchie, qui semble annoncer leur ruine, car l'affaiblissement, et les troubles que tant d'abus accumulés excitent dans le sein de l'État, ne lui laissent aucun nerf pour résister aux insultes du dehors.

Exemple des vices en question.

6. C'est, par exemple, une faiblesse prodigieuse des lois de Pologne, d'admettre qu'aucun noble ne pourra être arrêté, pour quel-

que crime que ce soit, qu'après avoir été convaincu juridiquement, ou que quand on l'aura pris en flagrant délit ; il n'est personne qui ne voie clairement que cette affreuse prérogative est une source d'impunité pour les coupables, et des troubles pour le repos de la société. Le roi est pourtant obligé de jurer, dans ses *pacta-conventa*, l'observation d'une maxime si contraire à la raison et à la bonne police.

Autre exemple touchant la même matière.

7. Autre maxime également pernicieuse : *Nemine instigante reus absolvitur* ; le coupable est absout, dès qu'aucun particulier ne l'accuse, et ne le poursuit en justice. On a tué mon frère, on a brûlé ma maison, soit par indolence, soit par pauvreté, j'évite d'intenter là-dessus un procès ; mon silence fait taire les tribunaux, parce qu'ils n'ont point d'officiers, qui, dans un cas semblable, se chargent de la vengeance publique ; ainsi, le cri-

minel va le front levé, et les lois contre les meurtriers et contre les incendiaires deviennent inutiles.

Autre exemple sur le même sujet.

8. Par une suite inévitable du manque de vigueur qu'on reproche, avec fondement, aux lois polonaises, l'exécution des décrets, ou sentences juridiques d'un tribunal, produit quelquefois des désordres que l'on ne saurait se figurer dans les pays où la bonne police règne. Un puissant adversaire s'est emparé de mon bien ; la justice décide en ma faveur, mais pour cela, l'usurpation n'est pas terrassée, il faut, que le décret à la main, j'assemble des troupes, et que j'aïlle, si je puis, mettre mon ennemi à la raison, faute de quoi, je cours risque d'essuyer encore chicane sur chicane, et d'être longtemps privé de la jouissance que mon gain de cause semblait m'assurer. Nous avons un exemple assez récent d'une pareille guerre entre le prince Radziwill, grand général de Lithua-

nie, et le comte Tarlo, palatin de Sandomir, au sujet de la succession du prince Jacques Sobieski.

Tribunaux suprêmes de Pologne et du grand duché de Lithuanie.

9. On pourrait faire mille et mille observations de cette nature, mais le détail en serait trop long. Il convient, maintenant, de dire un mot des principaux tribunaux de la république. On en distingue deux, l'un de la couronne, l'autre du grand duché, tous deux suprêmes, et dont les décrets ne souffrent appel qu'à la diète générale ; encore cet appel ne peut-il avoir lieu que dans des cas très rares, ainsi que nous l'expliquerons plus bas.

Députés choisis dans les diétines pour être membres des tribunaux.

10. Aucun des tribunaux en question n'est perpétuel. Les membres qui les composent, et qui portent le titre de députés, sont choisis dans les diétines, que tiennent, pour cet

effet, tous les palatinats, et tous les territoires de la république, d'où il suit qu'un territoire, dont la diétine est rompue, n'a, pour cette fois, nul député de sa part au tribunal ; malgré cela, les procès du même territoire ne laissent pas d'être jugés.

Députés ecclésiastiques au tribunal de la couronne.

11. Pour se faire une idée complète de la constitution des tribunaux de Pologne et de Lithuanie, et pour connaître en même temps leurs traits de ressemblance et de différence, il faut savoir d'abord que dans la composition du premier, outre les députés de l'ordre équestre, il entre aussi des députés ecclésiastiques, nommés par les chapitres des cathédrales.

Deux premiers magistrats, l'un séculier, nommé maréchal du tribunal, l'autre ecclésiastique sous le titre de président.

12. Les députés séculiers choisissent entre eux, à la pluralité des voix, un chef, pre-

nier magistrat, qui prend le titre de maréchal du tribunal ; les députés ecclésiastiques ont aussi à leur tête un autre premier magistrat, que l'on appelle président, et qui est toujours tiré du corps de chanoines de Gnesne. Au surplus, le maréchal et le président n'ont d'autres avantages que l'honneur de diriger une assemblée, qui tient entre ses mains la fortune et le repos des citoyens de la république ; car d'ailleurs, ces charges, non plus que celle des députés, ne leur rapportent aucun salaire. Avant d'achever cet article, il convient d'observer que le maréchal et le président ont chacun deux voix, au lieu que chaque député n'a que la sienne.

Tribunal suprême du grand duché uniquement composé des séculiers, mais avec deux maréchaux.

13. En Lithuanie, il n'y a point de députés ecclésiastiques. Néanmoins, comme il arrive souvent, de même qu'au tribunal de la couronne, que l'on y débat des causes qui peuvent intéresser l'église, on y nomme un au-

tre maréchal à part pour cette société respectable, dont il doit, quoique séculier, protéger spécialement les affaires, autant que l'équité le permet.

Durée des tribunaux suprêmes et lieux où ils s'assemblent.

14. Chaque tribunal suprême dure quinze mois. Celui de la couronne tient, pendant la moitié de cet espace, ses séances à Petricow, dans la grande Pologne, et pendant l'autre moitié à Lublin, où les affaires de la petite Pologne peuvent être plus aisément rapportées. Celui de la Lithuanie, s'assemble toujours, en été, à Wilna, et en hiver, tantôt à Nowogrodek, tantôt à Minsko, suivant une alternative, établie par les lois, entre ces deux dernières villes.

La pluralité des voix y décide. — Serment des députés.

15. Dans ces sortes de tribunaux, la pluralité des voix décide du sort des affaires.

Les lois ont sagement prévu, que parmi tant de juges, dont la dignité n'est qu'honorable, il ne pourrait guère manquer de s'en trouver quelques-uns qui voudraient la rendre lucrative, et qui, suivant le torrent de la faiblesse humaine, se laisseraient gagner par des présents, ou par d'autres avantages qu'on leur promettrait; aussi, les mêmes lois leur font-elles prêter le serment, dont voici la formule :

« Je jure, que je jugerai selon Dieu, selon le  
» droit écrit et l'équité, que, sans aucun es-  
» prit de prévention, ou de partialité, j'ad-  
» mettrai les raisons et les preuves du riche  
» et du pauvre, de l'ami et de l'ennemi, du  
» citoyen et de l'étranger, que je n'aurai ja-  
» mais égard à la faveur, ni à la haine, aux  
» présents, ni aux menaces de personne. En  
» outre, je jure, que ni l'ambition, ni la pas-  
» sion, ne m'ont fait briguer la place que j'oc-  
» cupe; ainsi, Dieu me soit en aide, et la sainte  
» croix de Jésus-Christ. »

Les députés des palatinats de Volhynie, de Marienbourg et de Poméranie, ajoutent, en

vertu d'une ordonnance particulière, *qu'ils ne sont chiens d'aucun grand seigneur.*

Ceux de Lithuanie, vont encore plus loin, car ils finissent en disant : « Si je jure avec » vérité, puisse la Sainte-Trinité m'être tou- » jours en aide; mais si mon serment est faux, » que Dieu fasse périr mon corps et mon » âme. »

Abus qui se glissent dans les tribunaux.

16. Malgré cette précaution, les abus ne laissent pas d'avoir lieu; l'un des plus considérables est que les grandes maisons s'emparent tellement des tribunaux qu'elles y exercent souvent un despotisme avéré. On a des procès, on veut abattre les ennemis, ou du moins, les humilier; rien de mieux, pour y réussir, que de travailler dans les diétines à donner l'exclusion aux gens dont on se défie, et à faire nommer des créatures qui plieront la règle au gré des leçons qu'on leur dictera. Le coup devient encore plus certain, lorsqu'après s'être assuré des députés, l'on sait éle-

ver à la dignité de maréchal, un homme actif, audacieux, intelligent, et dévoué au parti qui le met en mouvement. Cette étude, si capable de renverser l'égalité républicaine, fait la principale occupation des seigneurs polonais. Par là, on peut juger combien une bonne réforme serait nécessaire. Mais cette même réforme fournira toujours un moyen de rupture infaillible pour les diètes générales, dès que l'état des choses permettra de la proposer avec adresse, et de la faire craindre par degré aux factions dont elle affaiblirait la prépondérance.

Pourquoi la place de maréchal des tribunaux est si recherchée, et même par des sénateurs.

17. Il est sûr qu'un maréchal de tribunal, bien choisi et nommé à propos, devient un personnage important. Aussi, voit-on, que dans l'idée de parvenir à cette charge, dont l'accès ne leur est point fermé par les lois, les sénateurs ne dédaignent pas d'employer toute sorte de moyens pour être créés dépu-

tés, chose en quoi les constitutions montrent une espèce de bizarrerie, puisqu'elles interdisent aux mêmes sénateurs la qualité de nonce pendant la diète, quoique, dans le fond, cette dernière qualité soit bien plus honorable que l'autre \*, car un nonce est, en quelque manière, l'arbitre du sort de la république, au lieu qu'un député n'est que l'arbitre du sort des particuliers.

Au reste, comme les maréchaux des tribunaux, pour se ménager de grands succès, sont obligés de faire beaucoup de dépenses, et principalement à tenir table ouverte, ceux qui les emploient, ne manquent guère de leur fournir, sous-main, de quoi remplir leur carrière de quinze mois avec splendeur.

\* L'auteur du mémoire, diplomate français, comment pouvait il voir de la bizarrerie en ce que les membres de la chambre haute ne puissent pas, en même temps, occuper une place dans la chambre basse? Il n'envisageait donc la chose que sous le rapport de la considération particulière que procuraient ces sortes de dignité.

(Note de l'éditeur.)

Prérogatives des membres des tribunaux.

18. Non seulement le maréchal, mais aussi tous les députés, jouissent d'une considération infinie ; leurs personnes sont sacrées. Malheur à quiconque leur ferait la moindre insulte, il y va de la tête sans rémission. Tel dont le nom n'était jamais sorti de son hameau, ou dont les qualités et la fortune n'avaient longtemps été qu'un objet de mépris, devient subitement, à l'abri de cette dignité, l'objet des complaisances les plus marquées, et des hommages les plus rampans. On voit, et j'ai vu souvent, les premiers membres de la république, s'abaisser devant eux avec un air d'assujettissement, dont le député doit rire dans son cœur, pour peu qu'il soit homme d'esprit \*.

\* L'auteur du mémoire, au lieu de trouver ces hommages ridicules, aurait dû les regarder comme hommages rendus à la constitution et aux lois du pays et non à la personne.

(Note de l'éditeur.)

Matières qui sont du ressort des tribunaux.

19. Causes civiles, causes criminelles, diverses causes où les intérêts du clergé sont entremêlés avec les intérêts des séculiers, tout cela est du ressort des tribunaux suprêmes. On en excepte les crimes de lèse-majesté, de rébellion, de péculat du trésor, et autres semblables, dont la connaissance et la punition appartiennent souverainement aux jugemens de la diète. On en excepte aussi les causes purement bénéficiaires et les spirituelles concernant l'administration des sacrements, la validité des mariages et la discipline ecclésiastique, choses autrement dévolues au tribunal de la nonciature ; car il faut savoir que le nonce du pape est, non seulement ministre public en Pologne, mais encore qu'il y exerce une juridiction très ample.

Divers autres tribunaux moins importants.

20. Telle est la nature des principaux tri-

bunaux du royaume, et du grand duché. Il y en a beaucoup d'autres qui sont épars dans les provinces, et qui relèvent de ceux-ci. Il y en a d'autres encore qui n'en relèvent point, mais dont les jugemens roulent des objets d'une moindre étendue. Ce qu'on a dit, touchant cette matière dans le présent chapitre et dans divers endroits des chapitres précédens, suffit pour un ouvrage qui ne doit donner qu'une idée générale de la Pologne.

Un autre tribunal considérable est celui de Radom, ainsi nommé de la ville où il s'assemble, située dans le palatinat de Sandomir. Il fut érigé en 1613, pour régler les affaires du trésor; ensuite, par les constitutions de 1658 et 1659, on lui donna un ressort plus étendu. C'est à présent la même chose, et toutes les diètes qui tiennent, l'augmentent ou diminuent, selon les circonstances; telles, par exemple, que la constitution de 1717, qui a défendu que les généraux ne pussent être ni députés, ni maréchaux de cette commission, lui soumettant les discussions qui

ont pour objet la paye et les intérêts des troupes.

Douze sénateurs adjoints au grand trésorier nommés par le roi, et députés de l'ordre équestre nommés dans les diétines.

21. Outre le grand trésorier, qui naturellement est le premier juge de ce tribunal, il y a toujours douze sénateurs qui lui sont adjoints, et que le roi nomme dans les diètes. Il y a aussi des députés de l'ordre équestre, nommés dans les diétines. Le grand trésorier n'est qu'assistant avec ses subalternes, qui y doivent être toujours pour l'informer de l'état dudit trésor, puisque c'est lui qui conserve dans ses archives tous les tarifs des contributions.

Commissaires de l'armée députés au tribunal.

22. J'ai dit qu'on unissait quelquefois le tribunal, dont il s'agit, avec la commission du même nom, pour discuter les intérêts des troupes. Lorsque cette union a lieu, la com-

pagnie en est plus nombreuse ; car, en pareil cas, outre le grand général \*, juge naturel des causes militaires, outre les assesseurs qu'on lui donne, et qui sont tirés du sénat, il y vient aussi, souvent, d'autres députés de la noblesse, et toujours un bon nombre de commissaires de l'armée. Ceux-ci ont chacun leur voix, comme les autres commissaires du sénat et de la noblesse. L'armée y en envoie trois, savoir : deux de l'armée polonaise, et un de l'armée étrangère. Ceux de l'armée polonaise sont officiers de cette milice, et celui de l'étrangère doit être général-major, ou du moins colonel. C'est le grand général qui les nomme dans le *koley* (tour de rôle). Ces derniers trois commissaires n'ont pas voix décisive, mais seulement de remontrance pour les intérêts des troupes.

23. L'objet du tribunal de Radom, est de régler, comme on l'a marqué plus haut, les affaires du trésor ; par conséquent, on y juge

\* Les grands généraux n'ont plus rien à faire là, par la constitution de 1717.

les marchands, et autres particuliers qui fraudent les douanes et les péages \*. On y juge les directeurs, les commis, et autres financiers qui s'acquittent mal de leurs emplois, les starostes négligeant de remettre en temps et lieu, dans la caisse publique, le provenu des impôts, ou qui ne le font qu'avec quelque infidélité; enfin, quiconque refuse, ou élude de payer les contributions établies par la loi.

Matières qu'on juge à la commission de Radom.

24. Quant à la commission de Radom, elle n'a pour objet, suivant qu'on l'a déjà marqué aussi, que différentes affaires de l'armée. On y juge ceux qui ne paraissent point sous leurs drapeaux dans le temps prescrit, qui exercent des violences sur les terres de la noblesse, qui doivent, et qui ne veulent pas payer, qui

\* C'est le trésorier qui, dans sa juridiction particulière, juge les marchands et les fraudeurs et non ce tribunal. Mais on peut y citer le trésorier lui-même.

font tort aux soldats; en un mot, l'on décide presque toutes les discussions des gens de guerre en matière d'intérêt, et l'on y prend les arrangemens convenables pour la distribution de leur solde \*.

25. Quoique en Pologne, le tribunal et la commission de Radom, s'assemblent ordinairement dans cette ville, rien n'empêche pourtant, que l'un et l'autre n'aient lieu dans d'autres endroits, suivant l'exigence des cas. La raison pour les convoquer, n'est pas strictement fixée par les lois, non plus que le temps de leur durée \*\*, car on y emploie quelquefois deux, quelquefois trois semaines ou davantage, selon que les affaires le demandent; sur quoi, il ne faut point oublier de remarquer que quand la commission est séparée du tribunal, elle se tient à Léopol, capitale du palatinat de Russie, parce que c'est aux environs

\* Ceci appartient au tribunal.

\*\* Le tribunal ou commission de Radom commence toujours au mois de mai et dure six semaines; il doit se tenir toujours à Radom. L'élection des députés se fait le mardi d'après la Nativité de la Sainte Vierge, en septembre.

(Note de l'éditeur.)

de là que s'étend la plus grande partie de l'armée de la couronne.

Le même tribunal en Lithuanie.

26. En Lithuanie, on a le même tribunal et la même commission, toujours sous le nom de Radom, quoique l'un et l'autre tiennent leurs séances, tantôt à Wilna, tantôt à Grodno, ou ailleurs.

27. Tous les députés, tous les commissaires de cette magistrature prêtent serment, comme les membres du tribunal de Lublin; ils jouissent des mêmes privilèges; ils jugent de même, suivant la pluralité de voix, et leurs décrets ne souffrent pareillement d'autre appel qu'à la diète.

28. On a proposé plusieurs fois de réunir ce tribunal et cette commission, aux deux tribunaux civils de Lublin et de Wilna \*, dont

\* Plutôt de casser le tribunal de Radom et d'attribuer ses fonctions au tribunal de Lublin, en prolongeant celui-ci de six semaines.

la constitution a été développée précédemment. Mais jusqu'à présent la chose n'a pu s'exécuter, quoique beaucoup de gens sentent bien qu'elle deviendrait très avantageuse pour les plaideurs \*, puisqu'ils trouveraient par là les moyens de ménager leur temps, leur repos et leur bourse.

29. Sans difficulté, les législateurs n'ont eu pour objet, dans ces deux établissemens, que le maintien du bon ordre. Néanmoins, par l'effet contraire, il arrive souvent que les premières semences du désordre germent dans les lieux où s'assemblent le tribunal et la commission de Radom. Tant de juges militaires, tant d'officiers qui les suivent, et qui portent presque toujours avec eux un fond de chagrin et d'inquiétude, forment une espèce d'ameutement, où l'on met volontiers des projets de confédération sur le tapis; aussi, n'y en a-t-il guère eu depuis près d'un siècle, qui

\* Ou plutôt pour la république qui paie à Radom et non à Lublin, c'est le trésorier qui paie les sénateurs à Radom et les territoires qui paient les députés.

n'ait été conçue, ou du moins, fomentée dans ces endroits là :

\* Entre les sénateurs il y a encore un évêque nommé par le roi et qui s'appelle président du tribunal de Radom.

X.

DE LA MILICE ET DES FORCES DE LA POLOGNE.

Décadence des forces de la Pologne.

1. Autrefois, les Polonais faisaient trembler les Allemands, les Moscovites, les Suédois et les Tartares. Aujourd'hui, les choses ont changé de face ; la république se trouve faible contre le moindre de ses voisins. Il y aurait de l'erreur à s'imaginer que le mal vient d'un changement survenu dans l'espèce des hommes qui habitent le pays; naturellement, ils sont encore aussi braves qu'ils l'étaient dans

les temps heureux, où la victoire les suivait partout, et faisait autant craindre leur haine, qu'elle rendait leur amitié désirable ; ainsi donc, c'est dans plusieurs autres sources diverses qu'il faut chercher les causes de leur décadence.

Première cause de cette décadence.

2. En premier lieu, l'abaissement de la puissance royale, diminua par degrés la vigueur de ce grand corps ; plus le chef accordait des prérogatives aux membres, plus ils s'obtinèrent à lui refuser leur concours. La noblesse ne songeait qu'à affermir la liberté, et pour le faire avec quelque ombre de raison, elle multipliait les diètes et les autres assemblées publiques, d'où il suivait que, pendant que les Polonais perdaient dans de vaines délibérations un temps dont ils auraient du profiter pour se ranger sous leurs drapeaux, l'ennemi les battait en détail, et les accoutumait insensiblement au triste surnom de vaincus.

Seconde cause.

3. En second lieu, les démembrements considérables, que la république a essuyés, l'ont beaucoup affaibli. Les palatinats de Smolensko et de Czernichow, la meilleure portion de ceux de Braclaw, de Kiovie et de Livonie, avec le district de Starodubow, la plus grande partie des pays de Kosaques, sont entre les mains de Moscovites, qui, tenant encore sous le joug la Kurlande et le Semigall, dérobent aux Polonais les secours qu'ils pourraient tirer de deux provinces si belliqueuses. La Prusse ducale et presque toute la Poméranie soumises au pouvoir de la maison de Brandebourg, la ville et le territoire d'Elbing, et le district de Drahim livrés par l'hypothèque à cette même maison; enfin, les Wallaques et les Moldaves, autrefois vassaux de la couronne, mais présentement asservis aux Turcs, deviennent pour l'Etat autant de principes d'exténuation et de défiance au milieu des dangers.

Troisième cause.

4. En troisième lieu, l'argent, nommé à juste titre le nerf de la guerre, manque de plus en plus en Pologne. Le trésor public, depuis près d'un siècle, se trouve assez mal administré. Les mines sont abandonnées, et il semble qu'on n'ait conservé le droit de battre monnaie, qu'après avoir juré de ne le mettre jamais en œuvre. Outre cela, le commerce tombe de jour en jour dans une langueur extrême. Les Danzikois venaient jadis chercher dans le pays le blé et les autres marchandises qu'il peut fournir; maintenant, on les leur porte. Ainsi, quand un Polonais vient les vendre chez eux, ils lui font la loi, bien persuadés qu'il ne s'en ira pas, et qu'il ne voudra point grossir, à pure perte, les peines et les frais de son voyage en remontant la Vistule avec la cargaison. Il y a plus : cet homme qui ne reçoit pour ses effets, qu'un prix fort au dessous de leur valeur, en laisse presque toujours la meilleure partie à Danzik, où il

achète très chèrement des étoffes, des épices, des liqueurs, et d'autres choses pareilles, que sa situation ou son goût lui rendent nécessaires. Enfin, pour comble d'appauvrissement, le luxe va jusqu'aux derniers excès.

Chaque année les vins de Hongrie, les autres vins étrangers, les meubles, les modes de France, d'Angleterre et du reste de l'Europe, même de la Perse et de la Turquie, font disparaître des sommes immenses, tellement que l'argent qui rentre ne saurait plus être balancé avec l'argent qui sort. De là, il suit que l'idée d'augmenter les troupes par le moyen d'une nouvelle contribution effraie également les grands seigneurs, qui ne songent qu'à vivre avec éclat, et les simples gentilshommes qui n'ont souvent guère de quoi subsister.

Quatrième cause.

5. En quatrième lieu, cet appauvrissement interne empêche une foule prodigieuse de gentilshommes d'avoir des armes et des

chevaux comme ils en avaient autrefois, et de se tenir toujours prêts à marcher pour le bien de la patrie. Par une suite du même désordre, les revues de la noblesse n'ont plus lieu, et on laisse tomber plusieurs autres établissemens qui nourriraient son humeur militaire, de sorte que si l'on convoquait aujourd'hui l'arrière-ban, plus de la moitié de cette multitude n'offrirait qu'un ramas de gens désarmés, et aussi peu capables de bien entendre les commandemens d'un chef que de les bien exécuter.

Cinquième cause.

6. En cinquième lieu, cet enchaînement d'abus s'entretient, au-dedans, par la jalousie des grandes maisons qui sentent que le bon ordre rétablirait l'égalité républicaine, et en dehors, par l'adresse des puissances voisines qui trouvent leur intérêt dans le chaos des affaires de la Pologne; puisqu'il est vrai de dire que si l'état pouvait s'arranger et mettre à profit ses forces naturelles, il deviendrait

bientôt aussi considérable que respectable. C'est l'origine de la rupture de tant de diètes, c'est là ce qui rend presque toujours inutiles la sagesse et les efforts des vrais patriotes ; l'accord manque, la cupidité triomphe , et il ne reste, à la vérité, que la triste satisfaction de gémir sur l'opprobre des uns, et sur l'a-  
veuglement des autres.

Sixième cause.

7. En sixième lieu, par un funeste attachement pour leurs anciennes coutumes, les Polonais s'arment et font la guerre aujourd'hui comme leurs ancêtres la faisaient il y a deux siècles , en quoi il ont un désavantage infini ; car il ne sont presqu'environnés que de voisins qui ont embrassé la nouvelle discipline, et qui par là ont trouvé le moyen de serendre redoutables. Mille et mille exemples d'une valeur singulière prouvent certainement qu'en fait de courage cette nation ne le cède à aucune autre ; mais d'ailleurs on la surpasse facilement par l'assemblage

des causes qui viennent d'être expliquées ,  
et qui forment un tableau nécessaire pour la  
bien connaître.

Cavalerie nationale de Pologne.

8. Après cette peinture il convient de faire  
voir ici l'état actuel de la milice des Polo-  
nais. Leur noblesse ne sert presque point  
dans l'infanterie , à moins que ce ne soit en  
qualité d'officier. Un gentilhomme qui em-  
brasse le métier de simple soldat est regardé  
parmi eux comme un libertin \*. Leur cava-  
lerie nationale est fort bien montée ; on y  
considère en premier lieu les *Towarzysz* ,  
qui signifie camarade : c'est un gentilhomme  
qui sert dans les troupes de la république  
avec un ou plusieurs valets guerriers ; ceux-

\* Si cette assertion fut fondée pour ce temps-là , les Polonais ont  
assez montré depuis qu'elle ne leur était plus applicable, car tou-  
jours en temps de danger, et naguère encore, on a vu des gentils-  
hommes, sortis des meilleures maisons, s'enrôler comme simples sol-  
dats dans l'infanterie, aussi bien que dans la cavalerie, et refuser  
les grades d'officiers qu'on leur offrait. (Note de l'éditeur.)

ci portent le nom de *pacholeks* \* et ils sont armés, à peu près, de même que leurs maîtres.

9. Quoique de fondation les pacholeks des compagnies polonaises ne soient que des roturiers, on ne laisse pas de voir souvent parmi eux quantité de pauvres gentilshommes. Chaque *towarzysz* paie le sien suivant l'accord qu'ils ont fait ensemble. Il faut remarquer que plus un *townvrysz* a de pacholeks plus il tire d'argent de la république. Néanmoins sa solde est toujours fort minime, et il lui serait impossible de s'entretenir lui-même avec ses gens et avec ses chevaux, s'il n'avait quelqu'autre bien d'ailleurs.

Armes de la cavalerie polonaise.

10. Les compagnies sont armées de lances, de sabres, de haches, de mousquets et de pistolets. Elles forment une excellente cavalerie, surtout pour les coups de mains où il faut de la vivacité; les grandes victoires

\* Pacholek, signifie en polonais, garçon, valet.

(Note de l'éditeur.)

de Sobieski sur les Turcs et sur les Tartares ne sont dues qu'à cette espèce de troupes. Leur principal avantage est de l'emporter hautement sur les troupes irrégulières des Autrichiens et des Hongrois, ainsi qu'on l'a observé dans la dernière guerre de Bohême, et dans plusieurs autres occasions.

Tartares au service de la république.

11. Comme il y a des Tartares établis dans la Lithuanie, dans la Volhynie et dans l'Ukraine, et qu'ils y vivent tranquillement depuis plusieurs siècles sous la protection de la république, ils sont obligés de la servir, et ils la servent effectivement avec beaucoup de valeur et de fidélité, moyennant une paie assez médiocre; ce sont gens de cheval et à peu près armés de même que les compagnies polonaises.

Dragons et infanterie sur le pied étranger. — Nombre de troupes actuelles de la république.

12. Outre cela, la république a quelques

régimens de dragons habillés, armés et disciplinés comme les nôtres, mais infiniment mieux montés; elle a aussi plusieurs régimens d'infanterie exercés à l'allemande. Toutes ces troupes rassemblées ne formeraient, tant pour la couronne que pour le grand duché, qu'un corps d'environ 18,000 hommes. On dit *environ* car le nombre prescrit par les constitutions n'est pas complet, et c'est l'effet de la cupidité des généraux et des officiers qui profitent de mortes-paies.

Arsenaux, artillerie, forteresses.

13. Les arsenaux et l'artillerie de la république sont en mauvais état : il n'y a pas moins d'abus dans cette partie que dans tout le reste des choses qui concernent l'armée. Quant aux forteresses, la Pologne est plus faible à cet égard qu'aucun autre pays du monde. Kamienieç, si vanté dans l'histoire, n'est dans le fond qu'une bicoque assez chétive, dont l'ignorance des Turcs et l'imbécillité du sultan Osman ont fait la renommée.

Bialocerkiew, que le peuple et les gentilshommes casaniers, qui n'ont jamais vu de meilleures places, regardent comme le boulevard de leur patrie du côté de l'Ukraine, aurait peine à tenir 24 heures contre un corps de deux ou trois mille grenadiers Français. Divers seigneurs possèdent aussi des châteaux munis de quelques ouvrages qui peuvent résister au premier coup de main des Tartares, ou des Polonais mêmes, lorsqu'ils s'entrefont la guerre. Quoiqu'il en soit, la nation en général n'aime pas les villes fortifiées, elle les regarde comme autant de moyens dont les rois peuvent se servir pour devenir maîtres absolus. Rien n'est plus commun dans la bouche de la noblesse que cette expression proverbiale : *Fortalitia sunt fræna libertatis.* — *Les forteresses sont le frein de la liberté.*

Arrière-ban.

14. Autant que l'armée de la république est faible, autant son arrière-ban formerait

une multitude redoutable, si les causes d'exténuation rapportées au commencement du présent chapitre n'avaient déjà miné la vigueur de ce grand corps. Néanmoins dans quelque abaissement que les choses soient tombées, la description de cette assemblée militaire telle qu'on peut la convoquer encore aujourd'hui, ne laissera pas de montrer clairement quelles sont les forces et les ressources de la Pologne.

Manière dont se fait la convocation de l'arrière-ban.

15. Cette convocation n'a lieu que quand l'état est menacé d'un grand péril ; encore faut-il, pour y procéder, que le sénat et l'ordre équestre aient donné là-dessus leur consentement en pleine diète. Alors le roi expédie ses universaux pour tous les palatinats, pour tous les districts et territoires du pays. Ces sortes d'universaux s'appellent vulgairement *litteræ retium*, lettres de corde, ou bien, en polonais, wici, *lettres de perches ou de bâtons*, parce qu'on les porte dans cha-

que canton déployées et attachées au bout d'une perche avec une ficelle, pour les lire et les publier à haute voix dans les villes et dans les campagnes.

Suite de la même matière.

16. Suivant l'usage ordinaire le roi doit donner successivement dans l'espace de quatre semaines trois universaux pour la convocation de l'arrière-ban. Mais il arrive souvent qu'avec le consentement de la diète il n'en envoie que deux, surtout si le danger est pressant. Aussitôt tous les tribunaux se taisent, les procès civils ou criminels qu'on y avait entamés demeurent suspendus jusqu'à la fin de l'expédition. Il n'y a plus que les jugemens du roi accompagnés du sénat et la justice militaire qui sont en vigueur.

Assemblée, revue et marche de l'arrière-ban.

17. Toute la noblesse de chaque canton s'assemble sous ses drapeaux, et passe en

revue devant son palatin ou devant son castellan , ou enfin, devant quelqu'autre dignitaire préposé par les supérieurs ; ensuite elle marche vers le rendez-vous général assigné dans les universaux du roi. Comme la marche d'une si grande troupe de gentils-hommes, portés la plupart du temps à la licence la plus effrénée , ne saurait guère manquer d'entraîner avec elle quantité de troubles et de ravages, les lois ont fait là-dessus de fort belles ordonnances qui sont plus ou moins exactement observées, selon le génie et le caractère des chefs.

Quelles sont les personnes obligées de se trouver à l'arrière ban. —

Général de l'arrière-ban.

18. Maintenant il s'agit de voir qui sont les personnes assujéties à figurer dans l'expédition de l'arrière-ban , et qui sont celles que les lois en exemptent. Le roi doit s'y trouver. Alexandre, l'un des Jagellons, était malade, la noblesse protesta qu'elle ne bougerait point s'il ne paraissait, et il fut con-

traint d'obéir malgré le danger qui menaçait sa santé et même sa vie. Néanmoins il n'est pas douteux que les sujets ne consentissent à mitiger, dans l'occasion, l'austérité de cette règle, en faveur d'un prince qui aurait su gagner leurs cœurs et mériter leur attachement.

Au reste, quoique le roi soit le chef né de l'arrière-ban, il peut en créer général tel ou tel officier qu'il juge convenable ; mais cela ne le dispense point de partager les périls et les fatigues de l'expédition. Quelquefois aussi, la nomination d'un général, en pareille conjoncture, cause de grands débats ; car s'il est Polonais, les Lithuaniens sont gens à refuser de lui obéir, et s'il est Lithuanien, son commandement ne trouve guère plus de soumission chez les Polonais. On a vu un exemple de cette indécence à l'égard de Charles Chodkiewicz et de Stanislas Lubomirski, sous le règne de Sigismond Auguste. D'ailleurs, quoique la dignité en question ne soit que passagère, un roi prudent doit ne la confier qu'à bonnes enseignes, puisqu'il n'est rien de plus facile que d'en abuser contre lui.

Substituts de ceux qui ne peuvent pas se trouver à l'arrière-ban.

19. Tous les nobles, en général, tant dignitaires que simples gentilshommes, doivent prendre part à cette expédition; on n'en excepte que ceux qui sont trop jeunes, ou trop vieux, ou malades; encore faut-il que, suivant leurs facultés, ils y envoient un certain nombre de fantassins habillés, armés, et munis des provisions nécessaires. Le clergé doit fournir aussi des soldats, mais avec cette différence, qu'en Pologne, il n'en fournit que des biens qui peuvent passer en héritage, au lieu qu'en Lithuanie, les bénéfices mêmes ne jouissent d'aucune exception.

Sagesse des anciennes lois de Pologne touchant l'arrière-ban.

20. On excepte encore pour leurs personnes, les ministres envoyés dans les cours étrangères, et les gens dont les charges demandent une résidence actuelle dans l'en-

droit où le soin du bien public les a placés ; mais ils ne laissent pas d'être assujétis à fournir plus ou moins de fantassins, selon l'évaluation de leurs richesses. Les lois entrent, à cet égard, dans un détail immense, qui montre combien les anciens Polonais pensaient juste, et quelle attention ils donnaient aux besoins de leur patrie.

Leur zèle et leur prévoyance allaient si loin, qu'ils ont même songé à tirer parti des nobles arrêtés pour quelques crimes qui ne méritent point la mort.

La constitution de 1621, veut qu'ils figurent comme les autres dans l'arrière-ban, et qu'après l'expédition finie, ils soient remis en prison pour subir les peines dues à leur mauvaise conduite. Mais il y a un usage qui tempère la rigueur de cette ordonnance, et qui ne saurait manquer de produire un bon effet, car on absout le coupable, on le rétablit dans ses droits et dans ses honneurs, s'il se signale par des actions distinguées, d'où il suit que pour peu qu'il lui reste de sentimens, l'idée de recouvrer ses biens, sa

liberté et sa gloire lui fait faire des efforts qu'une situation tranquille obtient rarement du commun des hommes.

Punition de ceux qui manquent de se trouver à l'arrière-ban ou qui en désertent.

21. La confiscation des biens, la dégradation de noblesse et l'infamie sont les seules peines que les lois ont statuées pour tout gentilhomme, qui, devant se trouver à l'arrière-ban, n'y paraîtrait point, ou pour ceux qui en déserteraient. On a jugé sagement qu'un opprobre perpétuel formerait pour des gens bien nés une punition plus effrayante que la mort.

Force de l'arrière-ban et causes fréquentes de son inutilité.

22. Suivant les divers démembrements que j'ai vus, l'arrière-ban de toute la république peut monter jusqu'à deux cent cinquante mille gentilshommes à cheval, avec plus de cent mille hommes d'infanterie. Une mul-

titude si prodigieuse , et naturellement si brave , devrait faire des merveilles. Mais pour parler d'après Starowolski, fameux auteur polonais, cette même multitude, en se voyant réunie sous les armes, s'enorgueillit de ses forces, et prend des sentimens audacieux contre le roi et contre le sénat, de manière que l'esprit de mutinerie fait souvent évanouir l'idée du bien public. De plus, quoique le pays soit si abondant, qu'il suffirait pour nourrir trois ou quatre fois plus d'habitans qu'il n'y en a, l'arrière-ban se trouve ordinairement affamé au bout de quelques jours, parce que les magasins et l'administration des vivres y sont des choses presque inconnues. Le cavalier, le fautassin, consomment bien vite les provisions qu'ils ont apportées. N'en ayant plus, ils prennent à droite et à gauche, et dans un moment, ils ruinent des ressources que le bon ordre aurait pu faire durer pendant plusieurs mois. Enfin, la disette et la misère dissipent ce grand corps, la plupart du temps, sans qu'il ait vu l'ennemi, et quelquefois aussi à la veille des succès les

plus flatteurs. Piasecki, autre écrivain polonais, remarque avec raison, touchant la matière dont il s'agit, que le cortège et l'attirail immense des moindres de ses compatriotes, dans de semblables expéditions, anéantissent tout le fruit qu'on en pourrait attendre. Tant de bouches, tant de chevaux et de chariots inutiles ne sauraient qu'accélérer la dévastation, et rendre la guerre malheureuse.

Kosaques, leur origine.

23. Pour ne rien oublier d'important, touchant les forces de la Pologne, il convient de donner quelque notion des cosaques. Dans les anciens temps ils lui ont rendu de grands services, et ils lui en rendraient encore, si la tyrannie et le mauvais gouvernement ne les avaient contraints à secouer le joug, et à passer sous une autre domination, tellement que la république n'en a plus qu'une poignée, pendant que tout le reste obéit aux Moscovites.

Quoiqu'il en soit on ne sait pas bien qu'elle a été l'origine du peuple en question. L'o-

pinion la plus vraisemblable est que ce ne fut d'abord qu'un ramas de paysans qui, s'enfuyant de diverses provinces trop exposées aux Tartares, cherchèrent une retraite dans les îles du Borysthène, autrement dit Dieper. Les cataractes du fleuve, les rochers affreux dont ces îles sont bordées, leur facilitèrent les moyens de résister aux cruels ennemis qui les poursuivaient; ils eurent même le bonheur de remporter quelques avantages, et les dépouilles des vaincus leur donnèrent le goût pour le métier.

Leur agrandissement, leurs exploits, leur navigation.

24. Bientôt leur nombre s'accrut jusqu'au point de les mettre en état d'achever des entreprises considérables. Souvent il leur est arrivé de s'emparer des galères turques dans la mer Noire, et de brûler et de ravager les campagnes des environs de Constantinople. L'attrait du butin rendait ces sortes d'expéditions fréquentes parmi eux, et leur audace jointe à leur agilité naturelle

les faisaient réussir. Pour cet effet, ils s'embarquaient sur le Borysthène dans de petits bateaux légers, aux flancs desquels ils attachaient plusieurs gros paquets de roseaux qui, ne pouvant aller à fond, leur servaient de refuge et de soutien, lorsque quelqu'un des mêmes bateaux s'enfonçait par un coup de tempête ou par d'autres accidens. Ainsi cette troupe grossière bravait les orages et revenait presque toujours victorieuse. Le sultan Amurath I<sup>er</sup> avait coutume de dire que la haine des princes chrétiens ne l'empêchait pas de dormir tranquillement, mais que les cosaques, qui n'étaient que le rebut de Polonais, lui procuraient de fort mauvaises nuits.

Bienfaits de la république envers les Cosaques. — Etymologie du nom des Cosaques.

25. Tant de succès contre les Turcs et les Tartares firent connaître aux rois et à la république de Pologne l'avantage qu'on pouvait tirer de cette milice. On leur donna des villages et de grandes terres dans l'Ukraine,

avec la forteresse de Trechtymirow , où leur général faisait sa résidence , on leur donna même des drapeaux , on leur accorda divers privilèges , et leurs principaux officiers eurent des pensions. Pour ce qui concerne leur nom , la plus probable étymologie qu'on en puisse rapporter, est qu'il vient du mot slavon *kosa*, une faux, parce qu'ils n'avaient que des faux pour toutes armes quand ils se réfugièrent dans les îles du Borysthène.

Force des Kosaques , leur caractère.

26. Leurs accroissemens ont été si prodigieux qu'on les a vu donner aux Polonais des renforts de trente mille hommes, et lever ensuite contre les mêmes Polonais des armées de deux cent mille combattans , lorsqu'ils se révoltèrent sous la conduite de Bohdan Chmielnicki. Prodigieusement habiles , endurcis aux fatigues les plus grandes , ils ne savent ni craindre les dangers, ni gémir dans les malheurs. Au reste , il faut avouer qu'il sont d'une férocité inexprimable. L'amour

du brigandage leur est si naturel qu'ils ne peuvent s'accoutumer à la vie régulière dont la domination moscovite leur fait une loi. J'en ai vu plusieurs, tant vieux que jeunes, qui s'attendrissaient jusqu'aux larmes, en chantant, dans leur langue, les ravages et les violences que leurs ancêtres ont exécutés dans diverses provinces de l'Orient et du Nord ; c'était là le siècle d'or pour eux.

Manière dont ils sont armés, leur adresse, leurs retranchemens.

27. Ils sont bons cavaliers et encore meilleurs fantassins. Quelques uns d'entre eux portent des arcs et des flèches dont ils se servent pour le moins aussi bien que les Tartares ; mais le grand nombre est armé de sabres et de mousquets. Charles XII, qui savait assurément connaître les gens de guerre, observa que ceux-ci tiraient promptement sans précipitation, et juste sans lenteur, moyennant quoi il était persuadé qu'aucune infanterie ne les surpassait à cet égard.

Comme ils traînent beaucoup de chariots à leur suite, ils s'en servent, dans les occasions périlleuses, pour fortifier une enceinte qu'ils appellent *Tabor*. On les a vu souvent derrière ces retranchemens faire tête à des armées supérieures, et sortir heureusement des plus grands embarras.

Leur religion.

28. Attachés au rite grec schismatique, ils vivent dans la superstition et dans l'ignorance la plus profonde, quoique naturellement ils aient de l'esprit et de l'adresse. Leurs magistrats ne sont guère considérés; il n'y a chez ce peuple belliqueux que les charges militaires qui puissent donner du lustre. Ainsi le premier personnage d'entre les cosaques est le général *hetman*, qui, pour seule marque de dignité, portait autrefois un bâton de commandement fait de roseaux entrelacés. Lorsque la nation voulait élever quelqu'un à cette place d'honneur, elle s'assemblait en foule, elle mettait le candidat au

milieu du terrain qu'elle occupait , chacun lui jetait son bonnet à la tête avec des acclamations tumultueuses; c'était là toute la cérémonie. Maintenant les Moscovistes y ont mis plus de dignité. Quoiqu'il en soit, ce chef a de grands droits , et peut vivre avec splendeur , mais malheur à lui s'il abuse de son autorité , car, comme il n'est environné que de gens turbulens et farouches, sa chute ne peut manquer d'être terrible. Après lui vient le lieutenant-général , ensuite quatre conseillers de guerre nommés Assavuli , enfin les autres officiers plus ou moins respectés suivant leurs grades.

Kosaques zaporogiers, Kosaques du Don ou du Tanais.

39. L'exactitude veut qu'on observe que les Cosaques dont on parle ici sont précisément les Cosaques zaporogiers, mot slavon qui signifie habitans des îles \*. Après de deux cents lieues au-delà on en trouve d'autres

\* Des cataractes du Borysthène.

(Note de l'éditeur.)

qui s'étendent dans le voisinage d'Azow et de la Circassie, et qui s'appellent cosaques du Don, parce que leurs principales habitations sont sur le bord du Tanais, nommé le *Don* par les peuples septentrionaux. Ceux-ci ont les mêmes mœurs et le même gouvernement, et il n'ont été ni moins redoutables aux Tartares et aux Turcs, ni moins obstinés dans leurs révoltes contre les czars de Moscovie, leurs souverains naturels, que les premiers contre les rois de Pologne.

Cause de la défection des Kosaques zaporogiens. — Leur penchant à rentrer sous la domination de la république.

30. Aucune perte ne doit être plus sensible à la république que la perte des Cosaques zaporogiens. Il faut en accuser, sans difficulté, leur humeur brouillonne et inconstante ; mais les Polonais eux-mêmes ne sont pas exempts de faute à cet égard ; car on voit par leurs historiens, qu'ils n'ont jamais su trouver le juste tempérament de modération et de sévérité qui leur aurait convenu

envers le peuple en question, et qui à la fin l'aurait rendu fidèle en le rendant heureux. C'était tantôt une indulgence outrée pour des violences énormes, tantôt une rigueur insupportable pour quelques égaremens qui ne peuvent manquer de temps en temps chez la multitude. Quoiqu'il en soit, il est certain, comme on l'a déjà insinué, que les cosaques s'ennuient présentement de la domination moscovite, et si la fortune leur offrait une occasion favorable ils reviendraient volontiers à leurs anciens maîtres, pourvu qu'une bonne capitulation les tranquillisât au sujet de l'avarice et de la tyrannie des seigneurs qui vivraient parmi eux dans l'Ukraine. Mazeppa, l'un de leurs généraux, était sur le point de terminer cette grande affaire, mais la défaite de Charles XII auprès de Pultawa fit échouer ce projet.

---

ne le feront pas revivre. Plus de trois cents ans de possession paraissent généralement en faveur des rois de Bohême, et maintenant l'indifférence de la république qui sans donner aucun signe de vie, vient de voir passer ce duché sous la domination du roi de Prusse, témoigne évidemment qu'elle n'y prend point

DROITS, PRÉTENTIONS ET INTÉRÊTS DE LA  
RÉPUBLIQUE.

1. Rousset a déjà traité cette matière dans son grand ouvrage des *Intérêts présens de l'Europe*, mais suivant sa coutume il y a mis beaucoup de diffusion; néanmoins il a oublié plusieurs choses essentielles, et d'ailleurs il s'est trompé sur différens articles.

Droits de la Pologne sur la Silésie.

2. Les droits de la Pologne sur la Silésie sont absolument éteints; toutes les raisons alléguées par l'historien Stanislas Lubienski

ne le feront pas revivre. Plus de trois cents ans de possession parlaient précédemment en faveur des rois de Bohême, et maintenant l'indifférence de la république qui, sans donner aucun signe de vie, vient de voir passer ce duché sous la domination du roi de Prusse, témoigne clairement qu'elle n'y prétend point.

Sur les principautés de Walachie et de Moldavie.

3. On peut en dire autant des principautés de Walachie et de Moldavie. Autrefois les peuples de ces deux provinces ont été sous la protection de la république. Leurs hospodars recevaient, de temps en temps, l'investiture des rois de Pologne, et comme vassaux, ils leur payaient aussi, de temps en temps, un certain tribut. Mais ce droit qui n'a jamais été bien affermi fut abandonné aux Turcs en 1627, par le traité de Buczacz \*.

\* Le traité de Buczacz fut fait sous le roi Michel, le 18 octobre 1672; mais il fut aboli par la paix que le roi Sobieski fit avec les Turcs le 17 octobre 1676, après avoir remporté sur eux tant d'éclatantes victoires. (Note de l'éditeur.)

Sur la Livonie.

4. Il n'en est pas de même à l'égard de la Livonie. Les peuples de cette vaste province, accablés par les incursions du czar Jean Basiléide \*, se donnèrent à la Pologne en 1561, du consentement de leur prince Gotthard Kettler, grand maître des chevaliers porteglaive. De là, sont provenues plusieurs guerres cruelles, où l'on a vu ruisseler tour à tour le sang des Polonais, des Suédois et des Moscovites. Ceux-ci, devenus enfin les maîtres de la plus grande partie du pays, sous le règne victorieux de Pierre-le-Grand, le conservent encore. Mais la république n'a conclu, jusqu'à présent, aucun traité valable, qui lui lie les mains, et qui l'empêche de soutenir ses prétentions quand l'occasion le permettra.

Sur la Courlande et sur le Semigall.

5. Quant aux duchés de Courlande et de

\* Iwan Wasilewicz.

Semigall, pour peu que l'on veuille les considérer avec impartialité, l'on ne doutera point que la république n'y ait un droit des plus réels, non véritablement, comme les Polonais le pensent, pour changer la forme du gouvernement de cette province, et la réduire en palatinat, après l'extinction de hoirs mâles de la maison de Gotthard Kettler, mais pour empêcher qu'aucune autre puissance n'en saisisse la souveraineté, et pour retenir la nation dans les bornes qui conviennent à de fidèles vassaux.

Le *pacta subjectionis* \*, fameux traité conclu sous le règne de Sigismond Auguste, ne porte rien davantage, et c'en serait assez pour la gloire, et pour le bonheur des deux pays, si l'on maintenait constamment cet accord salutaire.

Sur Kiow, l'Ukraine, Nowogrod, Sewiersk, Smolensk et autres pays adjacens.

## 6. Pour ce qui concerne Kiow, l'Ukraine,

\* Traité conclu par l'archevêque de Riga, les dignitaires et la no-

au delà du Dniéper, Nowogrod, Sewiersk, Smolensko, et plusieurs autres pays considérables, que Wladislas Jagellon unit à la couronne, et qui sont maintenant entre les mains des Moscovites, la Pologne, malgré quelques traités que la violence et les conjonctures malheureuses lui ont extorqués, et contre lesquels elle a protesté cent et cent fois, la Pologne, dis-je, est toujours en droit de profiter des occasions favorables, pour recouvrer tant de beaux domaines; d'autant plus, que les Moscovites, de leur côté, n'ont jamais rempli fidèlement les pactes qui leur en ont donné la possession. Aussi, voit-on que la république insère constamment dans les capitulations de ses nouveaux rois, qu'ils auront soin de lui rendre les provinces qu'elle a perdues, et qu'elle désigne sous le titre général d'*avulsa*, *membres arrachés*.

lesse livonienne réunis à Wilna le 28 novembre 1561, avec le roi Sigismond Auguste, en vertu duquel la Livonie et la Courlande se soumirent au roi de Pologne. (Note de l'éditeur.)

Sur la Prusse-ducale.

7. En 1525, Albert, marquis de Brandebourg, grand maître des chevaliers portecroix, reçut du roi de Pologne, Sigismond I, l'investiture de la Prusse-ducale, à condition de prêter foi et hommage, en qualité de grand vassal de la couronne.

Les choses ont persévéré sur ce pied, jusqu'au temps de l'électeur Frédéric Guillaume, qui, en vertu des pactes de Welaw et de Bydgoszcz, obtint en 1657 la possession de cette province, avec toute souveraineté pour lui-même, et pour ses hoirs mâles. L'accord fut, qu'en cas d'extinction, la suprématie reviendrait à la république, qui pour lors, serait obligée de conférer la principauté aux ducs d'Onolsbach et de Culmbach, de la branche de Franconie, seulement à titre de fief, ainsi qu'on l'avait fait précédemment en faveur d'Albert. Par là, il est aisé de voir que les Polonais n'envisagent vulgairement qu'un droit mal entendu, lorsqu'ils prétendent trai-

ter le roi de Prusse, en tant que seigneur de la Prusse, comme on traite un vassal ; car aux termes des pactes mentionnés , l'idée d'un pareil vasselage ne saurait jamais tomber ni sur lui, ni sur aucun descendant mâle de Frédéric Guillaume , en ligne directe , mais seulement sur des collatéraux , dont l'expectative occasionne un hommage éventuel, qui ne dégrade en rien les souverains actuellement régnans.

On ne peut nier que la suprématie et le vasselage ne soient deux choses parfaitement contradictoires dans la même personne à l'égard du même terrain, et les monumens les plus sûrs prouvent que Frédéric Guillaume a été reconnu seigneur suprême de la Prusse-ducale, avec le consentement de la diète de 1658; et l'authenticité de cette reconnaissance fut telle, que, sans qu'il survint la moindre plainte de la part de la république, il fit frapper, peu de temps après, au sujet de son nouvel Etat, quantité de médailles d'or et d'argent, dont la face porte une main céleste qui soutient une couronne

illuminée par les rayons du soleil, avec cette légende autour : *Donné par Dieu*, plus bas, un sceptre et une épée passés en sautoir, et liés du nœud de guirlande, avec cette inscription : *Pour Dieu et pour le peuple*. Le revers offre l'exergue suivant : « Hommage » rendu au prince Frédéric Guillaume, électeur de Brandebourg, seigneur suprême de » la Prusse, le 18 octobre 1663. »

Sur les districts de Butow et de Lawenbourg.

8. Un droit plus réel, quoique simplement honorifique, est la suprématie, conservée jusqu'à présent, sur les cantons de Butow et de Lawenbourg, pays assez important par sa situation, et qui s'étend jusqu'à la mer Baltique, dans le voisinage du territoire de Danzik. Il est sûr, qu'à l'égard de ce petit pays, le roi de Prusse doit passer pour vassal de la couronne de Pologne; mais vassal d'une manière peu onéreuse pour lui, car il n'est obligé de prêter aucun serment, ni de payer aucun tribut; toute sa sujétion se borne à re-

connaître le domaine direct de la république, ainsi que le montrent les pactes de Welaw et de Rydgoszcz, déjà cités plusieurs fois. Quelques auteurs polonais, et entre autres, M. Dabrowski, évêque de Płocko, actuellement vivant, ont écrit qu'ils ont droit de retrait sur le district en question, et que, par conséquent, aussitôt qu'ils s'accorderont là-dessus, ils pourront le racheter, moyennant une certaine somme. C'est une erreur manifeste, la possession a été donnée à perpétuité en 1658, à la maison de Brandebourg, et l'on ne saurait la porter à s'en dessaisir, qu'autant qu'elle le voudra bien.

Sur la starostie de Drahim, et sur la ville et le territoire d'Elbing.

9. C'est un cas tout différent à l'égard de la starostie de Drahim, dans la Nouvelle-Marche, et de la ville, et du territoire d'Elbing, dans la Prusse-royale. La maison de Brandebourg jouit maintenant de ces deux domaines, qui lui furent livrés, le premier en 1668, et le second en 1669; mais elle ne les

tient qu'en hypothèque, comme un gage de 4,20,000 écus d'Allemagne, que la république lui doit pour prix de quelques secours contre la Suède. Ainsi, les droits de la Pologne, tant de suprématie que de retrait, sont constamment en pleine vigueur, et il n'y a que de l'argent à chercher pour faire le rachat.

Sur Danzik.

10. Quoique les Danzikois prétendent assez généralement n'être que sous la protection, et non sous la domination de la Pologne, il est certain qu'elle les compte, et qu'elle peut les compter avec raison au nombre de ses sujets.

On tombe d'accord, que l'importante situation de leur ville, l'opulence et l'utilité de leur commerce, et les secours qu'ils ont fournis de temps en temps, plutôt en argent qu'en troupes, leur ont procuré de grands privilèges ; mais cela n'empêche pas que la république n'ait toujours sur eux un vrai droit de souveraineté. L'hommage et le ser-

ment de fidélité de leurs magistrats, les impôts, les douanes, la chambre des finances, la juridiction suprême dévolue au roi dans leurs principales causes, enfin, diverses charges onéreuses qu'ils sont obligés de porter, ne doivent laisser aucun doute, touchant cet article. Aussi voyons-nous que, sous le règne d'Etienne Batory, on les traita comme des sujets rebelles, lorsqu'ils affectèrent une indépendance qui ne leur convenait pas.

Sur les sommes napolitaines.

11. Avant d'abandonner la matière présente, il convient de dire un mot touchant la prétention pécuniaire que l'on désigne ici sous le titre de *sommes napolitaines*, prétention litigieuse, qui, quoique ranimée continuellement par la république, n'a pu être mise au clair depuis cent quatre-vingt-dix ans. Bonne Sforce, fille de Jean Galeace, duc de Milan, fut femme de Sigismond I, dont elle eut Sigismond Auguste et quatre filles. Après la mort du roi de Pologne, son époux,

elle alla passer le reste de ses jours dans le royaume de Naples. Par son testament, elle assigna à sa postérité 430,000 écus d'empire \* qu'elle avait prêtés au roi d'Espagne, pour lors maître des Deux-Sicules, ou plutôt la rente annuelle, montant à 34,000 écus, qui, n'ayant jamais été payés, formeraient aujourd'hui une somme très considérable. La république, en vertu des droits qui lui ont été transmis par plusieurs princes issus du sang de la testatrice, croit être suffisamment autorisée à revendiquer toute cette succession. Mais, outre qu'il y a divers compétiteurs, tant en France qu'en Allemagne, les souverains de Naples mettent à profit les difficultés pour éloigner un déboursement qui les incommoderait. Quoi qu'il en soit, si les Polonais, tôt ou tard, sont contraints de partager, il est constant, qu'en bonne justice, la meilleure portion leur sera due.

\* Quatre cent trente-trois mille ducats de Hollande prêtés à Philippe II, roi d'Espagne.

(Note de l'éditeur.)

Intérêts de la Pologne par rapport à la Russie.

12. De toutes les puissances, celle qui peut donner le plus d'ombrage à la Pologne est sans difficulté la Russie. Les Russes ont déjà envahi tant de belles provinces appartenant à la république, ils ont d'ailleurs tant de raisons pour chercher les moyens de s'étendre à ses dépens, que, si elle veut bien consulter ses vrais intérêts, elle ne doit avoir rien de plus pressé que de se mettre à l'abri de ce côté-là. En effet, les meilleurs politiques du pays pensent qu'il faudrait en premier lieu qu'elle augmentât ses forces, et qu'elle se mît en situation de rendre sa haine et son amitié plus considérables que l'une et l'autre ne le sont depuis long-temps. On juge que, pour lors, en accédant sous des sages conditions au traité d'alliance qui unit déjà la Prusse avec la Suède, elle pourrait braver les invasions, et reprendre même son ancienne splendeur.

Par rapport aux rois de Prusse.

13. Mais d'autres, au contraire, soutiennent que c'est principalement des rois de Prusse que la Pologne doit se défier. On lui représente cette puissance dans un état formidable par ses derniers accroissemens. Il est vrai, dans le fond, que la république n'aurait guère beau jeu si, seule et abandonnée de toutes parts, elle était obligée de faire tête aux conquérans de Silésie. Néanmoins, pour peu qu'on veuille examiner les choses sans prévention, l'on trouvera que ces mêmes conquérans, guidés par la sagesse du système politique qu'un grand roi établit à Berlin, ne tenteraient pas volontiers une entreprise qui vraisemblablement leur attirerait l'Europe entière sur les bras. Pour juger sainement de l'inégalité du danger qui peut, d'un et d'autre côté, menacer la république, il n'y a qu'à jeter les yeux sur la différente situation des deux pays, et on verra que les derrières de la Moscovie sont beaucoup plus en sûreté que

les derrières de la Prusse. Cependant, comme on ne sait jamais parfaitement tout ce qui est renfermé dans les ténèbres de l'avenir, les bons esprits tombent d'accord que, si les Polonais doivent bien vivre avec les Prussiens, ils doivent pareillement observer leurs démarches avec l'attention la plus scrupuleuse.

Quant à la starostie de Drahim, aussi bien que par rapport à la ville et au territoire d'Elbing, leur intérêt est palpable, et ils ne sauraient mieux faire que de procéder au retrait le plus tôt qu'il leur sera possible; mais il faut du concert et de l'argent, deux choses qui deviennent très difficiles à trouver ici.

Par rapport aux Turcs et aux Tartâres.

14. Tous les Polonais conviennent assez généralement que la république doit bien vivre avec les Turcs, qui sont essentiellement intéressés à maintenir sa liberté, et qui peuvent lui être utiles dans différens cas. Par la même raison, elle doit ménager les Tarta-

res de la Crimée, tant pour éviter leurs incursions que pour profiter de leur concours dans le besoin. Si Sobieski sut, par un raffinement de politique singulière, les mettre quelquefois en œuvre pour occuper des citoyens turbulens qui l'inquiétaient, quel scrupule pourrait empêcher désormais d'employer leurs forces d'une manière plus glorieuse, puisqu'elle tournerait à l'avantage de l'État? Au surplus, l'on n'aurait pas grande peine à les déterminer; c'est un peuple qui vend son service pour peu de choses, et que l'inaction ennuie souverainement.

Par rapport à la Walachie et la Moldavie.

15. Suivant la maxime politique qui veut qu'on regarde les amis comme pouvant devenir ennemis la Pologne a intérêt, non seulement de ne point troubler, mais même d'entretenir le mauvais gouvernement que la domination turque a introduit, tant en Moldavie qu'en Walachie, car s'il survenait jamais une guerre entre la république et la

Porte, celle-là pourrait profiter, ainsi qu'elle l'a fait déjà plusieurs fois, de la disposition et de l'humeur du peuple des deux provinces en question, peuple perfide, inconstant, et qui laisse rarement échapper l'occasion de se soulever contre son maître. On n'a qu'à promener ses regards sur la carte pour voir combien une intelligence habilement ménagée de ce côté-là, rendrait grands et rapides les progrès des armes polonaises, et l'histoire ne permet pas d'en douter.

Par rapport à la France et à la cour de Vienne.

16. Voilà de quelle manière pensent beaucoup de Polonais touchant les principaux intérêts de leur patrie, vis-à-vis des puissances voisines. Maintenant, il convient de dire un mot sur ses intérêts, vis-à-vis de quelques autres puissances plus éloignées. Le grand nombre tient ici pour maxime qu'une étroite liaison avec la France ne saurait être que salutaire à la république. Effectivement, on sent que nous pouvons mettre en sa faveur

nos poids considérables dans la balance, et que nous avons des raisons essentielles pour ne point souffrir qu'elle soit subjuguée. Une autre maxime, gravée dans les cœurs de la multitude, est que cette même république doit cultiver, autant qu'elle pourra, la bonne harmonie avec la maison d'Autriche, sans pourtant lui ouvrir jamais l'accès du trône. Chaque gentilhomme connaît le sort de la Hongrie et de la Bohême ; deux exemples de cette nature ne sont que trop capables d'effrayer. Par rapport aux autres potentats de l'Europe, les intérêts de la Pologne sont si minces et si vagues que ce n'est pas la peine d'en faire mention.

— 282 —

XII.

RELIGION ÉTABLIE EN POLOGNE, MOEURS ET CARACTÈRE DE LA NATION, QUALITÉS DU CLIMAT, PRODUCTIONS DU PAYS. — RÉPUBLIQUE DE BABIN.

Religion catholique dominante en Pologne.

1. La religion catholique romaine est la seule dominante en Pologne. Elle s'y établit dans le ix<sup>e</sup> siècle, sous le règne de Miécislas I<sup>er</sup> \*; mais elle n'eut lieu que bien plus tard

\* Miécislas régna depuis 962-992, et ce n'est que vers l'an 965 que le christianisme fut définitivement établi en Pologne. Ce grand

en Lithuanie, car Jagellon, qui en était le souverain, ne comença l'ouvrage de la conversion de ses sujets qu'en 1387.

Luthériens, Calvinistes, et Russiens schismatiques sous le titre des dissidens.

2. Ensuite, plusieurs des sectes, qui pullulaient dans le reste de l'Europe, pénétrèrent jusqu'en Pologne. Mais elles y furent bientôt exterminées, à l'exception des dogmes de Luther et de Calvin, qui ont trouvé un asile dans la Prusse-Royale ; ceux qui en font profession, aussi bien que les Russiens attachés au rit grec schismatique sont désignés, dans les constitutions, sous le titre de dissidens ; ils ont leur clergé, leurs églises

événement s'accomplit à l'occasion du mariage de Miécislas avec Dombrowka, fille de Boleslas I, duc de Bohême, que son père ne voulut donner au prince polonais que sous la condition d'embrasser la foi chrétienne et de l'imposer à son peuple. Le cardinal Gilles, évêque de Tusculum, nonce du pape Jean XIII, présida à l'inauguration de l'église romaine.

(Note de l'éditeur.)

et des privilèges, que les nouveaux rois confirment toujours dans les pacta-conventa.

Raisons qui rendent la confirmation des privilèges des dissidens nécessaires dans les pacta-conventa.

3. Cette confirmation a paru nécessaire, pour éviter les guerres civiles que la diversité des sentimens, en matière de religion, excite quelquefois dans les pays les mieux policés. D'ailleurs, il ne serait pas sûr pour la république de maltraiter jusqu'à un certain point les luthériens, les calvinistes et les Russiens schismatiques, car la cour de Berlin protège les uns, et celle de Pétersbourg prendrait vraisemblablement fait et cause pour les autres. L'on observe pourtant que depuis plusieurs années, les catholiques tâchent, sinon d'opprimer à force ouverte, du moins, d'abaisser les dissidens par tous les moyens que la prépondérance peut mettre en œuvre, sans un éclat trop fâcheux. Ainsi, quoiqu'aucune loi n'interdise aux mêmes

dissidens l'accès de grandes charges, on n'en voit plus qui aient l'honneur d'y parvenir, et leurs voix sont ou étouffées, ou furieusement contrariées dans les diètes.

Russiens et Arméniens réunis à l'église catholique, Juifs et Tartares.

4. Outre les Russiens schismatiques dont on vient de parler, il y a dans la Pologne, quantité d'autres Russiens qu'on appelle réunis, et qui, en suivant le rit grec avec quelques modifications, sont censés membres de l'église catholique, parce qu'ils se soumirent au Saint-Siège en 1596. Il y a aussi plusieurs églises arméniennes qui ont accédé à la même réunion. Enfin, il y a des juifs et des mohométans. Les juifs forment un peuple qui égale, ou peu s'en faut, le nombre des chrétiens établis dans le pays \*. Assurément,

\* C'est exagéré outre-mesure ; il est vrai qu'il n'y a que trop de Juifs en Pologne, parce que, formant une nation dans la nation, ils ont des intérêts contraires à ceux des chrétiens, mais leur nombre ne dé-

leur multitude donnerait de l'ombrage dans un gouvernement mieux réglé. Les anciens rois leur ont accordé beaucoup de privilèges, surtout Casimir-le-Grand, qui avait pour maîtresse une femme de cette race, nommée Esther. Quant aux mahométans, ce sont des Tartares, dont Vitold, grand duc de Lithuanie, transporta autrefois une colonie dans ses États ; on leur laisse la liberté de vivre dans leur religion. Pour cet effet, ils ont quelques mosquées, où personne ne les inquiète ; en récompense, ils servent fort bien la république. Elle n'a guère de troupes plus fidèles, ni qui jouissent d'une plus constante réputation de valeur et de probité.

Il passe pas le chiffre de 2,110,000 d'âmes sur les 22 millions d'habitans de toute la Pologne. L'on voit bien que l'auteur du mémoire n'envisageait que la république nobiliaire, et qu'ainsi il plaçait les Juifs à côté de ses citoyens sans songer ni aux paysans ni à la bourgeoisie.

• En 1397.

(Notes de l'éditeur.)

Piété des Polonais , superstition fréquente parmi eux , tribut qu'ils payent au saint Siège.

5. En général, les Polonais sont fort attachés à la religion ; mais le commun du peuple y mêle quantité de pratiques superstitieuses , qu'une saine théologie fait éviter avec soin dans les autres pays \*. On observe que la nation s'est mise depuis longtemps dans une extrême dépendance de la cour de Rome, jusqu'au point que chaque particulier lui paye un tribut annuel sous le titre de *denier de saint Pierre*, véritablement modique, mais qui, cependant, forme une charge que l'on peut regarder comme onéreuse pour gens ennemis de toute sujétion.

Prérogatives et crédit du clergé en Pologne.

## 6. Cette soumission immense aux lois du

\* Quel est le pays et quelle est la religion qui ne comptent pas dans leur sein une quantité de superstitieux ?

(Note de l'éditeur.)

Saint-Siège, produit une vénération sans bornes pour le clergé et pour les moindres ecclésiastiques. On ne voit point ailleurs, pas même en Italie, que les évêques et les prêtres jouissent d'aussi grandes prérogatives qu'en Pologne, ni qu'ils aient autant d'ascendant sur les affaires temporelles. Quelqu'un a dit, que les gens d'église trop autorisés prenaient souvent des armes dans le ciel pour commettre des injustices sur la terre. Malheureusement la chose se trouve plus vraie ici qu'en aucun autre endroit du monde.

Tempérament des Polonais.

7. Naturellement, les Polonais sont gens robustes, aussi capables que les Moscovites à soutenir la fatigue, pendant l'hiver, et beaucoup plus propres qu'eux à résister aux ardeurs de l'été. Le cardinal de Polignac a prétendu qu'aucun autre peuple ne ressemble mieux aux Français par les traits du visage

et par la taille; il poussa le parallèle jusqu'aux qualités du cœur et de l'esprit.

Caractère des Polonais \*.

8. Sans examiner géométriquement l'idée de cet illustre prélat, l'on peut dire que les Polonais ont beaucoup de vivacité, beaucoup d'ouverture d'esprit, une conception qui les ferait briller dans les sciences, si leur éducation était mieux dirigée; et une valeur qui deviendrait redoutable, pour peu qu'elle fût secondée par une bonne discipline. Ils sont affables, ils sont hospitaliers, ils accueillent les étrangers avec un empressement que

\* Comme Polonais, l'éditeur de ce livre se serait abstenu de publier tout ce passage touchant le caractère de ses compatriotes; car il contient une critique qui, fût-elle jamais applicable à toute une nation, la rendrait méprisable. Mais en considérant que l'auteur lui-même admet de nombreuses exceptions à cet égard, l'éditeur se contente d'avoir fait observer dans sa préface que celui-là, en sa qualité de diplomate étranger, ne pouvant sortir de l'atmosphère corrompue de la cour, ne critiquait que les hommes qui l'entouraient de près.

(Note de l'éditeur.)

l'on ne rencontre guère chez les autres nations. Mais l'idole caressée doit savoir, qu'en général, c'est un fond d'ostentation qui anime l'enthousiasme de leurs caresses. Bientôt leur inconstance naturelle leur fait jouer un rôle tout différent; bientôt ennuyés d'avoir des attentions coûteuses, ils s'appliquent à dégoûter les personnes qui en étaient l'objet, et ils y réussissent infailliblement par quantité de mauvaises manières. Amis légers, ennemis peu opiniâtres, ils passent leurs jours dans un flux et reflux continuel de brouillerie et de raccommodement. Cette flexibilité d'humeur, qui, d'un côté, les rend adroits courtisans, sert de l'autre à leur faire oublier promptement les injures et les bienfaits; de sorte, que la plupart du temps, on peut se dispenser de compter sur leur reconnaissance, aussi bien que d'appréhender l'effet de leurs menaces. En les étudiant, on les trouve artificieux sous un air de candeur, nés orateurs dans leur langue, stylés aux intrigues presque dès le berceau; mais, d'ailleurs, plus féconds en expédiens détachés

que profonds dans les principes de la grande politique. Comme la constitution de leur gouvernement leur fournit mille moyens d'être les artisans de leur fortune, leur cupidité fermente dès la première jeunesse, et ils ont sans cesse l'intérêt public dans la bouche, pendant qu'ils n'ont que l'intérêt particulier dans le cœur. Au reste, la soif des richesses n'est pas jointe chez eux avec l'avarice. Jamais nation ne fut plus fastueuse, ni plus dépensière. J'ai vu des seigneurs, des simples gentilshommes, n'ayant qu'un bien médiocre, donner des fêtes où le vin seul montait à sept ou huit cents ducats, et les présens en bijoux, en pelletterie, en étoffes de Perse, en armes et en chevaux à plusieurs milliers, sans parler d'autres frais, qui devaient être encore plus considérables, puisque c'était toute la noblesse d'un palatinat que l'on traitait avec une magnificence digne des meilleures maisons souveraines.

Le lendemain d'un pareil étalage doit quelquefois être fort triste pour son auteur; mais l'usage prévaut, et la raison et les

frayeurs de l'indigence n'opposent ici que de faibles barrières au luxe et à la prodigalité. Un monde entier de domestiques, une foule d'équipages, dont ceux d'un maréchal de France ne paraîtraient que l'abrégé, composent ordinairement le cortège d'un nonce ou d'un député au tribunal; de là il suit que les Polonais, en multipliant, coup sur coup, leurs besoins, sont perpétuellement mécontents de leur sort, de leurs rois, et de leurs bienfaiteurs.

Suite de la même matière.

9. Une expérience réfléchie a conduit le pinceau qui vient de tracer ce tableau général. Le respect dû à la vérité veut qu'on mette au-dessus la maxime vulgaire qui dit qu'aucune règle ne vaille sans exception. La vertu, la candeur, la fermeté, le désintéressement, la générosité sans apprêt, et le zèle du bien public ne sont point des qualités inconnues chez les polonais. Il faut même ajouter que la plupart des vices qu'on leur

reproche naissent plutôt de la constitution de leur gouvernement, que du fond de leur tempérament et de leur caractère. Leur caractère les porte à une certaine douceur qui les éloigne des grands crimes ; deux siècles montrent parmi eux beaucoup moins d'assassinats, d'empoisonnemens, d'affreuses débauches, et d'autres excès semblables que deux ans n'en font éclore dans les autres pays les mieux policés. En appréciant bien les choses, peut-être trouvera-t-on que rien ne saurait être plus glorieux pour le cœur humain, dans un état où les lois sont sans vigueur, et où la licence et les passions peuvent prendre continuellement l'essor le plus vaste et le plus rapide.

Observations sur la conduite des ministres étrangers en Pologne.

Température du climat.

10. De tout ce qu'on vient d'exposer concernant le caractère et les mœurs des Polonais, résulte une observation sur les ministres étrangers qu'on envoie ici, et sur la ma-

nière dont ils doivent se conduire. Le hasard m'a procuré quelques papiers de Wladislas Przyemski, Castellan de Kalisz, homme qui, par ses belles qualités, s'acquit beaucoup de réputation vers la fin du dernier siècle. Une longue lettre qu'il écrivit en 1695 à l'abbé de Polignac, son ami intime, montre en plein quels étaient ses sentimens touchant la matière dont il s'agit. Les voici recueillis fidèlement; en partie des éloges, et en partie des conseils qu'il donnait aux ministres en question: Si l'affabilité, si l'heureux talent de s'exprimer avec grâce et de penser sur-le-champ, tant pour concilier les esprits que pour éviter les pièges; enfin, si l'attention la mieux suivie et la prudence la mieux soutenue sont nécessaires aux ambassadeurs et aux autres ministres d'un grade subalterne, c'est principalement en Pologne, où l'on traite sans cesse avec une foule de gens extrêmement déliés et dont il ne faut, quelquefois, qu'un mécontent pour faire avorter les manœuvres les plus habilement concertées. Il convient que le train de vie ordinaire soit dé-

cent ; mais point de faste , point de magnificence habituelle dans les conjonctures tranquilles ; car , en premier lieu , la prodigalité des nationaux éclipsera toujours l'étranger , sa profusion ne servira qu'à le ternir sans lui faire honneur , lorsqu'il veut briller à ses propres frais , et à fatiguer inutilement sa cour lorsque c'est elle qui lui fournit de l'argent. Outre cela l'ostentation d'une dépense continuelle et publique ne saurait manquer d'inspirer de violens soupçons à la cour du pays. Le pays n'est que trop sujet aux révolutions : par conséquent rien de plus naturel que de croire qu'on en prépare , quand on s'épuise pour plaire à la multitude. Fondés sur de semblables principes , le castellan n'approuvait pas que la maison de l'abbé fût ouverte jusqu'au point que la noblesse y vécût à discrétion. « Songez , lui disait-il , que les verres de » vin de Hongrie que vous faites boire à tout » ce monde là , sont autant de doses de dé- » fiance que vous faites avaler au roi et à la » reine. »

11. On ne saurait nier qu'en Pologne les hivers ne soient durs et longs, mais pourtant ils le sont beaucoup moins qu'en Suède et en Moscovie ; le printemps est pluvieux et désagréable par les inondations qu'amène le dégel ; l'été, court et ordinairement tempéré ; l'automne, la plupart du temps, très beau. Quoiqu'une grande quantité de marais semble devoir gâter le pays, l'on y jouit d'un air pur et sain qui conduirait les habitans jusqu'à la plus heureuse vieillesse, s'ils voulaient modérer un peu leur goût pour le vin et pour les liqueurs fortes.

Fertilité de la Pologne.

12. Nul royaume de l'Europe ne produit autant de blé, de seigle et d'autres grains semblables que la Pologne ; les simples, les herbes, les légumes, les paturages y croissent en abondance ; la plupart de nos arbres fruitiers y réussissent assez bien, excepté l'olivier et la vigne. Quant aux forêts elles fournissent autant et plus de bois qu'il n'en faut pour

toutes sortes d'usages domestiques, même pour la construction de navires, et pour surcroît de profit, elles sont remplies d'abeilles sauvages qui font plus de miel et de cire que le pays n'en a besoin. Avec tant de libéralité de la nature, on ne croirait guère que l'on soit quelquefois ici dans le cas d'appréhender la famine ; cependant rien n'est plus vrai. L'ignorance et la paresse des laboureurs diminuent considérablement la richesse des moissons \*. D'ailleurs le désordre inconcevable qui accompagne la consommation des récoltes, en fait périr vainement près d'un tiers, plus de la moitié du reste va à Danzig, et si par malheur l'année suivante est mauvaise, ou bien, s'il survient des sauterelles, on tombe inmanquablement dans une disette affreuse.

\* Il suffit de rappeler ici que le cultivateur polonais, étant serf, n'a pas assez de stimulant pour le travail. Hors sa pauvre nourriture, tout le reste appartient au seigneur, il n'est guère étonnant que la terre en Pologne ne soit pas convenablement exploitée.

(Note de l'édit.)

Autres richesses naturelles de la Pologne.

13. Pour achever de donner une idée complète de la bonté du pays, il convient d'ajouter qu'il est prodigieusement fécond en toutes sortes d'animaux domestiques et sauvages; on en estime principalement les chevaux qui, s'ils sont inférieurs à ceux d'Espagne et de Turquie, vont au moins de pair avec ceux d'Angleterre. Quant aux pelleteries la Pologne n'en fournit que de communes, elle achète les autres des Moscovites. Le luxe va si loin à cet égard qu'on voit souvent ici des fourrures qui coûtent jusqu'à dix et douze mille écus; et que l'hermine\* semble abandonnée aux petites bourgeoises. Il y a nombre de lacs et des sources qui produisent du sel. Il y a la fameuse saline de Kracovie (Wieliczka) creusée avec tant d'art qu'elle fait voir comme trois villes souterraines, l'une au-dessus de l'autre, d'où l'on tire chaque année en

\* La martre commune.

grosses colonnes une immense quantité de sel fossile. Enfin, il y a des carrières de marbre, et des mines d'argent, et d'autres métaux moins précieux. Tout cela ferait la fortune d'un vaste royaume ; mais tout cela est négligé ou mal administré. L'expérience a montré qu'en Ukraine on pouvait élever facilement des vers à soie. J'ai connu un riche Cosaque, qui, ayant du goût pour de pareilles occupations, avait fondé, dans sa terre, une manufacture, d'où il sortait du damas et d'autres étoffes assez passables, tellement, qu'on avait lieu d'espérer qu'avec la suite du temps, l'ouvrage atteindrait un plus grand degré de perfection. La mort de l'entrepreneur a fait tomber le travail, et personne n'est tenté d'imiter son exemple.

Conclusion : La Pologne est une terre vierge qui ne demande qu'à combler les vœux des habitans, et où les établissemens nouveaux fructifieraient à l'infini, pour peu qu'ils fussent bien dirigés et bien soutenus.

Société joyeuse et critique formée, autrefois, en Pologne, sous le nom de république de Babin.

14. Telle est la Pologne. Ma description pourrait finir ici; j'y ajouterai cependant un trait qui, quoique peu nécessaire pour la reconnaissance du gouvernement politique, servira du moins à développer de plus en plus l'humeur de la nation. En 1548, un particulier nommé Przonka, homme plein d'esprit et d'enjouement, forma dans le palatinat de Lublin une société joyeuse qui fut appelée la république de Babin. Baba signifie dans la langue du pays une vieille femme qui naturellement est portée à caqueter\*. Ainsi, c'était comme qui dirait en termes badins, la république où l'on ne débitait que des *contes de ma Mère l'Oie*. Par un mouvement

\* L'étymologie que l'auteur a tirée du nom Babin est toute fautive, et il est étonnant qu'étant sur les lieux il ne se soit pas mieux informé sur ce sujet; Babin est tout simplement le nom d'un village du palatinat de Lublin, que le joyeux fondateur appropria à sa république parodique. (Note de l'éditeur.)

de prudence, autant que par un sentiment de modestie, le fondateur et les autres membres ne voulurent point arborer de titre plus pompeux, persuadés d'un côté, qu'il n'y a rien de plus convenable que d'éviter l'envie pour faire prospérer un établissement naissant ; et convaincus, d'ailleurs, que le vrai moyen d'avoir bientôt quantité de prosélytes, était de laisser leur porte ouverte à tout le genre humain, dont les vertus consistent plus généralement en paroles qu'en actions.

Constitution et forme de la république de Babin.

15. Modelée sur la république de Pologne, celle de Babin avait les mêmes charges et les mêmes dignités. On y voyait des palatins, des castellans, en un mot, des gens ornés de tous les différens titres qui sont en vogue dans la patrie du fondateur. Mais pour montrer qu'on avait sagement secoué le joug des préjugés nationaux, l'on admettait aussi les titres étrangers, quand quelque occasion valable l'exigeait. Les diètes étaient fréquentes,

mais fort courtes, car elles n'avaient ordinairement qu'une séance. Aucune loi n'empêchait de les tenir dans divers endroits ; néanmoins , elles s'assemblaient la plupart du temps dans un village qui, pour cette raison, fut surnommé Gelda , terme slavon employé pour signifier un lieu où l'on babille constamment et à perte d'haleine\*.

Diètes de la république de Babin.

16. Dans ces sortes de diètes, on ne s'amusa pas à chercher la miraculeuse unanimité des suffrages ; c'était la pluralité des voix qui décidait de tout. Les brigues et les manœuvres souterraines n'avaient point lieu , les sénateurs et les nonces ignoraient également la corruption ; ainsi, jamais de rupture , jamais d'issue infructueuse. On examinait les qualités des personnages les plus notables du pays, et suivant le jugement qu'on portait

\* Gelda signifie aujourd'hui bourse comme lieu de conférence pour les affaires de commerce. (Note de l'éditeur.)

sur leur compte, ils se trouvaient bientôt décorés d'une patente de telle ou telle charge dans la république de Babin. Quelqu'un montrait-il en même temps de l'ambition et du penchant à une vie molle et tranquille, sur-le-champ il devenait évêque. Celui qui parlait continuellement de sa valeur, sans en avoir donné des preuves, était fait grand ou petit général. D'autres parvenaient subitement au ministère pour prix de leurs dissertations politiques et leurs vastes projets dressés sans la moindre connaissance des intérêts des princes. Enfin, chacun était traité souvent selon son goût, et toujours selon son mérite. Un festin accompagnait l'heureuse clôture de l'assemblée ; et comme on peut bien l'imaginer, il était de fondation qu'on y bût à la santé des nouveaux dignitaires et qu'on chantât leur louange.

Ressemblance de la république de Babin au régiment de la calotte.

17. Rien ne ressemble mieux à nos brevets du Régiment de la Calotte que les patentes

dont il s'agit : j'en ai vu d'assez bien tournées. Avec un pareil badinage, la société en question donnait souvent des leçons frappantes touchant la distribution des grâces de la cour, car il arrivait quelquefois des changemens prodigieux dans le sort d'un seigneur qui passait de la république de Pologne à la république de Babin. Par exemple, on y métamorphosait le primat intéressé en frère quêteur ; le palatin pillard, en archer des douanes ; le général timide, en courrier ; et le mauvais magistrat, en marchand.

Un jour qu'on parlait de cet établissement en présence de Sigismond Auguste, il demanda si l'on y avait aussi créé un roi. Przonka lui dit gravement : « A Dieu ne plaise, Sire, que » nous concevions jamais une semblable pensée du vivant de votre majesté ! Réglez » heureusement sur nous comme sur la Pologne entière. » Quoique, suivant les circonstances du temps, la réponse parût susceptible d'une interprétation maligne, Sigismond entendit raillerie et ne témoigna aucun mécontentement.

Utilité de cette république enjouée et sa fin.

18. Pendant plusieurs années, cette troupe d'observateurs badins fut le fléau des vices et du ridicule. On apercevait de tous côtés les fruits de leur plaisanterie ; car la crainte d'être immolés aux risées publiques produisit un changement heureux dans les mœurs et dans la conduite des petits et des grands. Enfin, la société tomba, ou par un effet des révolutions qui arrivèrent en Pologne sous les règnes suivans, ou bien faute de gens d'esprit qui pussent figurer convenablement dans de telles assemblées. Quoi qu'il en soit, l'histoire des derniers temps montre que le pays a quelque sujet d'en regretter la perte.

FIN.

# TABLE.

	Pages
PRÉFACE. . . . .	4
CHAPITRE PREMIER.	
Le roi et son pouvoir. . . . .	25
CHAPITRE II.	
Le sénat avec la liste des sénateurs et des ministres d'État, suivant leur rang. . . . .	31
CHAPITRE III.	
L'ordre équestre, les principaux officiers de la couronne et du Grand-Duché. . . . .	46
CHAPITRE IV.	
Assemblées politiques pendant le règne. . . . .	58
CHAPITRE V.	
Suite des assemblées politiques pendant le règne. . . . .	88

	Pages
CHAPITRE VI.	
Assemblées politiques pendant l'interrègne. . . .	106
CHAPITRE VII.	
Suite des assemblées politiques pendant l'interrègne.	128
CHAPITRE VIII.	
Suite et fin des assemblées politiques pendant l'interrègne. . . . .	161
CHAPITRE IX.	
Des lois et des assemblées civiles. . . . .	187
CHAPITRE X.	
De la milice et des forces de Pologne. . . . .	214
CHAPITRE XI.	
Droits, prétentions et intérêts de la république. . . . .	243
CHAPITRE XII.	
Religion établie en Pologne; mœurs et caractère de la nation; qualité du climat, productions du pays. — République de Babin. . . . .	261

FIN DE LA TABLE.

ERRATA.

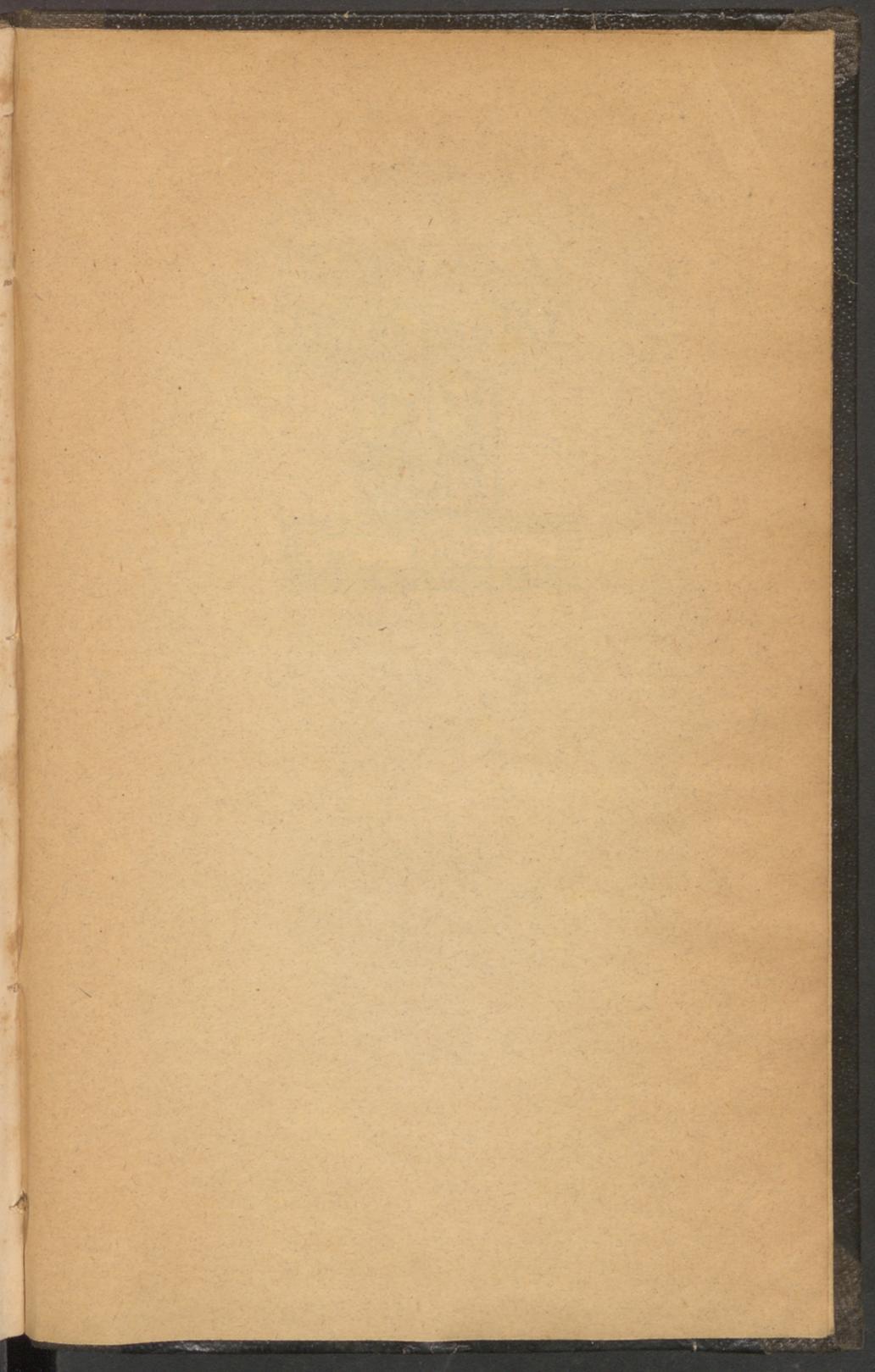
Page	18,	ligne	8,	notre, lisez : ce.
—	38,	—	24,	Moczsynski, lisez : Moszczynski.
—	40,	—	11,	ajoutez : Joseph.
—	63,	—	20,	des districts, lisez : des diétines.
—	95,	—	2,	de, lisez : des.
—	150,	—	17,	au bien, et, lisez : ou bien.
—	244,	—	18,	1627, lisez : 1672.
—	256,	—	10,	de Silésie, lisez : de la Silésie.
—	260,	—	1,	nos poids considérables, lisez : un poids considérable.

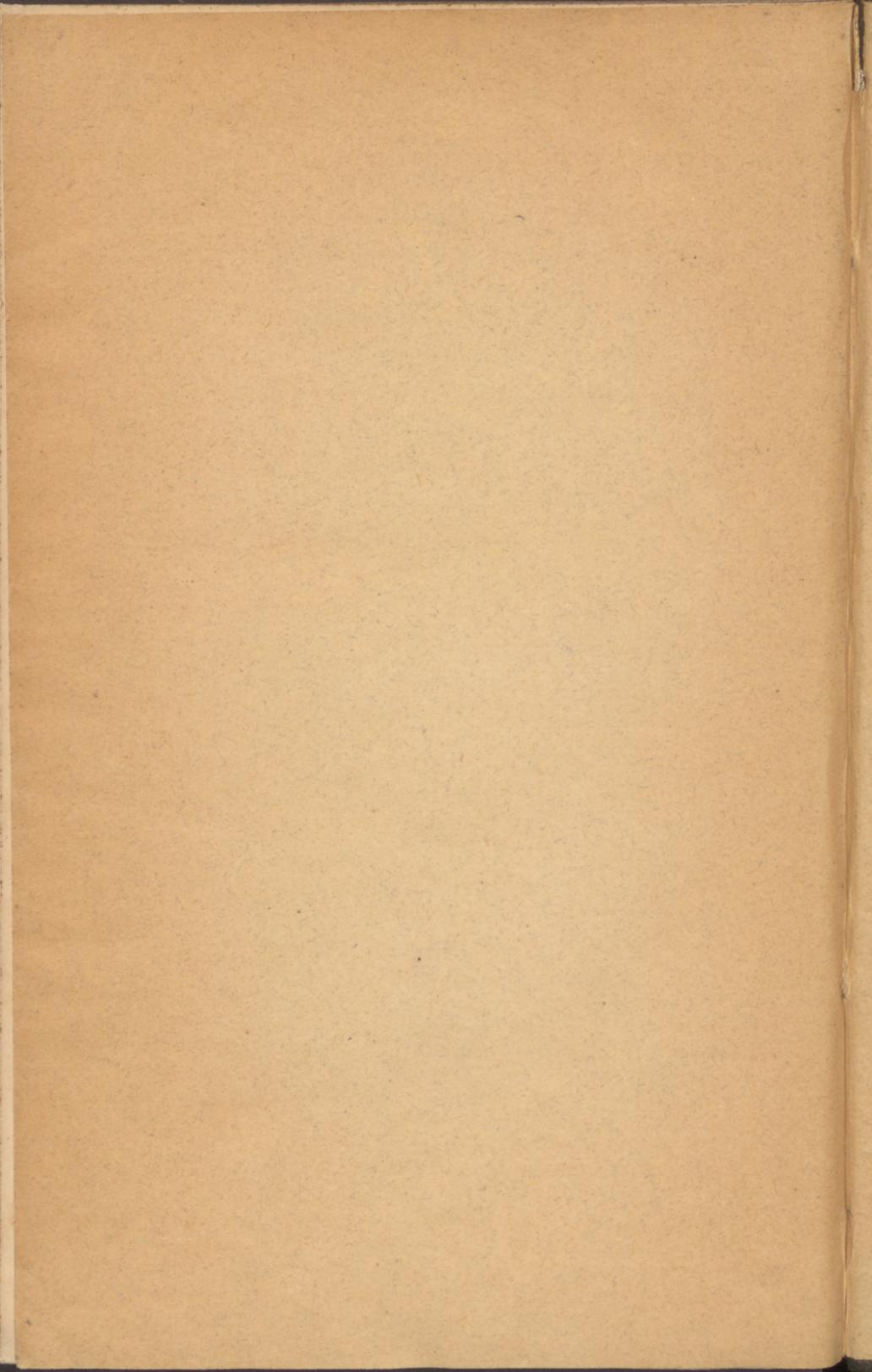


Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Page	Text
10	10
11	11
12	12
13	13
14	14
15	15
16	16
17	17
18	18
19	19
20	20
21	21
22	22
23	23
24	24
25	25
26	26
27	27
28	28
29	29
30	30

Faint, illegible text at the bottom of the page, possibly bleed-through from the reverse side.





326318

160

\*KSIĘGARNIA\*  
ANTYKWARIAT

DOM  
KSIAZKI  
DOM

160

No 43921

